



03/11/2014

RAP/RCha/AND/8(2015)

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

8e rapport sur la mise en œuvre
de la Charte sociale européenne
soumis par

LE GOUVERNEMENT DE L'ANDORRE

- Articles 7, 8, 17, 19, 31 pour la période
01/01/2010 – 31/12/2013
- Informations complémentaires articles 11§3 et
13§4 (Conclusions 2013)

Rapport enregistré par le Secrétariat
le 3 novembre 2014

CYCLE 2015

CHARTRE SOCIALE EUROPÉENNE RÉVISÉE
Comité européen des Droits sociaux

DEUXIÈME CYCLE
[2010-2013]

QUATRIÈME RAPPORT DE SUIVI RELATIF À L'APPLICATION
DE LA CHARTRE SOCIALE EUROPÉENNE (RÉVISÉE)
DU CONSEIL DE L'EUROPE
(Articles 7, 8, 17, 19 et 31)

Principauté d'Andorre
31/10/2014

TABLE DES MATIÈRES

Article 7 - DROIT DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS À LA PROTECTION	4
Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans	4
Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres.....	12
Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire	13
Paragraphe 4 - Durée du travail des jeunes de moins de 18 ans.....	14
Paragraphe 5 - Rémunération équitable.....	15
Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail.....	15
Paragraphe 7 - Congés payés annuels	17
Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit.....	18
Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier.....	19
Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux	20
Article 8 - DROIT DES TRAVAILLEUSES À LA PROTECTION DE LA MATERNITÉ	29
Paragraphe 1 - Congé de maternité	29
Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement.....	31
Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement	33
Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit	33
Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles.	34
Article 17 - DROIT DES ENFANTS ET DES JEUNES À UNE PROTECTION SOCIALE, JURIDIQUE ET ÉCONOMIQUE	35
Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation	35
Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire	60
Article 19 - DROIT DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DE LEURS FAMILLES À LA PROTECTION ET À L'ASSISTANCE	61

Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations.....	61
Paragraphe 3 - Collaboration entre les services sociaux des Etats d'émigration et d'immigration.....	62
Paragraphe 5 - Egalité en matière d'impôts et taxes	63
Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice.....	64
Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies.....	64
Paragraphe 11 - Enseignement de la langue de l'Etat d'accueil.....	64
Paragraphe 12 - Enseignement de la langue maternelle du migrant.....	71
Article 31 - DROIT AU LOGEMENT	80
Paragraphe 1 - Logement d'un niveau suffisant	81
Paragraphe 2 - Réduire l'état de sans-abri.....	92
ANNEXES	99
ANNEXE 1	100
<i>Code Pénal</i>	
ANNEXE 2.....	104
<i>Loi du 11 juillet 1996 relative au service de l'état civil</i>	
ANNEXE 3.....	109
<i>Loi 35/2008 du 18 décembre 2008 relative au Code des relations de travail</i>	
ANNEXE 4.....	118
<i>Règlement du 1^{er} décembre 2010 relatif à la sécurité et à la protection de la santé sur les chantiers de bâtiment</i>	
ANNEXE 5.....	120
<i>Règlement du 11 septembre 2013 relatif aux services de santé au travail</i>	
ANNEXE 6.....	121
<i>Réponses complémentaires relatives aux articles 11§3 et 13§4 de la Charte sociale européenne (révisée)</i>	

**QUATRIÈME RAPPORT DE SUIVI RELATIF À L'APPLICATION
DE LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE (RÉVISÉE)
DU CONSEIL DE L'EUROPE
(Articles 7, 8, 17, 19 et 31)**

Les réponses de ce rapport concernent les questions sur les dispositions acceptées des articles suivants:

- article 7, droit des enfants et des adolescents à la protection
- article 8, droit des travailleuses à la protection de la maternité
- article 17, droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique
- article 19, droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance
- article 31, droit au logement

Article 7 - DROIT DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS À LA PROTECTION

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans

Le Comité demande si la législation définit les types de travaux qui peuvent être qualifiés de légers ou s'il existe une liste de ceux qui ne sont pas considérés comme tels.

Cadre juridique :

1.- Loi 35/2008 du 18 décembre 2008 (*Code des relations de travail*) Article 24

2.- Loi 34/2008 du 18 décembre 2008 relative à la sécurité et à la santé au travail
Articles 32.1, 32.2 Protection des mineurs

3.- Règlement relatif à la sécurité et à la protection de la santé sur les chantiers de bâtiment (01/12/2010) Articles 6.14, 7, 38.4, 45.5

Le Code des relations de travail ne prévoit pas une liste exhaustive des activités interdites aux moins de 18 ans ; il établit en revanche des critères suffisamment précis pour identifier une grande partie des activités qui peuvent être considérées comme comprises dans ces critères et qui, par conséquent, sont interdites aux mineurs.

Le Règlement relatif à la sécurité et à la protection de la santé sur les chantiers de bâtiment, quant à lui, complète ces critères légaux et établit l'interdiction de certaines tâches aux mineurs qui souhaitent travailler dans ce secteur d'activité, par exemple : interdiction absolue de manipuler, conduire ou utiliser des machines, interdiction de participer aux travaux de montage et démontage de grues à tour, et limitation des charges à manipuler.

Ainsi dans la pratique et en ce qui concerne le travail des mineurs dans les secteurs présentant le plus grand nombre d'activités comportant des risques d'une nature équivalente à ceux décrits à l'article 24 du Code des relations de travail, qui en Andorre sont le secteur de la construction et des industries connexes, le Service de l'Inspection du Travail n'autorise aucun contrat pour mineur. Par conséquent, il n'est possible pour les moins de 18 ans de travailler dans ce secteur que par le biais d'un contrat d'apprentissage, seule forme de contrat pour les mineurs souhaitant un apprentissage à un métier, et formule contractuelle qui oblige l'entreprise à surveiller tout spécialement la sécurité et la santé du jeune, à s'engager spécifiquement à lui enseigner les connaissances propres au métier, à lui apprendre à identifier les risques afférents et les mesures préventives à adopter, conformément à l'alinéa 4 de l'article 24 du Code des relations de travail.

La protection effective du droit des mineurs à ce sujet est canalisée, en premier lieu, par le contrôle préalable par le Service de l'Inspection du Travail de tous les contrats de travail pour mineurs et d'apprentissage, qui doivent obligatoirement être autorisés par ce Service avant le début de la relation de travail. Il faut également prendre en compte l'activité de vérification et de surveillance des conditions de travail effectuée par ce Service, activité inhérente à ses fonctions. Les inspections s'effectuent d'office ou à la demande d'une partie, et s'étendent aussi et plus spécialement aux contrats de travail conclus avec des mineurs, qu'il s'agisse de contrats de travail pour mineurs ou de contrats d'apprentissage.

STATISTIQUES

Activité de vérification et surveillance de la réglementation du travail en vigueur qui, entre 2010 et 2013, s'est traduite par un total de 3142 inspections concernant 1494 lieux de travail, et qui a entraîné l'ouverture d'un total de 533 procédures de sanction, dont 14 pour violation de la réglementation en vigueur relative au travail des mineurs.

Les tableaux ci-après fournissent des données détaillées sur l'activité du Service de l'Inspection du Travail relative aux contrats de travail pour mineurs, ainsi que son activité de vérification et de suivi y afférente entre 2010 et 2013.

CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Métiers des apprentis

	2010	2011	2012	2013
Electricien	4	0	1	1
Mécanicien	2	1	0	1
Peintre/Étiqueteur/Vernisseur	0	0	0	1
Menuisier	0	0	2	0
Chauffagiste	0	0	0	0
Serrurier	0	1	0	0
Carrossier	0	0	0	0
Pâtissier / Boulanger	1	1	0	0
Construction	2	1	0	0
Plombier	1	0	0	0
Manutention/maintenance	0	0	1	0
Autres	2	0	3	4
TOTAL	12	4	7	7

CONTRATS DE MINEURS

ANNÉE	Vacances scolaires	Incorporation au marché du travail	TOTAL
2010	294	206	500
2011	238	169	407
2012	146	101	247
2013	150	69	216

Sur la base des critères typifiés à l'article 24 du Code des relations de travail, les tableaux reproduits ci-après reflètent les refus émis par le Service de l'Inspection du Travail entre 2010 et 2013. Il s'agit de contrats pour mineurs pour certaines catégories de travaux, qui ont été refusés en application de l'article 24 du Code des relations de travail, alinéas a (travaux dépassant objectivement les capacités physiques et psychologiques du jeune) et b (travaux présentant des risques d'accident dont on peut supposer qu'ils ne seront pas identifiés ou évités par le jeune en raison de son inconscience en matière de sécurité, de son manque d'expérience ou de formation).

TRAVAIL DE MINEURS

Contrats formalisé pendant l'année 2010

* Total contrats de mineurs	- présentés:	505
	- autorisés:	500
	- refusés:	5
* Total contrats d'apprentissage	- présentés:	11
	- autorisés:	11
	- refusés:	0

Contrats formalisés pendant l'année 2011

* Total contrats de mineurs	- présentés:	408
	- autorisés:	407
	- refusés:	1
* Total contrats d'apprentissage	- présentés:	4
	- autorisés:	4
	- refusés:	0

Contrats formalisés pendant l'année 2012

* Total contrats de mineurs	- présentés:	249
	- autorisés:	247
	- refusés:	2
* Total contrats d'apprentissage	- présentés:	7
	- autorisés:	7
	- refusés:	0

Contrats formalisés pendant l'année 2013

* Total contrats de mineurs	- présentés:	221
	- autorisés:	219
	- refusés:	2
* Total contrats d'apprentissage	- présentés:	7
	- autorisés:	7
	- refusés:	0

CONTRATS DE MINEURS ET APPRENTISSAGES REFUSÉS (PÉRIODE 2010-2013)

ÂGE	15 ans	16 ans	17 ans
	1	1	8

TYPES DE TRAVAIL

Electricité	3
Maintenance	2
Travaux publics/Construction	1
Collecte de déchets	1
Esthéticien	1
Cuisinier	1
Vendeur	1
TOTAL	10

Sur les 10 contrats refusés, 6 l'ont été en application de l'article 24, paragraphe 3, alinéas a et b de la Loi relative à la sécurité et à la santé au travail (travaux dépassant objectivement les capacités physiques et psychologiques du jeune et travaux présentant des risques d'accident dont on peut supposer qu'ils ne seront pas identifiés ou évités par le jeune en raison de son inconscience en matière de sécurité, de son manque d'expérience ou de formation). Trois autres contrats ont été refusés en application de l'article 22 du Code des relations de travail (non-respect des conditions de repos quotidien et hebdomadaire, ainsi que des périodes minimales de congé établies pour les jeunes de moins de 18 ans) et un contrat a été refusé en application de l'article 45 de la Loi qualifiée sur l'immigration (impossibilité de régulariser la situation).

Le faible nombre de refus par rapport au nombre total de contrats de travail pour mineurs et d'apprentissage présentés au Service de l'Inspection du Travail s'explique par le fait que les parties contractantes doivent se renseigner avant la présentation d'un dossier, ce qui explique que la plupart des dossiers présentés à ce Service soient correctement formalisés. Cette fonction d'information comporte une dimension préventive évidente et s'articule autour de trois canaux : les consultations auprès d'un inspecteur du travail, dans les locaux du Service et aux heures d'ouverture de ces derniers, qui répond aux questions pouvant émaner de l'application de la réglementation, les consultations par téléphone pendant les heures d'ouverture de l'Administration et enfin, depuis 2011, le site Web du département.

Ce travail d'information s'est concrétisé entre 2010 et 2013 par 3360 consultations dans les bureaux du Service de l'Inspection du Travail, 768 consultations par téléphone et 1538 consultations via le site Web du département entre janvier 2011 et juillet 2013, toutes en relation avec la réglementation en vigueur sur les contrats de travail pour mineurs.

CONSULTATIONS SUIVIES PAR LE SERVICE D'INSPECTION DU TRAVAIL RELATIVES AUX MINEURS ET À L'APPRENTISSAGE

	Bureau	Téléphone	Page web
Année 2010	1.192	230	* Non opérative
Année 2011	841	213	472
Année 2012	688	193	503
Année 2013	639	132	563*

* jusqu'à juillet 2013

Depuis 2012, le Service de l'Inspection du Travail, en plus de ses inspections ordinaires, a lancé une campagne spécifique d'inspections en matière de sécurité et de santé au travail, afin de vérifier le respect par les entreprises des nouvelles obligations créées par l'entrée en vigueur d'une grande partie des obligations réglementées par la Loi sur la sécurité et la santé au travail.

En 2012, il a effectué un total de 60 inspections spécifiques et a constaté que 80 % des entreprises contrôlées respectaient l'intégralité des préceptes légaux de la réglementation relative à la sécurité et à la santé au travail, 13 % les respectaient partiellement et 7 % ne les respectaient pas. Les inspections effectuées dans cet objectif en 2012 ont concerné un pourcentage très élevé, 86 %, des entreprises du secteur de la construction et des industries connexes.

En 2013, ces inspections ont été élargies au reste des secteurs d'activité. 60 inspections ont été effectuées en tout et ont permis de constater que 55 % des entreprises contrôlées respectaient la réglementation et 45 % la respectaient partiellement. Il est intéressant de signaler qu'au cours de cette année, ces inspections ont concerné 45 % des entreprises du secteur de la construction et des industries connexes, et 55 % des entreprises liées au secteur des services.

Les conclusions que l'on peut tirer de cette campagne d'inspections spécifiques, visant à vérifier que les entreprises respectent la législation sur la sécurité et la santé au travail, sont que les entreprises du secteur de la construction et des industries connexes disposaient déjà d'une « culture » de prévention à ce sujet avant l'approbation et l'entrée en vigueur définitive de la Loi 34/2008 relative à la sécurité et à la santé au travail, car ces entreprises appliquaient déjà des critères de l'OIT en matière de prévention des risques.

Lorsqu'il a constaté que certaines mesures de prévention des risques et de surveillance de la santé au travail n'étaient pas encore mises en place, le Service de l'Inspection du Travail a octroyé des délais aux entreprises concernées pour qu'elles présentent les documents accréditant la mise en place finale de ces mesures.

INFRACTIONS :

Il convient de signaler que les contrats de stage concernent les stages prévus dans les programmes d'études universitaires ou de formation professionnelle, et ne sont pas rémunérés. Les contrats en conditions particulières concernent essentiellement les personnes présentant des handicaps physiques, psychiques ou sensoriels, le degré de handicap étant déterminé par une commission spécialement créée à cet effet, la CONAVA (*Comissió Nacional de Valoració*, Commission nationale d'évaluation), et qui exercent un emploi supervisé et, bien sûr, rémunéré. Dans tous les cas, il est à noter que ces deux types de contrat concernent essentiellement des personnes déjà majeures.

Comme indiqué précédemment, l'une des tâches du Service de l'Inspection du Travail en matière de travail des mineurs est la vérification avant le début des relations de travail de tous les contrats formalisés avec des mineurs afin de les autoriser ou de les refuser de manière motivée.

La tâche du Service de l'Inspection du Travail ne s'achève pas après l'octroi des autorisations définitives ou le refus des contrats. Ce service effectue ensuite son travail de vérification en contrôlant directement les entreprises, d'office ou à l'initiative d'une partie, afin de vérifier sur le terrain que les conditions de travail légalement établies sont réellement respectées. Ces inspections peuvent entraîner l'ouverture d'une procédure de sanction dans le cas où des irrégularités dans l'application de la réglementation en vigueur sont constatées.

INFRACTIONS CONSTATÉES EN MATIÈRE DE MINEURS

	2010	2011	2012	2013
Art. 21 (Général)	2	0	0	0
Art. 22 (Journée)	1	1	0	0
Art. 23 (Forme du contrat)	1	2	1	1
Art. 24 (Travaux interdits)	3	1	0	0
Art. 79 (Salaire minimum)	1	0	0	0

Le Comité prend note du rôle et des activités des services de l'Inspection du travail. Il demande quelles sont les sanctions applicables en cas de non-respect des dispositions de loi.

Cadre juridique : sanctions applicables

1. Loi 35/2008 du 18 décembre (Code des relations de travail) Articles 157, 158, 159, 162, 163

2.- Loi 34/2008 du 18 décembre 2008 relative à la sécurité et à la santé au travail Articles 39, 42, 43, 44

Les sanctions prévues par les différentes dispositions de la réglementation en vigueur sont directement liées à l'infraction constatée, selon la typification des infractions établie aux articles 158 et 159 du Code des relations de travail. L'article 162 de ce même Code définit le montant des sanctions associées à chaque infraction : pour les infractions légères, une amende comprise entre 50 € et 500 € ; pour les infractions graves, une amende comprise entre 501 € et 3000 € ; pour les infractions lourdes, une amende comprise entre 3001 € et 24 000 €.

Par ailleurs, le régime des sanctions typifié dans la Loi 34/2008 relative à la sécurité et à la santé au travail (article 42) fixe des amendes comprises entre 30 € et 1100 € pour les infractions légères, entre 1101 € et 10 000 € pour les infractions graves, et entre 10 001 € et 100 000 € pour les infractions lourdes.

Le Comité demande comment est contrôlé, dans les faits, le travail exécuté à domicile.

Cadre juridique :

1. Loi du 24 juillet 1984 portant création du Service de l'Inspection du Travail (*Llei de creació del Servei d'Inspecció de Treball*)

« Article 2.-

L'action du Service de l'Inspection du Travail s'applique à tous les établissements exerçant une activité professionnelle situés sur le territoire andorran et à tous les contrats de travail qui y sont exécutés.

Néanmoins, sont expressément exclus :

- le travail des fonctionnaires, réglementé par ses propres statuts et normes, et les établissements où exercent ces derniers ;
- l'entraide amicale, familiale **et les services domestiques**.

(...) »

Il faut tout d'abord signaler que la réglementation en vigueur ne régleme pas les aspects liés au télétravail ou travail non présentiel, c'est-à-dire les activités professionnelles réalisées au domicile privé du travailleur au bénéfice de la personne qui l'a recruté.

Cette précision faite, l'on considère comme travail à domicile tout travail effectué par une personne au domicile privé de la personne qui l'a recrutée. Cette activité consiste essentiellement en des travaux de ménage, des soins ou une aide à des personnes dépendantes, effectués par le travailleur au domicile privé de la personne qui l'a recruté.

Le Service de l'Inspection du Travail n'a bien sûr autorisé aucun contrat de travail pour mineur concernant ce type d'activité. Il est vrai aussi qu'aucun contrat de travail pour mineur n'a été présenté pour ce type d'activité.

Dans tous les cas, le Service de l'Inspection du Travail est exclu de la vérification et du contrôle des contrats de travail domestique, conformément au paragraphe b de l'article 2 de la Loi du 24 juillet 1984 portant création du Service de l'Inspection du Travail, toujours en vigueur à l'heure actuelle.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres

Le Comité demande si les jeunes qui ont terminé leur formation dans le cadre d'un enseignement professionnel peuvent réaliser des tâches dangereuses et quels sont, dans les faits, les contrôles prévus à leur égard.

Le Comité demande des informations sur les activités des services de l'Inspection du travail et sur les sanctions applicables en cas de non-respect des dispositions de loi.

Cadre juridique :

La réponse donnée pour l'Article 7 paragraphe 1 s'applique dans ce cas ainsi que pour les contrôles effectués et les sanctions imposées par le Service de l'Inspection du Travail.

Le travail de nuit, entre 22 h et 8 h, les heures supplémentaires et les travaux dangereux, c'est-à-dire ceux dont les caractéristiques sont décrites à l'alinéa 3r de l'article 24, sont interdits aux mineurs.

Par ailleurs, l'article 32 de la Loi relative à la sécurité et à la santé au travail exige une évaluation préalable des risques associés au poste que doit occuper le mineur, évaluation qui doit tout particulièrement prendre en compte les risques spécifiques pour la sécurité et la santé du jeune en raison de son immaturité et de son manque d'expérience dans l'identification et la prise de conscience des risques inhérents au poste qu'il doit occuper. Cet article prévoit également un examen de santé obligatoire pour tous les moins de 18 ans, au moins une fois par an, quel que soit le cadre dans lequel le jeune est embauché (apprentissage, formation professionnelle, embauche après abandon des études).

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire

Le Comité [...] demande que le prochain rapport indique si la situation d'Andorre est conforme aux principes énoncés dans cette Observation. Il demande en particulier si le droit andorran dispose que la période de repos de deux semaines, au cours de laquelle les mineurs ne peuvent pas travailler, doit être ininterrompue.

Cadre juridique :

1.- Loi 35/2008 du 18 décembre 2008 (Code des relations de travail) Articles 21, 68, 69, 70

L'article 21 du Code des relations de travail établit que les jeunes de 14 et 15 ans n'ont le droit d'exercer aucune activité professionnelle pendant les périodes scolaires, puisque l'âge minimum de fin de la scolarité obligatoire est fixé à 16 ans.

Cet article prévoit également que les jeunes de 14 et 15 ans ne peuvent travailler que pendant les congés scolaires, deux mois par an au maximum, à condition qu'il s'agisse de travaux légers, qui ne nuisent pas à leur développement physique et moral. Toutefois, pendant les congés d'été, ils doivent bénéficier d'au moins 15 jours consécutifs de congé et de la moitié du congé scolaire pendant les autres périodes de congé.

Quant aux congés des jeunes de 16 et 17 ans, c'est la section 4 du chapitre 9, titre II du Code des relations de travail consacrée aux congés annuels, qui s'applique. L'article 68 de cette section établit le droit de bénéficier d'une période annuelle minimale de congé de trente jours civils. Elle est obligatoire et nul ne peut y renoncer. De plus, l'article 70 régit les périodes de congé pour tous les travailleurs salariés en général, ce qui inclut les jeunes de 16 et 17 ans.

L'alinéa 2 de cet article prévoit la possibilité de fractionner la période de congé annuel uniquement après consentement mutuel entre l'employeur et l'employé ou conformément à la convention collective de l'entreprise, ce qui élimine la possibilité d'une décision unilatérale de l'entreprise à ce sujet. Toutefois, si le fractionnement est accepté, ce même article spécifie qu'il ne peut concerner plus de la moitié du congé annuel de l'employé, de sorte que ce dernier puisse bénéficier de l'autre moitié (15 jours) sous la forme d'un congé continu.

Il demande des informations sur la nature et la durée des tâches qui peuvent être effectuées durant les vacances scolaires, ainsi que sur le contrôle dont elles font l'objet par les services de l'Inspection du travail.

Cadre juridique :

1.- Loi 35/2008 du 18 décembre 2008 (*Code des relations de travail*) Article 21

Conformément à l'article 21 de la Loi 35/2008 du 18 décembre 2008 relative au Code des relations de travail, les jeunes de 14 et 15 ans n'ont le droit d'exercer aucune activité professionnelle pendant les périodes scolaires. Ils peuvent travailler deux mois par an au maximum, pendant les périodes de vacances scolaires, mais doivent bénéficier d'un congé de 15 jours civils consécutifs pendant l'été et de la moitié du congé scolaire pendant les autres périodes de congé.

Ils ne peuvent effectuer que des travaux légers, qui ne nuisent pas à leur développement physique et moral. Ils ne peuvent travailler que 6 heures par jour et 30 heures par semaine maximum, et doivent obligatoirement bénéficier d'au moins deux jours consécutifs de repos hebdomadaire. Ils doivent également bénéficier d'un repos de 12 heures minimum entre deux journées consécutives de travail.

Le Service de l'Inspection du Travail a pour mission de vérifier et de contrôler que la réglementation du travail en vigueur est appliquée. Dans le cadre de cette mission, le Service de l'Inspection du Travail a effectué, entre 2010 et 2013, un total de 3142 inspections, qui ont entraîné l'ouverture de 533 procédures de sanction. 14 de ces procédures de sanction ont permis de constater et de sanctionner des irrégularités relatives au travail de mineurs.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 4 - Durée du travail des jeunes de moins de 18 ans

Le Comité demande des informations sur les activités des services de l'Inspection du travail et sur les sanctions applicables en cas de non-respect des dispositions de loi.

Cadre juridique :

1.- Loi 35/2008 du 18 décembre 2008 (*Code des relations de travail*) Articles 24, 158, 162 et 163

2.- Loi 34/2008 du 18 décembre 2008 relative à la sécurité et à la santé au travail Articles 39, 42, 43

3.- Règlement relatif à la sécurité et à la protection de la santé sur les chantiers de bâtiment (01/12/2010) Articles 6, 7, 38, 40, 45

Le travail de nuit (entre 22 h et 8 h), les heures supplémentaires et les travaux dangereux sont interdits aux mineurs.

La réponse donnée pour l'Article 7 paragraphe 1 s'applique dans ce cas ainsi que pour les contrôles effectués et les sanctions imposées par le Service de l'Inspection du Travail.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 5 - Rémunération équitable

Jeunes travailleurs

Le Comité estime que ces pourcentages sont, sur le principe, conformes à la Charte. Il indique toutefois avoir, en 2010, ajourné sa conclusion relative à l'article 4§1 dans l'attente d'informations sur les éventuelles prestations qui seraient servies aux travailleurs célibataires payés au salaire minimum. Le Comité pour tout, ajourne également sa conclusion sur ce point, dans l'attente d'informations concernant l'article 4§1.

Les travailleurs célibataires n'ont pas droit à une prestation spécifique pour raison d'être célibataires payés au salaire minimum.

Ils ont droit aux aides au logement et aux bourses d'études.

S'ils ont des enfants ou des membres de la famille à charge ou s'ils souffrent d'un handicap, divers types de prestations sociales sont offertes.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail

Le Comité demande si les jeunes travailleurs bénéficient d'une formation liée aux tâches qu'ils exercent, autre que celle relative à la santé et à la sécurité, et si elle est comptabilisée comme temps de travail.

Cadre juridique :

1.- **Loi 35/2008 du 18 décembre 2008 (Code des relations de travail) Articles 25, 28.1-2.**

L'article 25 du Code des relations de travail oblige l'employeur à utiliser comme forme contractuelle le contrat d'apprentissage, à enseigner un métier ou un travail de manière technique et pratique à un mineur ou à une personne majeure handicapée. Ainsi, si le contrat d'apprentissage est pensé pour l'apprentissage éminemment pratique d'un métier, cette formation pratique inclut également la transmission de connaissances théoriques et techniques nécessaires à la réalisation du travail auquel l'apprenti est formé. Cette transmission de connaissances techniques ne peut pas en effet être séparée de la pratique dans le sens strict, puisque ces deux aspects font partie de la formation nécessaire pour garantir la future réalisation de la tâche professionnelle faisant l'objet de l'apprentissage.

Par conséquent, l'inclusion des aspects techniques et pratiques dans le processus de formation entraîne inévitablement l'inclusion des heures destinées à la formation théorique et technique de l'apprenti, aux effets de rémunération et de décompte global du temps de travail. En effet, l'alinéa e du paragraphe 2 de l'article 28 ne laisse aucun doute à ce sujet : dans le cadre de l'exécution d'un contrat d'apprentissage, l'employeur a l'obligation d'accorder à l'apprenti les autorisations d'absence rémunérée nécessaires à la formation théorique qui complète la formation théorique et technique à laquelle il est fait référence précédemment, conformément aux programmes de formation établis par le Gouvernement.

Il demande si les jeunes ont le droit d'inclure dans leurs heures normales de travail le temps consacré à la formation lorsque celle-ci est suivie avec le consentement de l'employeur et est liée au travail effectué, mais non nécessairement financée par ce dernier.

La réglementation du travail en vigueur ne prévoit pas spécifiquement de manière expresse que les heures destinées à une formation externe qui pourrait intéresser un mineur soient comptabilisées comme temps de travail, excepté les formations obligatoires en matière de sécurité et de santé au travail établies par la Loi 34/2008 relative à la sécurité et à la santé au travail et l'exception contenue à l'alinéa f du paragraphe 2 de l'article 25 à laquelle il est fait référence dans la réponse du paragraphe précédent. Par conséquent, le traitement donné à ces heures de formation dépend de ce qui est convenu de manière expresse entre l'entreprise, le mineur et ses représentants légaux.

Ce qui, conformément au Code des relations de travail, est obligatoirement rémunéré par l'employeur comme temps de travail, dans une limite maximale de six jours ou douze demi-journées au cours d'une année civile, ce sont les heures destinées aux examens ou tests que l'employé doit passer dans le cadre de sa formation, à condition que la formation en question soit en relation avec l'activité exercée.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 7 - Congés payés annuels

Le Comité demande si les jeunes travailleurs ont la possibilité de reporter à un autre moment les jours de congé qu'ils auraient perdus à la suite d'une maladie ou d'un accident.

Cadre juridique :

1.- Loi 35/2008 du 18 décembre 2008 (*Code des relations de travail*) Article 70

Les paragraphes 7 et 8 de l'article 10 du Code des relations de travail couvrent la prévision à laquelle il est fait référence, non seulement pour les mineurs, mais pour l'ensemble de la population active salariée. Ainsi ces paragraphes établissent que lorsque la période de congé annuel coïncide avec un congé maladie ou de maternité, l'employeur doit déplacer le congé payé de l'employé pour que celui-ci puisse en bénéficier une fois son congé maladie ou de maternité terminé. Le traitement donné à cette situation est dû à la différence de considération accordée au congé maladie/de maternité et au congé payé. L'objectif est que l'employé puisse bénéficier de manière effective de la totalité de sa période de congé payé.

Il rappelle que la situation en pratique doit faire l'objet de contrôles réguliers et demande que le prochain rapport rende compte des activités de l'Inspection du travail en la matière.

CONSULTATIONS SUIVIES PAR LE SERVICE D'INSPECTION DU TRAVAIL RELATIVES AUX VACANCES

	Bureau	Téléphone	Page web
Année 2010	373	1.942	*Non opérative
Année 2011	361	2.094	846
Année 2012	277	1.870	907
Année 2013	262	1.893	712*(1)

* (1): Jusqu'à juillet 2013

INFRACTIONS CONSTATÉES EN MATIÈRE DE VACANCES

2010	2011	2012	2013
1	4	6	5

Au cours des 3142 inspections réalisées par le Service de l'Inspection du Travail entre 2010 et 2013, 533 procédures de sanction ont été ouvertes pour diverses infractions relatives à la réglementation du travail en vigueur. 16 de ces procédures ont permis de constater et de sanctionner des infractions relatives au régime de congé payé légalement établi. Aucune des procédures de sanction relatives au régime de congé payé ne concernait un mineur.

En ce qui concerne ces données, nous devons de nouveau insister sur l'effet préventif des consultations. En effet, le Service de l'Inspection du Travail se caractérise, dans une société aussi petite que la nôtre, entre autres, par sa proximité avec les administrés, dans le sens où il garantit à tout citoyen des consultations libres et directes auprès d'un inspecteur (disponible quotidiennement à cet effet), par téléphone et via le site Web. Cette fonction d'information génère une activité importante de consultation sur de très nombreux sujets relatifs au travail. C'est ce que démontrent les chiffres, qui indiquent que sur la période de référence 237 128 consultations ont eu lieu, tous canaux confondus. Le site Web est entré en fonctionnement en 2010 et les données de 2013 ne concernent que le début de l'année jusqu'au mois de juillet. 11 537 de ces consultations ont concerné spécifiquement la réglementation relative au régime de congé payé légalement établi.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit

Le Comité demande des informations complémentaires sur les types de travaux que les mineurs sont autorisés à effectuer de nuit.

L'article 24 du Code des relations de travail qui régit les travaux interdits aux jeunes de moins de 18 ans et les exceptions prévues, établit à l'alinéa 1 que « le travail de nuit est interdit aux moins de 18 ans, excepté les travaux habituellement réalisés de nuit. Ceux-ci sont alors réglementés par les dispositions relatives au contrat d'apprentissage.

Aux effets du présent article, est considérée comme travail de nuit toute activité effectuée entre 22 heures et 8 heures ».

L'alinéa 4 du même article établit ce qui suit : « sont exclus de cette interdiction les contrats d'apprentissage pour lesquels l'activité ou le travail est indispensable à l'acquisition des connaissances ou à la formation spécifique à un métier ou à une profession. De tels contrats doivent permettre au jeune d'acquérir les connaissances relatives au métier ou à la profession concernés, d'apprendre à identifier les risques et à prendre des mesures de prévention, l'entreprise ayant un devoir de surveillance spéciale quant à la sécurité et la santé du jeune ».

Il est donc interdit de faire travailler un mineur de nuit, excepté pour les contrats d'apprentissage dont l'activité se déroule généralement la nuit. Il est à signaler que sur les 30 autorisations de contrat d'apprentissage demandées au Service de l'Inspection du Travail entre 2010 et 2013, seules deux concernaient des travaux de nuit. Elles ont toutes deux été accordées, car les jeunes en question souhaitaient un contrat d'apprentissage en boulangerie et en pâtisserie chez deux artisans.

Il rappelle que la situation en pratique doit faire l'objet de contrôles réguliers et demande que le prochain rapport rende compte des activités de l'Inspection du travail en la matière.

Comme nous l'avons indiqué à plusieurs reprises tout au long du présent rapport, entre 2010 et 2013, le Service de l'Inspection du Travail a effectué 3142 inspections qui ont entraîné l'ouverture de 533 procédures de sanction. 14 de ces procédures de sanction ont permis de constater et de sanctionner des irrégularités relatives au travail de mineurs. Toutefois, il est à signaler qu'aucune des procédures de sanction ouvertes pour des irrégularités constatées relatives au travail de mineurs ne concernait le travail de nuit illégal de mineurs.

Quant à la campagne d'inspections spécifiques visant à contrôler le respect par les entreprises de l'ensemble des obligations créées par la Loi 34/2008 relative à la sécurité et la santé au travail, effectuée en 2012, aucun cas de mineur travaillant illégalement de nuit n'a été constaté.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier

Le Comité demande en quoi consistent les examens médicaux.

Cadre juridique :

1.- Règlement du 11 septembre 2013 relatif aux services de santé au travail.

L'article 5.6 décrit en quoi consistent les examens médicaux.

5.6. Les examens de santé incluent, entre autres, un historique clinique professionnel comprenant :

- a) les données de l'anamnèse, de l'exploration clinique et des examens complémentaires inhérents au travail ;
- b) une description détaillée du poste de travail, du temps passé sur le lieu de travail, des risques détectés dans l'analyse des conditions de travail et des mesures de prévention adoptées ;
- c) une description des postes de travail précédents, des risques qu'ils présentaient et du temps passé sur chaque lieu de travail.

Il rappelle que la situation pratique doit faire l'objet de contrôles réguliers et demande que le prochain rapport rende compte des activités de l'Inspection du travail en la matière.

Entre 2010 et 2013, aucune des procédures ouvertes pour des infractions constatées en relation avec le travail de mineurs ne portait sur des irrégularités liées aux examens obligatoires de santé légalement établis.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux

Protection contre l'exploitation sexuelle

Le Comité demande si la simple détention de matériel pédopornographique, non destiné à la diffusion, est interdite.

Cadre juridique :

L'Andorre a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote) le 30 avril 2014.

L'Andorre a ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications le 29 mai 2014 et déposé les instruments de ratification le 25 septembre 2014 au siège des Nations Unies à New York.

Le Code pénal andorran considère la simple détention de matériel pédopornographique, non destiné à la diffusion, comme un comportement constitutif d'une infraction pénale. La tentative est punissable. (Cf. article 155.3)

Cette disposition est en vigueur depuis le 1^e novembre 2013, car le Code pénal andorran a été modifié en 2013 afin de prévoir que la tentative puisse engager la responsabilité pénale.

L'interdiction de la simple détention de matériel pornographique a été introduite par la modification du Code pénal (Loi 15/2008 du 3 octobre 2008, entrée en vigueur le 28 octobre 2008) dont la disposition de l'article 155.3 établit ce qui suit :

« 3. Quiconque aura possédé du matériel pornographique dans lequel apparaissent des images de personnes mineures (mineurs réels ou personnes ayant l'apparence de mineurs), doit être condamné à une peine de privation de liberté. Lorsque la finalité est de vendre ou de diffuser ce matériel, la peine peut aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement. »

Par la suite, l'article 155.3 a été de nouveau modifié (Loi 18/2012 du 11 octobre 2012) afin d'étendre les comportements constitutifs d'infraction pénale prévus, dans les termes suivants :

« 3. Quiconque aura offert, aura possédé, se sera procuré pour lui-même ou autrui, ou aura accédé par le biais d'une technologie de l'information ou de communication, à du matériel pornographique dans lequel apparaissent des images de mineurs s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou ayant l'apparence de la réalité, ou toute autre représentation des parties sexuelles d'un mineur à des fins essentiellement sexuelles, doit être condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement maximum. »

La tentative a été incluse en 2013.

Le Comité demande si la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle est également réprimée.

Cadre juridique :

La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains a été ratifiée par l'Andorre le 23 mars 2011 et est entrée en vigueur le 7 juillet 2011.

Le Code pénal andorran comprend deux dispositions relatives à l'exploitation sexuelle des mineurs, celle-ci étant considérée comme de la prostitution. Il s'agit plus précisément des articles 151 et 152.

MESURES ADOPTÉES

La norme pénale interne interdit l'exploitation sexuelle, mais n'établit aucune disposition prévoyant la traite des êtres humains dans les termes prévus à l'article 4 de la Convention. En effet, d'après cette dernière, la traite des êtres humains consiste en une combinaison de trois éléments de base : l'action, le moyen et la finalité.

En ce qui concerne l'exploitation sexuelle, la norme interne actuelle aborde uniquement la finalité et, partiellement, l'action et le moyen. Cette circonstance existe par ailleurs en relation avec d'autres délits établis dans la Convention.

C'est pour cette raison, et afin que la norme pénale interne considère tous ces délits comme des infractions dans les termes établis par la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, que le Ministère de la Justice et de l'Intérieur est en train d'étudier un projet de loi qualifiée portant modification du Code pénal, au sein d'une commission constituée de représentants de toutes les instances judiciaires. Le Ministère public, le Collège des avocats d'Andorre, et le Ministère de la Justice et de l'Intérieur travaillent à l'élaboration de ce texte, qui est aujourd'hui pratiquement terminé. Il est prévu que ce projet de loi soit soumis au Parlement (*Consell General*) avant la fin de l'année.

La spécificité du territoire andorran, ses dimensions, l'étroit lien entre ses institutions, professionnels et la population en général facilite une intervention rapide et directe sur toute situation, et en particulier, dans le domaine de l'enfance.

Le Ministère de la Santé et du Bien-être développe via la Commission Technique d'Attention au Mineur les fonctions de dénonciation, d'attention et de coordination de tous les agents sociaux qui agissent dans le domaine de l'enfance.

Le Protocole d'action dans les cas d'enfants en danger (PACIP) a pour objectif de définir des critères unifiés pour garantir aux enfants le respect de tous ses droits, en tenant en compte son intérêt supérieur. Le PACIP s'articule sur la base de principes généraux (coresponsabilité, société active, prévention, subsidiarité, participation, solidarité, compétences publiques, coordination et optimisation des ressources, autonomie, suivi-contrôle-évaluation et transversalité) et des principes recteurs (garantie de l'intérêt supérieur de l'enfant et de ses droits, protection de l'enfant, coordination et optimisation des ressources existantes, accélération des opérations professionnelles et de la confidentialité) qui impliquent toute une série de fonctions et de circuits qui seront activés d'après le niveau d'intervention exécuté.

Les organismes impliqués sont le Ministère de la Santé et du Bien-être, le Ministère Public, les tribunaux, le Service de la Police, le Ministère de l'Éducation et de la Jeunesse, le Secteur de la Médecine Légale et Légiste et finalement le *Tribunal de Corts* (tribunal de seconde instance qui s'occupe du pénal). Chaque organisme développe une fonction spécifique. Ce Protocole identifie quatre circuits d'action pour garantir une exécution avec le maximum d'efficacité.

En premier lieu, quand une possible situation de danger est notifiée (par une personne, une institution ou un organisme), la première action consiste à évaluer la gravité du danger et si il est imminent ou pas. En second lieu, s'établit le niveau d'action adéquat. Aux niveaux I et II, selon la gravité de la situation, c'est le Ministère Public, les tribunaux et le Service de la Police qui interviennent.

Au niveau III intervient le secteur d'Attention Sociale Primaire du Ministère de la Santé et du Bien-être. Les dits départements transmettront le cas à l'Équipe Spécialiste de la Protection de l'Enfance, qui finalement, sera chargée d'articuler le cas avec l'objectif d'éviter une situation de vulnérabilité sociale et de marginalisation.

Les quatre principales sections d'action sont:

- Section individuelle de mineurs : le suivi et l'accompagnement du mineur se réalisent pendant toute l'expérience de l'accueil. L'intervention qui se réalise pendant le procès avec le mineur est directe, via des techniques de jeu, l'observation, le feedback, etc. et indirecte via la famille, l'école, les centres d'activités extrascolaires dans lesquels les mineurs assistent, les orthophonistes, les psychologues ainsi que tous les professionnels qui peuvent intervenir dans l'entourage proche du mineur.
- Section des familles : sont offerts aux familles l'appui et le conseil continu pendant toute l'expérience de l'accueil, à travers de la relation directe via des sessions informatives et formatives, des entretiens, des rencontres au domicile familial, etc., et en particulier dans les phases de cohabitation et de finalisation. S'utilisent des techniques comme l'entretien ouvert dirigé, l'entretien ouvert, l'écoute active et le ressenti de l'enfant d'être membre de l'équipe pendant tout le procès, étant donné que c'est la famille qui est avec l'enfant et qui perçoit ses réactions et ses émotions.
- Section avec les professionnels : se maintiennent les réunions de travail et de coordination avec les professionnels qui, directe ou indirectement, sont en contact avec le mineur (psychopédagogues, enseignants, équipe spécialisée de protection de l'enfance (qui travaille avec les familles biologiques de ces mineurs), éducateurs, psychologues, équipe d'attention sociale primaire, orthophonistes, etc.). Ces professionnels disposent d'informations précieuses qui permettent à l'équipe d'accueil de travailler de façon plus efficace avec les mineurs.
- Section avec la population en général : depuis l'Administration Générale et concrètement depuis le programme d'accueil familial, s'optimise le contact avec les citoyens via la fonction informative et divulgatrice d'une culture d'accueil familiale comme alternative viable et positive pour les mineurs. Pour ce motif, au fil des années ont été réalisées des campagnes d'accueil familial en dehors du cercle familial, avec l'objectif d'informer et de sensibiliser la population en général. La méthodologie utilisée a été majoritairement la presse écrite locale dans laquelle chaque année se publie divers articles sur cette thématique (entretiens aux familles d'accueil, entretiens aux professionnels, publication de données sur les caractéristiques du programme).

Le Comité des droits de l'enfant a cependant fait observer que le code de procédure pénale ne protège pas les enfants ayant subi des faits d'exploitation sexuelle qui sont parties à une procédure pénale en qualité de victimes, mais non de témoins. Ce même Comité s'inquiète aussi du peu d'informations fournies au sujet des services ou programmes d'assistance en faveur des enfants victimes de traite et d'exploitation sexuelle.

Le Comité demande que le Gouvernement lui fasse part de ses observations sur ces points.

En ce qui concerne l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention sur les droits de l'enfant relatif à la vente d'enfants, à la prostitution enfantine et à l'implication d'enfants dans la pornographie, les mesures contenues dans les normes procédurales en matière pénale garantissent les droits et les intérêts des enfants victimes de pratiques délictueuses, et, plus spécifiquement, :

Conformément à notre Code de procédure pénale, tout mineur ayant été le sujet passif d'un délit bénéficie de la qualité de victime, même s'il décrit son vécu de la même manière qu'un témoin et que ce témoignage devient capital dans l'élucidation des faits.

Conformément à l'article 80 du Code de procédure pénale, le mineur est examiné par un ou deux experts, nommés judiciairement, qui transmettent à l'organe judiciaire toutes les observations ayant un intérêt pour la procédure pénale en cours et qui suivent le mineur pendant toute la durée de cette dernière. Il est ainsi possible d'adapter la durée des formalités de procédure ou leur forme en tenant compte des besoins du mineur.

L'article 18 du Code de procédure pénale oblige à informer la personne lésée par le délit faisant l'objet de la procédure pénale, au cours de sa première comparution, des droits qui la protègent, notamment à l'effet de comparaître en personne et de réclamer une indemnité financière pour les dommages causés. S'il s'agit d'un mineur, cette information est fournie à ses représentants légaux.

Conformément à l'article 186 du Code de procédure pénale, toutes les parties sont informées de la résolution mettant fin à la procédure. L'on considère comme partie matérielle toute personne qui n'étant pas partie à l'instance, possède un intérêt légitime à connaître la résolution de la cause, notamment lorsque cette dernière génère un quelconque droit en faveur de cette personne.

En tant que partie à l'instance, formelle ou matérielle de la procédure pénale, un mineur victime a la possibilité de faire parvenir aux organes judiciaires toutes les informations et demandes qui lui semblent opportunes. L'organe judiciaire pénal évalue les inquiétudes transmises et, si celles-ci sont liées aux faits faisant l'objet de l'enquête ou à la pratique de certaines diligences, il doit indiquer expressément si ces inquiétudes doivent avoir un impact sur la procédure.

Si ces dernières ne peuvent être satisfaites, parce que leur ampleur dépasse l'objet de la procédure pénale ou se différencie de celui-ci, le mineur est orienté vers d'autres services qui s'occuperont de lui.

La norme procédurale nationale n'inclut pas de catalogue de droits spécifiques aux victimes, majeures ou mineures. Toutefois, tout mineur, comme tout autre sujet passif d'un délit, a la possibilité de bénéficier d'une aide juridique, prise en charge par l'État lorsque les moyens financiers de la famille sont insuffisants.

Par ailleurs, comme indiqué précédemment, tout au long du procès, le mineur est suivi par un expert spécialisé, qui transmet ses conclusions à l'organe judiciaire pénal. Ce dernier a la possibilité, s'il considère que le mineur est en situation de risque, d'activer d'autres procédures juridiques destinées à la protection du jeune, qui favorisent l'intervention des services sociaux dans la dynamique familiale.

L'article 30 de la Loi provisoire relative à la procédure judiciaire permet aux tribunaux de refuser de délivrer des copies des décisions à des tiers ou de prendre les mesures nécessaires afin de ne pas révéler l'identité et le reste des données des victimes ou des termes, en prenant en compte le droit fondamental à l'intimité.

Outre les conséquences du non-respect d'une interdiction de contact, l'article 423 du Code pénal, intitulé Protection des intervenants au procès (*Protecció dels intervinents en el procés*), définit comme délit le fait d'influencer ou de tenter d'influencer, en usant de violence ou d'intimidation, entre autres un dénonciateur, une partie ou un témoin d'un procès, afin que la personne modifie son action procédurale. La peine encourue est comprise entre un an et quatre ans d'emprisonnement, sans préjudice de la peine correspondant aux conséquences dérivées des faits.

L'article 157 bis du Code de procédure pénale établit l'obligation du tribunal, une fois l'audience terminée et au vu de la difficulté de la cause examinée, de la gravité des délits faisant l'objet de la procédure et de toute autre circonstance devant être prise en considération, de communiquer aux parties la date à laquelle il procédera à la lecture de la décision de justice. La date indiquée ne peut être reportée qu'à titre exceptionnel et pour des causes motivées.

L'article 176 du Code de procédure pénale établit que dans le cas où les biens du condamné ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les responsabilités pécuniaires, la réparation des dommages et l'indemnisation du préjudice viennent en tête dans l'ordre des paiements.

L'âge de la victime est une circonstance considérée soit comme un élément du type du délit soit comme une circonstance aggravante de la responsabilité pénale.

C'est pour ce motif que les doutes pouvant survenir au sujet de l'âge de la victime sont résolus au cours de la procédure pénale ; une procédure préalable visant à déterminer l'âge de la victime avant l'ouverture d'une enquête pénale n'est pas nécessaire.

Il demande également si les enfants victimes d'exploitation sexuelle ou de traite peuvent être poursuivis pour des actes liés à cette exploitation et s'ils sont assurés de pouvoir bénéficier de services de réadaptation psychologique et sociale.

Cadre juridique :

Loi qualifiée 9/2005 du 21 février 2005 sur le Code pénal (articles 21, 23, 27)

Pour qu'un mineur victime d'exploitation sexuelle ou de traite puisse être considéré comme pénalement responsable d'actes liés à cette exploitation, il devrait avoir agi de façon entièrement volontaire et avoir à tout moment eu le contrôle des faits, ou avoir participé à ces faits dans les mêmes termes.

Ainsi, bien que le Code pénal ne prévoie aucune cause de non-imputabilité spécifique pour la situation qui intéresse le Comité, le concept d'auteur qui inspire le système punitif andorran, ainsi que la circonstance excluant la responsabilité pénale exposée, implique que la possibilité formelle d'exiger la responsabilité pénale de mineurs victimes d'exploitation sexuelle ou de traite soit infructueuse.

Les mineurs victimes d'abus sexuels qui sont suivis par la juridiction des mineurs bénéficient d'un suivi des services sociaux par la suite d'une mesure de protection établie en leur faveur. Un suivi psychothérapeutique et social est mis en place sur mesure. En fonction des nécessités une intervention familiale éducative ou thérapeutique peut être effectuée.

Il demande par ailleurs des informations sur l'incidence de l'exploitation sexuelle des enfants en Andorre, ainsi que sur les mesures mises en œuvre pour lutter contre ces problèmes.

Cadre juridique :

- Loi qualifiée 9/2005 du 21 février 2005 sur le Code pénal (article 155)

Mesures législatives dérivées de la signature et de la ratification de la Convention de Lanzarote

Dans un premier temps, le Gouvernement d'Andorre a introduit divers comportements constitutifs d'infraction définis dans la Convention en modifiant le Code pénal (Loi 18/2012 du 11 Octobre 2012). Cependant, le Ministère de la Justice et de l'Intérieur a considéré dans un rapport de mars 2013 qu'il fallait une deuxième modification du Code pénal afin de tenir compte d'autres délits comme le cyber-harcèlement, de compléter certaines circonstances aggravantes, d'affiner quelques définitions ou d'étendre la compétence des tribunaux andorrans pour qu'ils puissent statuer sur des délits commis en dehors du territoire andorran et étendre la responsabilité des personnes morales, entre autres.

Le 10 octobre 2013, le Parlement andorran a approuvé ces modifications du Code pénal.

L'Andorre a cependant émis une réserve sur l'article 21.1.c de la Convention (*Assister en connaissance de cause à des spectacles pornographiques avec la participation d'enfants*) en relation à la tentative, étant donné que cela créerait une contradiction avec la description de la tentative dans le Code pénal andorran. Ainsi, il y a tentative quand le sujet initie directement l'exécution de l'infraction avec des faits extérieurs, et réalise tout ou une partie des actes qui objectivement devraient produire le résultat, même si l'infraction ne se produit pas à cause de faits indépendants de la volonté de l'auteur.

DONNÉES STATISTIQUES :

Toutes les infractions pénales enregistrées pendant la période de référence se rapportent uniquement aux délits prévus aux articles 155.2 et 155.3 du Code pénal.

2010 :

- 3 procédures pénales pour présomption d'un délit prévu à l'article 155.2
- 1 procédure pénale pour présomption d'un délit prévu à l'article 155.3

2011 :

- 4 procédures pénales pour présomption d'un délit prévu à l'article 155.2
- 1 procédure pénale pour présomption d'un délit prévu à l'article 155.3

2012 :

- 4 procédures pénales pour présomption d'un délit prévu à l'article 155.2
- 1 procédure pénale pour présomption d'un délit prévu à l'article 155.3

2013 :

- 1 procédure pénale pour présomption d'un délit prévu à l'article 155.2
- 1 procédure pénale pour présomption d'un délit prévu à l'article 155.3

Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information

Le Comité demande que des informations complètes lui soient communiquées concernant les mécanismes de contrôle et les sanctions en matière d'exploitation sexuelle des enfants faisant appel aux technologies de l'information.

Cadre juridique :

Loi qualifiée 9/2005 du 21 février 2005 sur le Code pénal

Article 151.4 Incitation à la prostitution

Article 152 Proxénétisme

Article 155 Exploitation de mineurs ou d'incapables à des fins pornographiques

Les dispositions prévues aux articles 151.4, 152.2 et 155.2 sont des modifications introduites par la Loi qualifiée 18/2013 du 10 octobre 2013 portant modification du Code pénal (*Llei qualificada de modificació del Codi penal*), qui sont entrées en vigueur le 1^e novembre 2013.

Aucune procédure pénale n'a été entamée en vertu de ces dispositions pendant la période de référence.

Le Département de Police d'Andorre dispose d'une Unité d'investigation criminelle qui, entre autres, est chargée de poursuivre les délits technologiques. Cette section traque les comportements suspects sur la toile et aussi informe via les moyens de communication et sa page web des différentes fraudes ou dangers présents sur internet (ex : « Phising », supplantations d'identité, extorsions à caractère sexuel..). Une page est spécialement dédiée à la protection des mineurs en particulier avec les recommandations nécessaires pour les mineurs et les parents. www.policia.ad

Il demande d'autre part si des textes de loi ou codes de conduite destinés aux fournisseurs d'accès à l'Internet sont envisagés afin de protéger les enfants.

Andorra Telecom, seul fournisseur national d'internet, téléphone et câble participe activement à sensibiliser les mineurs aux dangers dans l'utilisation des technologies en particulier d'internet. *Andorra Telecom* organise régulièrement des sessions de sensibilisation dans les écoles et des ateliers dirigés aux mineurs. Les thèmes traités dans ces ateliers sont le téléchargement d'images personnelles sur internet, l'échange de données personnelles, le « bullying », le « sexting » entre autres.

Les fournisseurs d'accès Internet sont considérés comme des sujets actifs du délit prévu à l'article 155.2 du Code pénal. Par conséquent, en cas d'accès direct ou indirect à du matériel pédopornographique via Internet, ils peuvent être tenus pénalement responsables.

Protection contre d'autres formes d'exploitation

Le Comité demande que le prochain rapport indique l'incidence des formes d'exploitation précitées, le nombre éventuel d'enfants des rues et les mesures prises ou envisagées pour remédier à cette situation.

Cadre juridique :

Loi qualifiée 9/2005 du 21 février 2005 sur le Code pénal

Article 169. Exploitation de mineurs ou d'incapables pour la pratique de la mendicité

La législation andorrane interdit toute forme de mendicité et les services de Police veillent à ce que ces conduites ne soient permises.

Pendant la période de référence un seul cas à été traité qui concernait un adulte avec un mineur (juin 2013). Un adulte de nationalité canadienne est entré dans le territoire en tant que touriste avec un mineur. La Police a arrêté cette personne qui pratiquait la mendicité avec un mineur de 8 ans. Pendant la détention, les services de Police ont constaté certaines carences de santé mentale dans l'adulte et les deux personnes ont été emmenées à l'hôpital pour auscultation. L'Ambassade de Canada a été avertie et les deux personnes ont été placées dans un établissement hôtelier avec un suivi quotidien éducatif, psychologique et social. Les deux personnes ont quitté le territoire accompagnées d'un membre de la famille qui est venu du Canada.

Pendant la période de référence aucune situation d'enfants des rues n'a été constatée.

Article 8 - DROIT DES TRAVAILLEUSES À LA PROTECTION DE LA MATERNITÉ

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 1 - Congé de maternité

Droit au congé de maternité

La loi n° 35/2008 du 18 décembre 2008 relative au code des relations de travail garantit aux salariées un congé de maternité de seize semaines, qui peut être prolongé de deux semaines en cas de grossesse multiple. La mère doit prendre obligatoirement un congé postnatal de six semaines.

Le Comité demande s'il en va de même pour les femmes employées dans le secteur public.

Le secteur public est régi par la Loi 17/2008 du 3 octobre de la Sécurité Sociale.

Loi de la Sécurité Sociale

Article 21

Congé de maternité, adoption ou paternité

1. La relation de travail reste en suspens durant 16 semaines pour cause de congé de maternité. En cas de grossesse multiple la période s'allonge de deux semaines par enfant.

Droit à des prestations de maternité

Durant le congé de maternité, la mère a droit à des prestations servies par la Caisse de Sécurité sociale correspondant à l'intégralité de sa rémunération.

Le Comité demande si le droit à des prestations de maternité est assujéti à une durée minimale de cotisation au système de sécurité sociale.

Loi de la Sécurité Sociale

Article 153

Prestations financières

1. Ont droit aux prestations financières les personnes salariées déclarées à la sécurité sociale depuis au moins six mois et qui ont cotisé au moins trois mois pendant les six mois précédant l'accouchement ou l'arrivée effective de l'enfant dans la famille en cas d'adoption.

2. Les bénéficiaires d'une prestation financière doivent remplir les mêmes conditions.

La période de perception d'une prestation financière est assimilée à celle de l'exercice d'une activité.

3. Ont droit aux prestations financières les travailleurs indépendants déclarés à la sécurité sociale depuis au moins six mois, et qui ont cotisé au moins trois mois pendant les six mois précédant l'accouchement ou l'arrivée effective de l'enfant dans la famille en cas d'adoption. »

Le contenu des articles précédents montre que pour bénéficier de prestations financières, c'est-à-dire des allocations (revenus de substitution) dues pour congé de maternité ou d'adoption, les bénéficiaires potentiels salariés doivent être déclarés à la sécurité sociale six mois avant la naissance de l'enfant ou l'arrivée effective de l'enfant en cas d'adoption, et avoir au cours de ces six mois cotisé pendant au moins trois mois.

Les travailleurs indépendants doivent également être déclarés à la sécurité sociale au moins six mois avant la naissance de l'enfant ou l'arrivée effective de l'enfant en cas d'adoption, mais ils doivent avoir cotisé pendant six mois entiers.

Il demande également s'il en va de même pour les femmes employées dans le secteur public.

Oui, étant donné que le secteur public est régi par la Loi de la Sécurité Sociale.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement

Interdiction d'un licenciement illégal

L'article 98§5 établit que le licenciement abusif d'une femme enceinte ouvre droit à une indemnisation qui ne peut être inférieure à trois mois de salaire par année d'ancienneté dans l'entreprise ainsi qu'à un droit de réintégration avec réparation de l'acte discriminatoire et indemnisation pour le préjudice occasionné, fixée par la juridiction compétente. Compte tenu de la protection offerte par l'article 98§5, et notamment des indemnités à verser, le rapport indique qu'il est peu probable que des femmes soient licenciées pour des raisons qui ne seraient pas objectives ou qui ne constitueraient pas des fautes disciplinaires au sens de la loi n°35/2008.

Le Comité demande des exemples concrets pour illustrer ce point de vue.

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi 35/2008, nous n'avons connaissance que d'une seule décision de justice rendue par la Chambre civile du Tribunal Suprême de Justice (*Tribunal Superior de Justicia*), qui s'est prononcée sur une demande liée au licenciement d'une femme enceinte, ce qui confirme que les articles 98.4 et 98.5 ont un caractère dissuasif et explique le faible nombre de litiges constaté en la matière.

La décision de justice à laquelle nous faisons référence a été rendue le 17 décembre 2013 et confirme la décision en première instance du 4 septembre 2013.

L'affaire résolue dans ces décisions de justice concernait la demande d'une employée réclamant l'indemnité prévue à l'article 98.4 du Code des relations de travail, étant donné que son licenciement signifié par la responsable de l'entreprise où elle travaillait n'était pas fondé et, par conséquent, injustifié.

La décision rendue en première instance a accepté la demande de l'employée licenciée, considérant que celle-ci avait été victime d'un licenciement injustifié en raison de son état de grossesse. Elle a condamné l'entreprise à payer 19 250 €, majorés par les intérêts légaux depuis la date de la contestation de la demande jusqu'au paiement du montant total dû, ainsi que les frais de justice générés par les deux instances, y compris les honoraires d'avocat et d'avoué.

L'indemnité finale à laquelle l'entreprise a été condamnée (19 250 €) a été ventilée comme suit par les deux instances judiciaires : une indemnité de trois mois par année travaillée (8 250 €), une indemnité pour le préjudice financier créé par la non-perception du salaire et des prestations de la CASS (*Caixa Andorrana de Seguretat Social*, Caisse andorrane de sécurité sociale) correspondant au congé de maternité à compter du licenciement et jusqu'à l'accouchement (6 600 €), et une dernière indemnité correspondant aux seize semaines de congé de maternité prévues par la législation du travail selon la base de calcul correspondante (4 400 €).

Il est intéressant de signaler que le 12 avril 2012, le Ministre de la Justice et de l'Intérieur a dicté une résolution sur la procédure de sanction instruite par le Service de l'Inspection du Travail suite à la plainte de cette même employée à l'encontre de son employeur dans le cadre de la même affaire. Il a ainsi imposé à l'entreprise une sanction administrative pour les différentes infractions constatées, d'un montant global de 4003 €. Ce montant global incluait une sanction de 3001 € pour infraction lourde suite à la violation des préceptes établis à l'article 75 du Code des relations de travail au motif que « les décisions unilatérales de la responsable administrative de l'entreprise, qui impliquaient une discrimination quant aux conditions de travail de Mme T, suite à la modification non motivée de ses horaires, repos hebdomadaire et lieu de travail, sans respecter les délais minimum ni les causes qui la motivaient, ont eu pour origine l'état de grossesse de Mme T et l'impossibilité d'effectuer un licenciement non motivé à la mi-décembre 2011 ».

Il demande aussi ce qu'il en est pour les femmes employées dans le secteur public.

Le secteur public est aussi régi par la Loi de la Sécurité Sociale.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre. Aux termes de la législation andorrane, les salariées ont droit à une autorisation d'absence de deux heures par jour afin de nourrir leur enfant pendant les neuf mois qui suivent l'accouchement. Ces pauses d'allaitement sont rémunérées.

Le Comité demande s'il en va de même pour les femmes employées dans le secteur public.

Le secteur public est aussi régi par le Code des relations de travail et par le Règlement des permis administratifs du 24/12/12

Code des relations du travail

Article 72

Autorisations rétribuées

Règlement des autorisations administratives

Article 10

Autorisation administrative pour cause d'attention à un fils de moins de 9 mois

1. Le personnel de l'Administration Générale a le droit d'obtenir une autorisation administrative de deux heures par jour, distribuées en deux périodes d'une heure ou en un seul, selon le choix de la personne, pour prendre en charge l'enfant de moins de 9 mois et pour une période maximum de 6 mois. En cas de grossesse multiple l'autorisation est de 3 heures.
2. Le personnel de l'Administration Générale peut solliciter que les heures soient compactées en un seul période et jouir d'un période rétribué équivalent à 40 jours naturels ou à 60 jours naturels en cas de grossesse multiple, cette période débute après la fin de la période de congé de maternité.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Andorre. La loi n° 34/2008 du 18 décembre 2008 relative à la sécurité et à la santé au travail met en place des mesures de protection des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leur enfant. L'employeur est tenu d'évaluer les risques auxquels peuvent être exposées ces femmes (entre autres, le travail de nuit) et de prendre des mesures pour éviter l'exposition à ces risques. Il lui faudra ainsi réaffecter à un poste de jour les femmes qui travaillent de nuit.

Le Comité demande s'il en va de même pour les femmes employées dans le secteur public.

El secteur public est aussi régit par l'article 31 de la Loi 34/2008 du 18 décembre de la sécurité et la santé au travail.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles

La loi précitée relative à la sécurité et à la santé au travail fait obligation à l'employeur d'évaluer les risques auxquels sont exposées les femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leur enfant, et de prendre des mesures pour éviter l'exposition à ces risques. Il est ainsi tenu d'aménager leurs conditions ou horaires de travail, ou de les réaffecter à un poste compatible avec leur état de santé. Si une réaffectation s'avère impossible, le contrat de travail de l'intéressée sera suspendu aussi longtemps que l'exige la protection spéciale de son état de santé. Elle percevra dans ce cas des prestations correspondant à l'intégralité de son salaire et sera en droit de réintégrer ensuite son poste.

Le Comité demande confirmation que cette interdiction vaut également pour les femmes ayant récemment accouché qui n'allaiteraient pas leur enfant, étant donné qu'elles ne sont pas mentionnées à l'article 75 de la loi n°35/2008.

Ni la Loi 34/2008 ni la Loi 35/2008 ne prévoient de protection spécifique, dans les termes utilisés, pour les femmes ayant accouché et qui après leur congé de maternité, choisissent de ne pas allaiter leur enfant.

Ainsi, le Code des relations de travail et la Loi relative à la sécurité et à la santé au travail limitent cette protection de manière spécifique aux femmes ayant récemment accouché et allaitant leur enfant.

Par conséquent, cette interdiction ne concernerait que les femmes ayant récemment accouché et n'allaitant pas leur enfant après leur congé de maternité si elles présentaient des circonstances personnelles déterminant une condition de travailleur sensible, conformément à l'article 31 de la Loi relative à la sécurité et à la santé au travail. Si tel n'est pas le cas, le traitement des femmes ayant récemment accouché est identique à celui de n'importe quel autre travailleur, une fois le congé de maternité terminé.

Le Comité demande s'il en va de même pour les femmes employées dans le secteur public.

Le secteur public est aussi régit par l'article 31 de la Loi 34/2008 du 18 décembre de la sécurité et la santé au travail.

Article 17 - DROIT DES ENFANTS ET DES JEUNES À UNE PROTECTION SOCIALE, JURIDIQUE ET ÉCONOMIQUE

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation

Statut de l'enfant

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur les procédures d'établissement de la maternité et de la paternité.

Cadre juridique :

Loi du 11 juillet 1996 relative au service de l'état civil (*Llei del Registre Civil*)

À des effets juridiques, les filiations maternelle et paternelle d'un enfant sont établies par une inscription au registre de l'état civil.

Cette inscription est régie par les principes de présomption et de déclaration.

L'on présume que la mère d'un nouveau-né est la femme qui d'après le certificat médical de l'accouchement, lui a donné naissance. En l'absence de certificat médical, la femme qui inscrit l'enfant au registre de l'état civil et se déclare comme mère de ce dernier, est soumise à un examen médical afin d'établir si, effectivement, elle a accouché et si le nouveau-né est son enfant naturel. Si l'inscription n'est pas effectuée par la mère mais par une autre personne et que l'identité de la mère est établie, par quelque moyen que ce soit, le service de l'état civil informe la mère qu'en cas de non-contradiction de la déclaration de maternité par un tiers ou par un autre document, dans un délai de quinze jours, elle sera inscrite en tant que mère du nouveau-né.

Quant à la filiation paternelle, il convient d'établir une différence selon que la mère est mariée ou non au moment de la naissance.

Si la mère est mariée, son mari est présumé être le père de l'enfant.

Si l'enfant est né dans les 180 jours suivant la célébration du mariage, le mari peut s'adresser aux tribunaux civils dans un délai de six mois suivant la naissance pour intenter une action en contestation de la filiation, avec pour seule preuve la date de l'accouchement.

L'action en contestation de filiation ne peut aboutir si le mari a expressément ou tacitement reconnu sa paternité, s'il avait connaissance de la grossesse avant la célébration du mariage ou s'il s'est comporté comme le père de l'enfant depuis la naissance de celui-ci.

Lorsque la naissance a lieu après les 300 jours suivant la séparation du couple, le mari dont la mère est séparée ne peut être inscrit comme père de l'enfant que s'il reconnaît expressément sa paternité ou donne son consentement à ce sujet, et que la mère ne s'y oppose pas.

Quand le nouveau-né est né avant les 300 jours suivant la séparation du couple et qu'à la date de la naissance la mère est mariée à un autre homme, c'est la présomption de paternité de l'époux antérieur qui prévaut, excepté s'il existe une preuve de la séparation des corps du couple pendant au moins 300 jours avant la naissance. Dans ce cas, c'est la présomption de paternité du mari actuel qui prévaut.

Si la mère n'est pas mariée, la filiation paternelle est établie par le biais d'une reconnaissance solennelle de la personne qui se déclare comme le père et, en l'absence de celle-ci, en vertu du jugement définitif qui déclare la paternité.

Lorsqu'aucune donnée n'est connue sur les parents de l'enfant, ce dernier est considéré comme abandonné. L'officier de l'état civil doit alors lui attribuer un prénom et deux noms de famille.

Dans tous les cas, les filiations maternelle et paternelle inscrites au registre de l'état civil peuvent faire l'objet d'une action en contestation (et éventuellement, en reconnaissance), via un recours civil et une procédure contradictoire. Si la décision de justice définitive établit une filiation maternelle ou paternelle différente de celle inscrite au registre de l'état civil, cette dernière est modifiée.

Il demande également si le droit des enfants adoptés à connaître leurs origines peut faire l'objet de restrictions.

Un mineur adopté peut faire la demande de connaître ses origines accompagné de ses parents adoptifs. Le service des adoptions évaluera les motifs de la demande et le degré de maturité du mineur. Dans tous les cas les familles sont accompagnées et orientées dans tout le processus en particulier lorsque les informations demandées sont fournies.

Pour les majeurs de 18 ans aucune restriction n'est appliquée.

Éducation

Pour ce qui concerne le droit à un enseignement accessible et efficace, le Comité renvoie à sa conclusion relative à l'article 17§2.

Assistance publique

Le Comité demande combien d'enfants sont placés en institution, par opposition au nombre de placements en familles d'accueil.

STATISTIQUES :

Année	Nombre de mineurs	MESURES DE PROTECTION						
		Suivi familial	Accueil famille étendue	Accueil famille d'accueil	CAI (centre d'accueil des enfants)	Ad op.	Autres	Total
2010	222	217	1	-	2	-	2	222
2011	204	194	4	-	6	-	-	204
2012	184	168	2	-	11	-	3	184
2013	238	202	16	5	8	-	7	238

Les données de 2013 comptabilisent tous les mineurs, les données de 2010 à 2012 comptabilisent seulement les nouveaux cas.

Année	ÂGE				
	0-3 ans	4-7 ans	8-11 ans	12-14 ans	15-17 ans
2010	13	13	16	13	22
2011	10	11	12	19	21
2012	5	12	24	20	26
2013	19	42	50	51	76

Nationalité	2010	2011	2012	2013
Andorrane	49	41	56	163
Espagnole	15	14	17	38
Portugaise	10	9	10	27
Équatorienne	3	-	-	-
Marocaine	-	4	-	2
Colombienne	-	1	-	-
Argentine	-	2	-	-
Française	-	1	1	2
Russe	-	1	-	-
Brésilienne	-	-	3	3
Dominicaine	-	-	-	1
Allemande	-	-	-	2

Problèmes	2010	2011	2012	2013
Négligence	49	18	43	143
Mauvais traitement physique	6	6	4	3
Déficit des fonctions parentales	-	4	-	-
Risques	1	1	-	-
Conflits intrafamiliaux	-	-	-	-
Problèmes de santé des parents	-	-	-	-
Emprisonnement progéniteurs	2	1	-	-

Abandon du mineur	-	1	3	8
Soupçon d'abus sexuel	-	4	1	4
Situation de risque rejeté	-	6	8	30
Négligence physique	-	-	-	-
Mauvais traitements psychologiques	1	-	-	-
Incapacité des géniteurs à éduquer leurs enfants	-	-	-	-
Fonctions parentales inadéquates	-	-	-	-
Violence domestique	1	9	7	12
Adolescent en situation de risque	17	23	21	38

ACCUEIL FAMILIAL

Placement en dehors du cercle familial

Nombre d'accueils en famille d'accueil

	2010	2011	2012	2013
Accueils existants	11	11	5	6
Accueils nouveaux pendant l'année	-	-	-	1
Total	11	11	5	6

Sexe des mineurs accueillis

	2010	2011	2012	2013
Garçons	6	6	4	5
Filles	5	5	1	1
Total	11	11	5	6

Âge des mineurs accueillis

	2010	2011	2012	2013
De 0 à 3 ans	2	2	-	-
De 4 à 10 ans	6	4	2	2
De 11 à 15 ans	3	5	2	2
Plus de 16 ans	-	-	1	2
Total	11	11	5	6

Nationalité des mineurs accueillis

	2010	2011	2012	2013
Andorrane	7	5	3	4
Espagnole	2	4	-	-
Française	-	-	-	-
Portugaise	2	2	2	2
Autres	-	-	-	-
Total	11	11	5	6

Problématiques générées par l'accueil familial

	2010	2011	2012	2013
Négligence de la part des géniteurs	7	7	2	2
Négligence et abandon des géniteurs	4	4	3	3
Négligence et abandon de la part d'un des géniteurs	-	-	-	-
Emprisonnement	-	-	-	-
Abandon des droits parentaux	-	-	-	1
Total	11	11	5	6

Placement familial

Origine des mineurs accueillis

	2010	2011	2012	2013
Enfants résidents de l'Andorre	18	20	20	18
Enfants sous tutelle de l'État Espagnol	5	6	4	3
Total	23	26	24	21

Sexe des mineurs accueillis

	2010	2011	2012	2013
Garçons	16	17	16	17
Filles	7	9	8	4
Total	23	26	24	21

Âge des mineurs accueillis

	2010	2011	2012	2013
De 0 à 3 ans	3	3	2	3
De 4 à 10 ans	10	15	14	8
De 11 à 15 ans	10	5	5	6
Plus de 16 ans	-	3	3	4
Total	23	26	24	21

Nationalité des mineurs accueillis

	2010	2011	2012	2013
Andorrane	12	17	18	17
Espagnole	9	6	3	3
Française	-	-	-	-
Portugaise	2	3	3	1
Autres	-	-	-	-
Total	23	26	24	21

Problématiques générées par l'accueil familial

	2010	2011	2012	2013
Négligence de la part des géniteurs	13	15	14	14
Négligence et abandon des géniteurs	7	9	6	5
Négligence et abandon de la part d'un des géniteurs	-	-	-	-
Emprisonnement	3	2	4	2
Abandon des droits parentaux	-	-	-	-
Total	23	26	24	21

Centre d'Accueil d'Enfants (CAI)

		Sexe	
		Total	Garçons
2010	23	10	13
2011	33	15	18
2012	36	18	18
2013	33	6	17

	Total	Âge				
		0-3 ans	4-7 ans	8-11 ans	12-14 ans	15-18 ans
2010	23	4	2	1	4	12
2011	33	7	1	3	6	16
2012	36	5	3	2	10	16
2013	23	2	2	0	9	10

	Total	Nationalité				
		Andorrans	Espagnols	Français	Portugais	Autres
2010	23	13	10	0	0	1
2011	33	13	10	1	4	5
2012	36	20	7	2	4	3
2013	23	13	3	2	3	2

	Motif du placement					
	Total	Négligence/ abandon	Maltraitance	Situation de risque	Conduites à risque	Parents en détention
2010	23	2	1	15	3	1
2011	33	0	0	13	0	5
2012	36	6	3	21	5	1
2013	23	3	1	9	9	1

ADOPTION

Année	Nombre d'enfants adoptés	AGE				SEXE	
		<1 an	De 1 à 4 ans	De 5 à 9 ans	10 ans et plus	Garçons	Filles
2010	9	1	8	-	-	7	2
2011	8	1	2	4	1	2	6
2012	2	-	1	-	1	-	2
2013	4	1	2	1	-	3	1

Année	Nombre d'enfants adoptés					
	Pays d'origine					
		Andorre	Colombie	République Dominicaine	Philippines	Pérou
2010	9	-	-	4	4	1
2011	8	6	2	-	-	-
2012	2	1	-	-	1	-
2013	4	-	1	1	2	-

Il demande quels sont les critères retenus pour restreindre le droit de garde ou les droits parentaux et quelle est la portée de ces restrictions.

Il demande aussi quelles sont les garanties procédurales prévues pour que les enfants ne soient retirés à leur famille qu'à titre exceptionnel.

Il demande enfin si la législation nationale prévoit la possibilité de former un recours contre une décision visant à restreindre les droits parentaux, à placer un enfant à l'assistance publique ou à restreindre le droit d'accès de l'enfant à sa famille proche.

Cadre juridique :

Loi qualifiée 9/2005 du 21 février 2005 sur le Code pénal

« Article 35. Principales peines pour les délits majeurs

Les peines encourues pour délit majeur sont les suivantes :

(...)

4. déchéance (...) des droits familiaux (...) jusqu'à vingt ans. (...) »

« Article 36. Principales peines pour les délits majeurs

Les principales peines encourues pour délit mineur sont les suivantes :

(...)

6. déchéance (...) des droits familiaux (...) jusqu'à six ans ;

7. suspension (...) des droits familiaux (...) jusqu'à six ans. »

« Article 38. Peines complémentaires pour les délits

(...)

2. Dans le cas où elles ont un lien avec le délit commis, le tribunal peut imposer, pour une durée de dix ans maximum en cas de délit majeur, de trois ans maximum en cas de délit mineur ou pour une durée ne dépassant pas celle de la plus lourde des peines imposées si celles-ci sont plus longues, une ou plusieurs des peines suivantes :

- a) déchéance (...) des droits familiaux (...);
- b) suspension (...) des droits familiaux (...). »

« Article 45. Déchéance de droits

(...)

La déchéance des droits familiaux inclut la privation des droits spécifiés par le tribunal, relatifs à l'autorité parentale, la tutelle, la curatelle, la garde et le droit de visite. (...) »

« Article 46. Suspension de droits

La suspension (...) des droits familiaux (...) prive le condamné de leur exercice pendant la durée de la condamnation. »

La Loi s'applique en cas de condamnation de l'un des titulaires des droits familiaux, qui incluent l'autorité parentale, la tutelle, la curatelle, la garde et le droit de visite.

Les durées de peine établies aux articles 35, 36, et 38 sont les durées maximales imposables. Ainsi, pour chaque délit, l'on envisage, de manière spécifique et individuelle, tout d'abord la déchéance ou la suspension des droits familiaux en tant que peine principale pour le délit et ensuite, le cadre d'exécution des peines imposable.

Lorsque ces sanctions ne sont pas prévues comme peines principales pour le délit, le tribunal peut imposer ces sanctions en tant que peines complémentaires, dans les termes prévus à l'article 38.

La suspension et la déchéance des droits familiaux supposent une restriction spécifique de l'exercice des droits familiaux, qui n'est jamais générale, mais que le tribunal doit déterminer précisément (par exemple, il peut ne suspendre que le droit de visite). À la fin de la peine de déchéance ou de suspension des droits familiaux, les conséquences sont plus graves dans le premier cas. Par exemple, dans le cas d'une suspension du droit de garde, le parent peut immédiatement exercer de nouveau ce droit à la fin de sa peine (sauf si pendant la durée de la suspension de ce droit, une décision a été rendue dans le domaine civil au sujet de ce droit familial). En revanche, si la peine imposée est la déchéance du droit de garde, le parent déchu, une fois la peine terminée, doit obtenir une nouvelle décision de justice qui lui accorde de nouveau le droit de garde de son enfant mineur.

Avant de restreindre les droits parentaux, les services sociaux, avertis d'un risque ou d'une situation fragile pour le mineur peuvent réaliser un plan d'intervention familial basés sur les indicateurs de risque prioritaires avec des objectifs à atteindre pour les parents ou les tuteurs légaux avec un critère de temporalité. Dans ce plan d'intervention peut être introduite la figure de l'éducateur social, un professionnel qui travaillera dans le noyau familial avec l'objectif d'habiliter et pourvoir d'outils nécessaires pour les parents afin de trouver une solution au problème socio familial.

Les parents peuvent former un recours au Tribunal Supérieur de la Justice après la décision du juge. L'Equipe Spécialisée de la Protection de l'enfance pourvoit aussi les informations nécessaires ainsi que l'écoute et l'accompagnement à tous les stades.

Protection contre les mauvais traitements

Le Comité note que, toujours selon cette même source, le recours aux châtiments corporels dans les structures de placement alternatives ne fait l'objet d'aucune interdiction expresse.

Le Comité considère que la législation andorrane ne contient pas d'interdiction expresse des châtiments corporels au sein du foyer familial, en milieu scolaire et en institution. La situation n'est donc pas conforme à la Charte sur ce point.

D'une part, les châtiments corporels sur mineurs sont expressément interdits au sein du foyer familial, tel qu'il est établi dans l'article 114 du texte refondu du Code Pénal de 2008 intitulé "*Mauvais traitements au sein du foyer*" destiné à la protection du conjoint, à ses descendants et surtout à ses ascendants, comportant des peines de trois mois jusqu'à trois ans de prison. Ceci étant, la modification législative a été faite de telle sorte qu'elle permet l'actuation des tribunaux devant un cas de violence sur mineurs.

D'autre part, il est important de mentionner qu'un Protocole d'action dans les cas d'enfants en danger, a été mis en place, par le Ministère de la Santé, du Bien-être social et du Travail, et est en vigueur en Andorre depuis le 10 juin 2004.

Ce protocole a pour finalité la protection de l'enfant face à n'importe quelle situation de danger, l'établissement des circuits d'intervention, de la coordination des professionnels et des niveaux d'intervention en fonction de la gravité de la situation détectée. Ce protocole a été élaboré avec les différents agents sociaux afin de permettre une intervention souple et efficace qui garantisse l'intérêt supérieur de l'enfant et évite la victimisation secondaire de celui-ci.

Les objectifs de ce protocole sont :

- Protéger l'enfant devant les situations de danger ;
- Garantir la coordination entre les différentes institutions ;
- Alléger l'impact occasionné à l'enfant lorsque l'agression a eu lieu en effectuant un suivi correct de l'enfant et de sa famille.

Ce protocole définit les principes généraux d'action et d'intervention dans les deux cas suivants :

- Incertitude ou soupçon de mauvais traitements
- Certitude ou évidence de mauvais traitements

Dans les deux cas précédents, trois niveaux d'intervention ont été mis en place.

- Niveau 1. Réponse urgente (L'intervention doit être immédiate au moment du signalement)
- Niveau 2. Réponse préférentielle (L'intervention doit avoir lieu au maximum 48 h après avoir reçu le signalement)
- Niveau 3. Réponse ajournée (C'est les cas où les intervenants ont l'information suffisante pour évaluer qu'il n'y a pas de risque immédiat pour la santé et la sécurité de l'enfant et que cette situation peut se maintenir sans prévision de changement, les services sociaux initient la phase d'intervention/évaluation).

Les niveaux 1 et 2 sont directement pris en charge soit par la police (brigade des mineurs) soit par la justice. Il est cependant conseillé de faire intervenir directement la police puisque son intervention est plus rapide.

Le niveau 3 est pris en charge par les services sociaux qui réalisent une évaluation de la situation, un suivi et dans les cas nécessaires formulent des propositions de mesures de protection à la justice.

Le Protocole permet à la population civile de prendre conscience des mauvais traitements infligés aux enfants d'Andorre et qu'il est important que tous les membres de la société participent à la prévention et à la détection des cas de maltraitance. Ce document garanti l'anonymat de la personne qui dénonce un cas de mauvais traitements aux enfants et émet des recommandations pour écouter les enfants, en particulier ceux qui sont victimes d'abus sexuels sans pénétration où les déclarations de l'enfant sont souvent confrontées à celles de l'adulte.

De plus, les châtiments corporels ou les humiliations délibérées contre des enfants sont interdits dans l'environnement familial, dans toute institution privée ou publique éducative, pénale ou de garde. Il n'existe aucune restriction quant à la dénonciation de faits délictueux commis sur des enfants. Toute personne peut s'adresser au service de police, au Ministère Public ou aux autorités judiciaires. Ces différentes institutions ont l'obligation de recevoir toutes les dénonciations, écrites ou verbales. En fait, n'importe quel mineur, sans limite d'âge, peut s'adresser à la Police ou directement à la justice pour dénoncer un délit auprès des autorités, ce qui implique immédiatement le début d'une actuation judiciaire. Dans la pratique, les mineurs doivent s'adresser à la justice (au juge de garde qui est disponible les 24 heures, les 365 jours de l'année) pour dénoncer les faits, souvent accompagnés d'adultes.

D'un point de vue pénal, le nouveau Code Pénal à cet égard est totalement clair et interdit toutes les formes de violence physique ou psychologique contre les personnes en général y compris la maltraitance et les actes entraînant des lésions corporelles.

En ce qui concerne l'interdiction des châtiments corporels dans les institutions pénitentiaires ou dans d'autres institutions pénitentiaires, il faut noter que jusqu'à l'approbation de la Loi organique 4/2007, Pénitentiaire du 22 mars 2007, la loi relative à l'organisation du système pénitentiaire était insuffisante tel comme l'avaient observé certains organismes internationaux. C'est pour cette raison que l'Andorre a décidé d'approuver la Loi 4/2007, qui établit le principe général du respect des droits constitutionnels des détenus dans tout ce qui n'affecte pas la peine et les propres conditions inhérentes à la détention, et la fonction rééducative et l'insertion sociale prévus par le Centre Pénitentiaire.

Le régime de détention comporte l'affectation d'un des droits basiques de la personne, qui est celui de sa liberté, ce qui affecte de nombreux droits reconnus par la Constitution et par les conventions internationales relatives aux droits de l'homme. Dans cette perspective, la Loi 4/2007 considère d'une manière spéciale l'interdiction d'appliquer des sanctions ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, le respect de la dignité humaine, la non-discrimination, le droit à la sécurité personnelle ou même le droit à la vie privée qui doit être également préservé, sous certaines limites, à l'intérieur des prisons.

Un autre aspect relatif à la détention affectant directement les droits des détenus est le système disciplinaire. Bien que la détention comporte l'existence d'une relation spéciale de subjection des détenus à l'égard de l'Administration, il est important de noter que les mesures disciplinaires sont limitées et doivent être réglementées afin de préserver le principe constitutionnel de légalité en matière de sanctions.

Enfin, la Loi 4/2007 prévoit le contenu et la finalité de la peine, l'exercice des droits de l'individu du point de vue civil, social, économique ou culturel.

Parmi les articles les plus importants de cette Loi, il est important de spécifier que l'article 2 garantit la personnalité et la dignité des détenus, la liberté idéologique et religieuse des prisonniers, les droits et les libertés fondamentaux, les autres droits et intérêts juridiques des détenus qui ne sont pas affectés par la condamnation. L'article 4 établit le principe de non-discrimination et l'article 5 prévoit l'obligation de l'Administration de garantir la vie, l'intégrité personnelle et la santé des détenus. L'article 6 stipule que les détenus ne peuvent pas faire l'objet de tortures, être soumis à des mauvais traitements ou des vexations verbales et physiques, à des traitements dégradants, ni à une rigueur inutile ou disproportionnée dans l'application des normes qui régulent le régime pénitentiaire.

La Loi s'adapte complètement aux standards européens de protection et du respect des droits de l'homme.

Récemment, plusieurs organismes internationaux ont signalé à l'Andorre que sa norme pénale interne n'interdit pas expressément les châtiments corporels (notamment envers les enfants), quel que soit l'environnement, et ont ainsi émis diverses recommandations afin que le Code pénal andorran prévoie cette interdiction, de sorte que la responsabilité pénale soit engagée en cas d'infliction de châtiments corporels.

Malgré les efforts de l'Andorre visant à expliquer que le comportement constitutif d'infraction pénale prévu par le Code pénal andorran en la matière, qui interdit tout type de mauvais traitement corporel (dans tous les environnements, institutionnel, familial, scolaire, professionnel, etc.), inclut les châtiments, ce critère n'est pas partagé par la communauté internationale. Par conséquent, une réflexion a récemment été lancée sur la modification du Code pénal afin de prévoir comme comportement constitutif d'infraction pénale, l'infliction de tout type de châtiment, qu'il soit physique ou psychique.

Le fruit de cette réflexion sera intégré dans le prochain projet de loi qualifiée portant modification du Code pénal, sur lequel travaille le ministère de l'Intérieur. Il est prévu que ce projet soit soumis à l'approbation du Parlement (*Consell General*) à l'automne 2014.

Jeunes délinquants

Le Comité demande si les jeunes délinquants sont systématiquement détenus à l'écart des adultes, tant durant la détention provisoire que pendant l'exécution d'une peine de prison.

Il faut distinguer la garde à vue initiale (pratiquée par le service de police après autorisation de l'organe judiciaire) de la détention provisoire (durant une procédure) et de la peine de détention imposée à la fin d'une procédure en tant que mesure disciplinaire.

Lorsque le service de police procède à la détention d'un mineur, ce dernier intègre l'une des cellules des locaux de la police. Ces cellules sont destinées aux détenus mineurs comme aux détenus majeurs, mais les mineurs ne sont pas placés dans une cellule où se trouvent des détenus majeurs.

Même si pendant leur séjour en garde à vue, les détenus mineurs ne sont pas en contact direct avec les détenus majeurs, les cellules des uns et des autres se trouvent au même endroit dans les locaux de la police. Il n'est donc pas possible de garantir qu'il n'y ait aucune interaction entre eux, ne serait-ce qu'un contact visuel, bien que les agents de police qui les surveillent fassent particulièrement attention à ce qu'il n'y ait aucun contact entre eux.

Lorsqu'un mineur est incarcéré (détention provisoire, détention imposée à la fin d'une procédure judiciaire pénale en tant que mesure disciplinaire), il intègre le Centre pénitentiaire andorran, unique établissement pénitentiaire dans tout le territoire de la Principauté d'Andorre.

Ce centre pénitentiaire comprend une section destinée exclusivement aux mineurs, qui comprend les cellules et les autres installations nécessaires à toutes leurs activités (repas, loisirs, activités ludiques, études, etc.). La section destinée aux mineurs est complètement séparée des autres sections où se trouvent les détenus adultes, de sorte qu'il ne peut y avoir aucun contact ni aucune interaction entre les détenus mineurs et les détenus majeurs.

Le Comité demande par ailleurs si les jeunes délinquants qui purgent une peine de prison jouissent d'un droit à l'éducation prévu par la loi.

Une solution est en cours au sujet de l'éducation des mineurs privés de liberté : en effet, le Département des institutions pénitentiaires dispose d'un poste vacant en raison du départ à la retraite d'un agent. Ainsi, il a été proposé au Gouvernement de recruter un enseignant pour occuper cette place vacante, qui sera rattaché à ce Département, qui offrira ce service aux détenus mineurs. Le recrutement est en cours et l'avis interne sera publié sous peu.

DONNÉES STATISTIQUES

Type d'attention aux mineurs du service de mineurs

Mineurs soignés	2010	2011	2012	2013
Expertise psychosociale (art. 25.3)	49	64	46	57
Suivi psychosocial (art. 20.1)	70	77	84	32
Exécution de la mesure (art. 47)	17	8	11	6
Total	136	149	141	95

Âge et sexe des mineurs au moment de commettre le délit

ANNÉE	Âge																TOTAL
	12		13		14		15		16		17		18		19		
	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	
2010	2	0	11	5	20	1	30	4	33	2	23	3	1	0	1	0	136
2011	3	3	10	5	10	11	29	1	30	5	39	3	0	0	0	0	149
2012	14	0	11	1	17	2	21	5	33	3	29	4	1	0	0	0	141
2013	5	3	12	3	10	4	10	11	6	6	23	2	0	0	0	0	95
TOTAL	24	6	44	14	57	18	90	21	102	16	114	12	2	0	1	0	521

Nationalité des mineurs par année et sexe

NATIONALITÉ DES MINEURS	2010		2011		2012		2013	
	M	F	M	F	M	F	M	F
Andorrane	69	7	69	17	84	8	48	22
Espagnole	9	2	5	4	8	2	2	6
Française	0	0	0	1	0	0	1	0
Portugaise	19	5	23	6	27	3	11	0
Marocaine	0	0	1	0	0	0	0	0
Equatorienne	5	0	1	0	0	1	0	0
Philippine	1	0	0	0	0	0	0	0
Colombienne	12	0	9	0	3	1	0	0
Brésilienne	0	1	7	0	3	0	0	0

Argentine	0	0	0	0	0	0	2	0
Italienne	1	0	2	0	0	0	0	0
Bolivienne	3	0	2	0	1	0	1	0
Uruguayenne	1	0	0	0	0	0	1	0
Britannique	1	0	1	0	0	0	0	0
Moldave	0	0	0	0	0	0	0	1
Suédoise	0	0	1	0	0	0	0	0
TOTAL	121	15	121	28	126	15	66	29

Type de délit par an

Dans les données qui suivent, le nombre de mineurs soignés ne coïncide pas avec le nombre de délits commis. Cela est dû au fait que divers mineurs sont imputés pour différents types de délits dans une même cause.

Type de délit/contravention pénale		2010	2011	2012	2013
Contre le patrimoine	Vol	31	14	25	13
	Vol forcé	26	23	11	5
	Vol en escalade	4	8	2	4
	Vol forcé et en escalade	0	0	5	1
	Vol par abus de confiance	0	0	1	0
	Effraction	1	2	0	3
	Vol par l'usage d'un véhicule	3	7	0	1
	Appropriation d'un objet perdu	2	7	13	9
	Recel	0	0	5	0

	Dommages par imprudence	0	0	0	0
	Dommages intentionnels	15	23	22	11
	Dommages intentionnels par un incendie	0	0	0	2
	Violation du domicile	0	0	0	0
	Appropriation illicite	0	1	2	1
Contre les personnes	Tentative d'homicide	0	0	0	1
	Lésions intentionnelles	16	17	29	12
	Lésions avec arme	0	0	0	2
	Lésions par imprudence grave	0	3	1	0
	Menaces légères	5	8	9	9
	Menaces avec arme	1	0	4	1
	Mauvais traitement corporel grave	1	3	0	0
	Mauvais traitement corporel léger	11	12	4	13
	Captation d'images sans consentement	1	0	0	1
	Humiliation légère	4	7	6	1
	Violation de correspondance	0	0	0	0
	Coactions légères	0	8	0	5
Contre la liberté sexuelle	Agression sexuelle	0	0	1	0
	Abus sexuels sur mineur	0	0	0	2
	Accès corporel par la voie orale à un mineur de 14 ans	1	1	0	0
	Exhibitionnisme	0	0	1	0

Contre l'honneur	Injure aux agents de l'autorité	1	3	1	2
Contre l'ordre socioéconomique	Usage frauduleux de la carte de crédit	2	1	3	3
Contre l'Administration de Justice	Empêcher une condamnation	1	2	0	0
Contre la sécurité du trafic juridique	Création d'un document non authentique	1	0	0	0
	Usurpation de l'identité	0	0	1	2
Contre la fonction publique	Résistance à l'égard des agents de l'autorité	1	0	0	1
Contre la sécurité collective	Tenue d'une arme illégale	0	0	1	0
	Possession d'armes illégale	3	0	0	0
	Conduite d'un véhicule avec alcoolémie supérieure à 0,8 g/l	0	0	1	0
Contre la santé publique	Possession cannabis ou drogue similaire	9	6	12	9
	Consommation cannabis ou drogue similaire	2	3	7	5
	Consommation d'ecstasy	0	0	1	0
	Consommation en groupe de cannabis	8	8	8	7
	Introduction et possession de cannabis pour sa propre consommation	1	3	1	1
	Trafic de cannabis aux mineurs	0	0	3	2
	Trafic de cannabis aux majeurs	0	1	3	2

Cession d'ecstasy	0	0	1	0
Cession de cannabis aux mineurs	0	0	1	0
Trafic de cocaïne	0	0	0	1
Total	151	171	185	132

Mesures et activités réalisées par les mineurs

Il faut tenir en compte que le Département des Mineurs n'as pas connaissance de toutes les mesures imposées par les Tribunaux de Mineurs, puisque il ne participe pas dans l'exécution de certaines d'entre elles. En particulier, il peut y avoir un nombre supérieur d'arrêts domiciliaires nocturnes ou de week-ends et de traitements de désintoxication. En référence au reste de mesures imposées par les Tribunaux, les données sont fiables.

		2010	2011	2012	2013
Mesures imposées par les Tribunaux	Liberté surveillée avec assistance éducative	8	4	10	5
	Suivi d'un traitement psychosocial	3	0	0	0
	Internement provisionnel en régime fermé	4	8	1	1
	Internement en régime ouvert (sous peine de prison)	5	2	2	0
	Internement en régime ouvert (provisionnel)	0	6	0	0
	Arrêt domiciliaire nocturne	6	1	4	1
	Services au bénéfice de la communauté	6	4	1	1
	Traitement médical de désintoxication	5	2	0	1
	Arrêt domiciliaire de fin de semaine	0	0	6	1
Activités	Éducation basique d'adultes	5	5	12	7

volontaires	Suivi psychologique en attente d'un procès	7	7	16	17
	Suivi social en attente d'un procès	7	7	16	17
	Suivi des services sociaux	15	7	21	19
	Orthophoniste	0	2	0	0
	Psychothérapie externe (psychologue/ psychiatre)	10	12	16	22

Internement de mineurs

Année	Nombre	Âge	Sexe	Mesure	Durée
2010	1	17	M	Internement provisionnel régime fermé	81 jours
	1	16	M	Internement provisionnel régime fermé	81 jours
	1	16	M	Internement provisionnel régime fermé	80 jours
	1	16	M	Internement provisionnel régime fermé	12 jours
	1	16	M	Internement en régime ouvert	36 jours
	1	17	M	Internement en régime ouvert	3 jours
	1	17	M	Internement en régime ouvert	64 jours
	1	16	M	Internement en régime ouvert	4 jours
	1	17	M	Internement en régime ouvert	11 jours
2011	1	15	M	Internement provisionnel régime fermé	12 jours
	2	16	M	Internement provisionnel régime fermé	12 jours

	2	17	M	Internement provisionnel régime fermé	12 jours
	1	15	M	Internement provisionnel régime ouvert	29 jours
	2	16	M	Internement provisionnel régime ouvert	29 jours
	2	17	M	Internement provisionnel régime ouvert	29 jours
	1	17	M	Internement provisionnel régime fermé	3 mois
	1	16	M	Internement provisionnel régime fermé	14 jours
	1	16	M	Internement provisionnel régime fermé	21 jours
	1	16	M	Internement provisionnel régime ouvert	43 jours
	1	18	M	Internement en régime ouvert	24 jours
	1	17	M	Internement en régime ouvert	175 jours
2012	1	18	M	Internement en régime ouvert	105 jours
	1	17	M	Internement en régime ouvert	98 jours
	1	17	M	Internement provisionnel en régime fermé	35 jours
2013	1	17	M	Internement provisionnel en régime fermé	3 mois

Données du développement de la personnalité

Classification diagnostique selon les critères DSM-IV-TR

		2010	2011	2012	2013	TOTAL
Troubles mentaux et du comportement dus à la consommation de substances psychotropes	Trouble de dépendance au cannabis	5	8	9	11	33
	Trouble d'abus de cannabis	2	1	1	1	5
	Trouble par abus d'alcool	0	1	0	0	1
	Trouble par abus de substances toxiques (cocaïne, LSD, amphétamines)	0	1	0	0	1
Troubles de la personnalité et de la conduite	Trouble de déficit d'attention avec hyperactivité	18	13	19	7	57
	Trouble dyssocial	9	6	6	7	28
	Trouble antisocial	0	4	3	1	8
	Trouble négativiste provocateur	0	2	2	7	11
	Trouble dépressif	1	0	2	0	3
	Trouble bipolaire	0	0	1	0	1
	Trouble alimentaire	0	1	0	0	1
	Maladie de Gilles Tourette	0	0	0	1	1
	Syndrome d'Asperger	0	0	0	1	1
	Dyslexie	1	0	0	0	1
TOTAL	36	37	43	36	152	

Le Comité conclut que la situation d'Andorre n'est pas conforme à l'article 17.1 de la Charte au motif qu'il n'est pas expressément interdit d'infliger des châtements corporels au sein du foyer familial, en **milieu scolaire** et en institution.

Réponse en milieu scolaire

La Constitution de la Principauté d'Andorre de 1993 proclame comme principes inspirateurs de l'action de l'Etat andorran (articles 4, 5, 6 et 8) entre autres : la défense des droits de l'homme, de la dignité de la personne, et le droit de toute personne à l'intégrité physique et morale.

L'enseignement en Andorre repose sur les droits, les libertés et les principes énoncés dans l'article 20 de la Constitution, « toute personne a droit à l'éducation, dont la finalité doit être le plein épanouissement de la personnalité humaine et de la dignité, dans le respect de la liberté et des droits fondamentaux ».

Les principes recteurs de la Constitution et la Convention des droits de l'enfant (articles 19 et 28.2) en vigueur depuis 1996 ont permis de mettre en place un protocole d'action dans le cas d'enfants en danger. Ce protocole permet de prendre conscience et d'agir si le cas de figure se présente.

Force est de souligner que les châtements corporels sont interdits en milieu scolaire.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire

Service de l'Inspection et l'Évaluation Éducative

Les nombres de cas d'absentéisme suivis au services d'inspection au ministère chargé de l'éducation pendant la période de référence est :

Nombre total d'effectifs par année scolaire	Nombre de cas d'absentéisme suivis
2010-2011 :10 802	74
2011-2012 : 10 773	84
2012-2013 : 10 730	66

Source : Ministère de l'Education et de la Jeunesse

En ce qui concerne l'intégration des enfants handicapés dans l'enseignement ordinaire, le Comité renvoie à sa conclusion relative à l'article 15.

Nous avons fait parvenir au Secrétariat du Comité des Droits sociaux une réponse complémentaire à cet article le 23 mai 2013.

Article 19 - DROIT DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DE LEURS FAMILLES À LA PROTECTION ET À L'ASSISTANCE

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations

Mesures à l'encontre de la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration

Dans cette optique, le Comité demande que le prochain rapport fournisse une description complète et à jour sur les mesures prises à l'encontre de la propagande trompeuse concernant les travailleurs migrants.

La Loi qualifiée 9/2012 du 31 mai 2012 sur l'immigration (*Llei qualificada d'immigració*) en vigueur n'envisage pas cette situation, c'est-à-dire qu'elle ne prévoit aucun type de mesure administrative préventive afin d'éviter la diffusion de propagande trompeuse concernant l'immigration. Il faut aussi prendre en considération le fait que jusqu'à présent, cette situation n'a pas été constatée par les services de l'immigration dans la Principauté d'Andorre. Il s'agit, pour l'instant, d'une réalité à laquelle il n'a pas fallu faire face.

Néanmoins, si un contrôle relatif à une propagande trompeuse concernant l'immigration était effectué, l'action serait immédiate et les faits seraient rapportés au service de police afin qu'il prenne les mesures nécessaires visant à éclaircir les faits. De même, il convient de signaler qu'en cas de propagande trompeuse concernant l'immigration, d'autres organes de l'Administration peuvent également agir, c'est-à-dire porter les faits à la connaissance des organes compétents en matière d'immigration et de la police. Après avoir vérifié les faits et constaté les infractions, le service de police en informerait immédiatement les organes judiciaires compétents en vue d'une instruction.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 3 - Collaboration entre les services sociaux des Etats d'émigration et d'immigration

Le Comité considère que les informations communiquées dans le rapport ne sont pas suffisantes pour apprécier la situation et notamment déterminer si la coopération entre services permet aux travailleurs concernés de résoudre leurs éventuels problèmes personnels et familiaux.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité demande que le prochain rapport fournisse davantage d'informations sur les contacts et les échanges d'informations établis par les services sociaux dans les pays d'émigration et d'immigration.

Le Ministère de Santé et du Bien Etre collabore aussi avec le Portugal même si cette collaboration n'est pas réglementée et se fait au cas par cas. Dans les cas de retour vers le pays d'origine, les contacts se font à travers le Consulat portugais en Andorre ou directement entre les services sociaux respectifs. Dans le premier cas de figure les dépenses de retour sont partagées et le Consulat prend contact avec la famille de la personne qui quitte le territoire. Si la personne n'a aucune famille le Consulat prend contact avec les services sociaux du lieu de résidence.

Si les contacts se font directement entre Gouvernements, les frais sont pris en charge par le Ministère andorran.

DONNÉES STATISTIQUES

Tableau 1a : Nombre de salariés ayant bénéficié des prestations de la CASS, par nationalité

ASSURES SALARIES	NOMBRE			REPARTITION		
	2010	2011	2012	2010	2011	2012
ANDORRANS	12 572	14 509	16 152	23 %	27 %	30 %
ESPAGNOLS	23 785	24 011	20 749	44 %	45 %	39 %
FRANCAIS	2 458	2 240	2 101	5 %	4 %	4 %
PORTUGAIS	9 993	9 518	9 071	18 %	18 %	17 %
AUTRES	5 440	3 113	5 688	10 %	6 %	11 %
TOTAL	54 248	53 391	53 761	100 %	100 %	100 %

Source : CASS

Tableau 1b : Nombre de assurés indirects (familiaux sans travail et mineurs) ayant bénéficié des prestations de la CASS, par nationalité

Andorrans	7.157	7.425	7.631	41%	43%	44%
Espagnols	3.784	3.608	3.592	22%	21%	21%
Français	419	408	408	2%	2%	2%
Portuguais	2.237	2.149	2.133	13%	12%	12%
Autres	3.860	3.741	3.638	22%	22%	21%
Total	17.457	17.331	17.402	100%	100%	100%
	2010	2011	2012	2010	2011	2012

Source : CASS

Tableau 2 : Nombre de personnes (1a+1b) ayant bénéficié de la couverture de la CASS

	2010	2011	2012	2010	2011	2012
Andorrans	19.729	21.934	23.783	28%	31%	33%
Espagnols	27.569	27.619	24.341	38%	39%	34%
Français	2.877	2.648	2.509	4%	4%	4%
Portuguais	12.230	11.667	11.204	17%	16%	16%
Autres	9.300	6.854	9.326	13%	10%	13%
Total	71.705	70.722	71.163	100%	100%	100%

Source : CASS

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 5 - Egalité en matière d'impôts et taxes

Le Comité constate qu'en Andorre il n'existe pas d'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les revenus du travail ne sont soumis à aucune imposition, ni au niveau national ni au niveau local.

Le Parlement andorran a approuvé en avril 2014 la Loi sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui entrera en vigueur en janvier 2015. Son Règlement d'application a été publié au Bulletin Officiel en Juillet 2014.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice

Le Comité se réfère à son observation interprétative figurant dans l'Introduction générale demande si tout travailleur migrant peut se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas bien la langue nationale employée à l'audience et si tous les documents nécessaires sont traduits. Une telle aide juridique doit aussi valoir pour les procédures préalables obligatoires.

En cours de procédure, l'assistance gratuite se limite à l'assistance d'un avocat. Si le travailleur avait besoin de l'assistance d'un interprète, les coûts iraient, en premier lieu, à sa charge bien que la Cour pourrait imposer, ultérieurement, le paiement de ces dépenses à l'autre partie.

En phase administrative, le service d'Inspection du Travail ne dispose pas d'un service d'interprétation bien que dans la pratique les inspecteurs cherchent à s'adapter à la langue de l'interlocuteur.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies

Le rapport indique qu'aucune législation ne limite le transfert des gains et économies des travailleurs migrants.

Ceci est encore le cas, il n'existe aucune limitation au transfert de gains et économies.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 11 - Enseignement de la langue de l'Etat d'accueil

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur les cours de langue destinés aux enfants des travailleurs migrants. Il rappelle sa jurisprudence en la matière, à savoir que les Etats parties doivent promouvoir et faciliter l'enseignement de la langue nationale aux enfants d'âge scolaire. Il prend acte de ce que la langue du pays d'accueil est automatiquement enseignée aux enfants tout au

long de leur scolarité, **mais cette mesure ne suffit pas à remplir les obligations découlant de l'article 19§11.**

Les Etats doivent s'attacher à proposer, en complément de l'enseignement formel, un soutien éducatif aux enfants de migrants qui n'ont pas suivi les premières années de la scolarité primaire et risquent par conséquent d'accuser un retard par rapport à leurs camarades de classe nationaux de l'Etat d'accueil.

La Formation Andorrane

En 1972, le *Consell General* introduit un programme « d'andorranisation » de l'enseignement, qui sera appelé ultérieurement Formation Andorrane. Ce complément éducatif s'organise autour de l'enseignement de la langue catalane et de l'histoire, la géographie et les institutions d'Andorre.

La Formation Andorrane a pour objet d'assurer une connaissance de base de la culture andorrane dans le cadre des systèmes éducatifs autres que l'andorran, comme le stipulent les articles 63 et 64 de la Loi d'organisation du système éducatif andorran, du 9-6-94 (BOPA 48, du 13/07/1994).

Cet enseignement est régulé par des Conventions bilatérales en matière d'enseignement entre la Principauté d'Andorre et le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne. Ces conventions établissent le caractère obligatoire de l'étude de la langue catalane et de la connaissance du milieu naturel et social, de l'histoire, la géographie et les institutions andorranes pendant tout le cursus scolaire des systèmes éducatifs français et espagnol.

Les deux conventions font référence à l'attention que les élèves nouveaux arrivants doivent recevoir lorsqu'ils s'inscrivent dans les établissements scolaires du système éducatif français ou espagnol.

En vertu de la Convention entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre dans le domaine de l'enseignement, en 2004, la langue catalane est enseignée comme suit dans les établissements français.

L'Annexe II établit que : "Les élèves qui ont moins de 3 ans de résidence en Andorre à la date de leur inscription quelle que soit la classe du collège, lycée ou lycée professionnel peuvent ne pas suivre les cours de catalan comme langue vivante I. Ces élèves suivent alors un enseignement obligatoire de 3 heures hebdomadaires d'initiation à la langue catalane pendant un maximum de trois ans.

Quant aux écoles espagnoles, la Convention en matière d'enseignement signée en 2007 entre le Gouvernement de la Principauté d'Andorre et le Gouvernement du Royaume d'Espagne, mentionne, au paragraphe 7 de l'introduction, la régulation de l'enseignement de la langue et de la culture de la Principauté d'Andorre, et fixe pour tous les niveaux d'enseignement des heures obligatoires d'enseignement de la

langue catalane et de l'histoire, géographie et les institutions d'Andorre dans le cadre de la Formation Andorrane.

Le point 7 de l'Annexe II, (Structure de l'enseignement), indique : “[...] Les élèves qui, au début de chaque année de collège ou lycée, n'ont pas appris auparavant la langue catalane ou n'ont pas le niveau requis, suivent un programme d'initiation à la langue catalane, qui comprend deux niveaux, avec le même nombre d'heures hebdomadaires que la Formation Andorrane, pendant un maximum de trois ans. La finalité de ce programme est d'acquérir un niveau correct et faciliter leur intégration au cours ordinaire [...]”

En ce qui concerne les élèves du primaire, le cadre légal indique qu'ils peuvent suivre les cours de langue et de connaissance du milieu naturel et social avec des mesures de pédagogie différenciée et des méthodologies adaptées (programmes adaptés, travail de coopération, attention individualisée, etc.).

En accord avec le cadre légal, nous pouvons assurer qu'il n'existe aucun conflit quant à l'apprentissage de la langue du pays dans le cadre de la scolarisation des élèves.

Pour la période de référence les chiffres sont les suivantes :

Système éducatif espagnol	Institut Espagnol d'Andorre (35 élèves)
Système éducatif français	Lycée Comte de Foix (21 élèves)

Source : Ministère de l'Education et de la Jeunesse

La classe d'accueil

La “classe d'accueil” est un outil d'attention à la diversité de l'Ecole Andorrane (système éducatif andorran) pour les élèves nouveaux venus en Andorre. C'est un projet créé pendant l'année scolaire 2005-2006. Les élèves reçoivent l'aide nécessaire pour faciliter leur intégration à la classe ordinaire et à l'école, tout en développant leurs capacités linguistiques afin de poursuivre leur incorporation au programme ordinaire dans toutes les matières.

La classe d'accueil est conçue comme un espace ouvert et flexible. C'est la classe qui s'adapte à l'élève et non pas le contraire. A mesure que l'élève améliore son niveau dans les différentes langues, les heures d'assistance diminuent et de nouvelles matières sont rajoutées en fonction des besoins spécifiques de chaque élève.

Année scolaire	Nombre d'élèves
2010-2011	21
2011-2012	19
2011-2012	11

Source : Ministère de l'Education et de la Jeunesse

Afin de favoriser l'intégration des nouveaux arrivants et leur apprentissage de la langue catalane, le Département de la formation pour adultes du Ministère de l'Education et de la Jeunesse dispense des cours gratuits de langue orale (niveaux A1, A2, B1, et groupes de conversation).

Les cours sont répartis sur différentes tranches horaires (matin, après-midi, soir). Il existe deux types de cours : des cours intensifs (quatre heures par semaine, de septembre à janvier ou de février à juin) et des cours extensifs (trois heures par semaine, de septembre à juin).

Des cours de catalan basique et de catalan administratif d'une durée de 20 heures sont aussi proposés aux personnes inscrites au Service d'Occupation.

Evolution du nombre de cours dispensés et de personnes inscrites au cours de catalan administratif (2010- 2013)

Année scolaire	Nombre de cours dispensés	Nombre de personnes inscrites
2010-2011	39	614
2011 2012	35	458
2012-2013	41	450

Source : Ministère de l'Education et de la Jeunesse

Certains examens officiels exigent un niveau spécifique de connaissance de la langue orale.

Le Département de la formation pour adultes organise également des cours pour les institutions publiques et les entreprises qui le souhaitent, afin que les employés de ces dernières puissent approfondir leurs connaissances linguistiques.

La section de formation de base pour adultes dispose d'un module de lecto-écriture, qui compte actuellement 21 utilisateurs qui apprennent à lire et à écrire en catalan.

De 2010 à 2013 une moyenne de 30 cours par trimestre ont été dispensés.

Nombre de personnes inscrites au cours (2010-2013)

Année scolaire	Nombre de personnes inscrites
2010-2011	940
2011 2012	934
2012-2013	835

Source : Ministère de l'Education et de la Jeunesse

Il convient de souligner que le service de politique linguistique du Ministère de la Culture propose les ressources gratuites suivantes pour l'apprentissage de la langue officielle de l'Andorre.

Programme *Voluntaris per la llengua* (Des bénévoles pour l'enseignement de la langue)

Le programme est toujours en vigueur et le nombre de couples formés se maintient depuis 2011.

Conventions avec les centres commerciaux

Les conventions sont toujours en vigueur.

Centres d'autoapprentissage du catalan

Dans ces centres d'autoapprentissage, toute personne de plus de 16 ans peut apprendre le catalan, à tout moment de l'année. De plus, ces centres consacrent une grande partie de leurs efforts à impliquer les personnes qui s'y inscrivent dans les activités culturelles, à une cohabitation sociolinguistique et de découverte de l'environnement, pour encourager ainsi leur intégration en Andorre.

Les personnes actuellement sans emploi utilisent aussi ces centres – dans le cadre d'un plan de travail proposé par le Service d'Occupation du Ministère de l'Intérieur – pour essayer de se préparer à un niveau oral ou écrit adéquat aux futures offres d'emploi qui pourraient survenir.

Participation aux centres d'autoapprentissage du catalan (2010-2013)

Année scolaire	Centre de la Massana	Centre du Pas de la Casa	Centre de Canillo	Centre d'Escaldes-Engordany	Centre d'Encamp	Total d'utilisateurs et heures d'occupation
2010-2011	72	36	17	121	53	299
	1.159 h	956 h	166 h	4.593 h	1.476 h	8.350 h
2011-2012	98	46	26	124	57	351
	1.317 h	486 h	331 h	5.088 h	1.899 h	9.121 h
2012-2013	118	31	21	211	58	439
	1.389 h	400 h	255 h	5.334 h	1.570 h	8.948 h

Source : Ministère de l'Éducation et de la Jeunesse. Les données correspondent au nombre d'utilisateurs et au nombre d'heures d'occupation

Formation en langue catalane pour les bénéficiaires de la prestation pour chômage involontaire, inscrits au Service d'Occupation

La durée de la formation est de 60 heures. Elle est gratuite. Les niveaux suivants sont proposés :

Langue catalane : niveau A1
Langue catalane : niveau A2
Langue catalane : groupe de conversation
Langue catalane : niveau B
Langue catalane : niveau C

Les personnes ayant suivi l'une de ces formations ont la possibilité de s'inscrire aux examens officiels de langue catalane, qui ont lieu en juin.

Il n'existe pas d'examen officiel de niveau de langue pour les groupes de conversation.

Une fois la formation terminée, il est conseillé aux apprenants de passer les examens officiels de langue catalane, à la session de juin. Ces examens permettent d'obtenir un certificat officiel de niveau de langue catalane.

Pour la période de référence ci-dessous le nombre de personnes qui ont suivi ces formations.

Année scolaire 2009-2010 (à partir de janvier 2010)

Formation	Nombre d'inscrits	Hommes	Femmes
Cours de catalan basique	19	19	0
Cours de formation pour adultes	9	6	3
Centres d'autoapprentissage	51	40	11
Total	79	65	14

Année scolaire 2010-2011

Formation	Nombre d'inscrits	Hommes	Femmes
Cours de catalan basique	14	13	1
Cours au Centre d'Education	3	3	0

Basique pour Adultes (CEBA)			
Cours de formation pour adultes	15	10	5
Centres d'autoapprentissage	70	41	29
Total	102	67	35

Année scolaire 2011-2012

Formation	Nombre d'inscrits	Hommes	Femmes
Cours de catalan basique	11	10	1
Cours de formation pour adultes	8	4	4
Centres d'autoapprentissage	165	112	53
Total	184	126	58

Année scolaire 2012-2013

Formation	Nombre d'inscrits	Hommes	Femmes
Cours de catalan basique	48	44	4
Cours de formation pour adultes	19	11	8
Centres d'autoapprentissage	133	89	44
Total	200	144	56

Année scolaire 2013-2014 (jusqu'en décembre 2013)

Formation	Nombre d'inscrits	Hommes	Femmes
Cours de catalan basique	10	6	4
Cours de formation pour adultes	6	2	4
Centres d'autoapprentissage	68	57	11
Total	84	65	19

Source : Ministère de l'Education et de la Jeunesse

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 12 - Enseignement de la langue maternelle du migrant

En 2000, un accord a été signé avec le Gouvernement portugais dans le but de promouvoir la langue et la culture portugaises.
Le Comité demande que le prochain rapport expose les résultats concrets de cet accord, en précisant combien d'enfants de langue maternelle portugaise ont ainsi pu étudier le portugais. Il se réfère à son observation interprétative sur ce point dans l'introduction générale.

Actualisation des données fournies lors du rapport

Quelques données sur la composition de la population de l'Andorre sont nécessaires pour décrire la situation sociolinguistique du pays pendant la période de référence (2010-2013), qui affecte l'enseignement des langues dans les établissements scolaires.

Selon le recensement, la population de l'Andorre est de :

Evolution de la population (2010-2013)

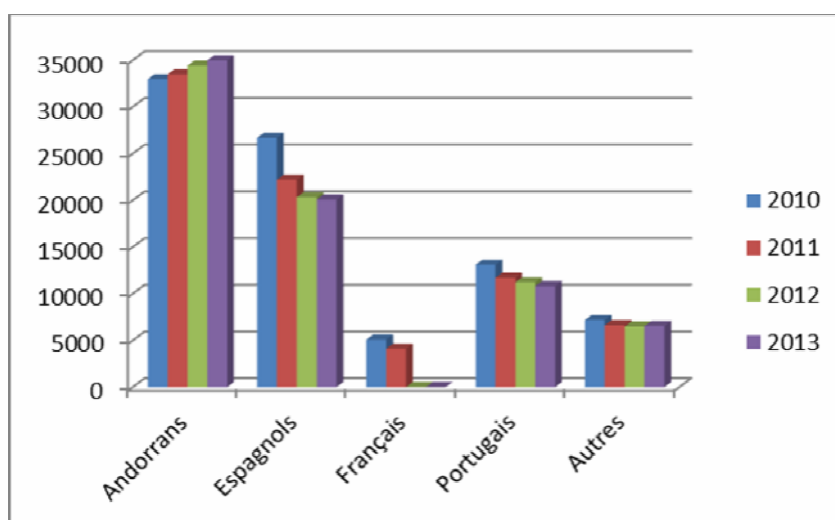
Année	Nombre d'habitants
2010	85 015
2011	78 115
2012	76 246
2013	76 098

Source : Service Statistique. Gouvernement d'Andorre

En 2012 la population répertoriée au cours des recensements des paroisses de la Principauté d'Andorre s'élève à 76.246 habitants (78.115 en 2011). La principale raison de la chute de population est due aux tâches de mise à jour administrative des registres de l'immigration, étant donné que de nombreux immigrants quittent le pays sans résilier leur résidence.

Répartition de la population par nationalité (2010-2013)

	Andorrans	Espagnols	Français	Portugais	Autres	Total étrangers
2010	32 962	26 688	5 087	13 100	7 178	52 053
2011	33 481	22 187	4 104	11 711	6 632	44 634
2012	34 417	20 320	3 794	11 229	6 486	41 829
2013	34 989	20 070	3 695	10 809	6 535	41 109



Source : Service Statistique. Gouvernement d'Andorre

L'enseignement des langues dans les divers systèmes éducatifs présents en Andorre reflète le multilinguisme de la société andorrane.

Il convient de signaler que la structure éducative andorrane est plurielle, puisque trois systèmes éducatifs coexistent : le système éducatif andorran, le système éducatif espagnol et le système éducatif français. Le choix du système éducatif est libre et gratuit.

L'ensemble des trois systèmes éducatifs a accueilli une population scolaire de nationalités différentes, de la maternelle au lycée d'enseignement général et professionnel. Malgré la baisse de la population due à crise économique et à la mise à jour administrative des registres de l'immigration, le nombre d'élèves se maintient stable avec un tout petit recul.

Evolution du nombre d'élèves (2010- 2013)

Année scolaire	Nombre total d'élèves
2010 - 2011	10 802
2011- 2012	10 773
2012-2013	10 730

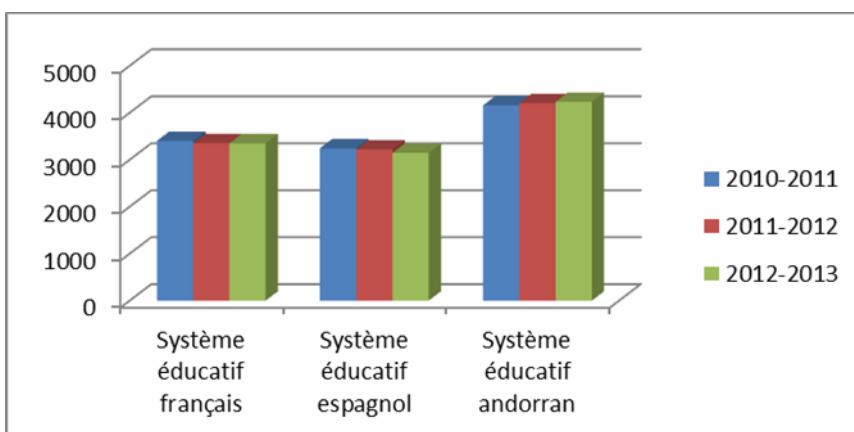
Source : Ministère de l'Education et de la Jeunesse

Dans chaque système éducatif, l'apprentissage des langues occupe une place considérable dans le cursus des élèves.

Le Gouvernement andorran a signé une convention avec la République portugaise le 8 novembre 2000, dans le but de promouvoir la langue et la culture portugaises au sein des écoles des trois systèmes éducatifs du pays.

Répartition des élèves par système éducatif (2010-2013)

	Système éducatif français	Système éducatif espagnol	Système éducatif andorran	Total général
2010-2011	3 402	3 243	4 157	10 802
2011-2012	3 351	3 217	4 205	10 773
2012-2013	3 350	3 146	4 234	10 730

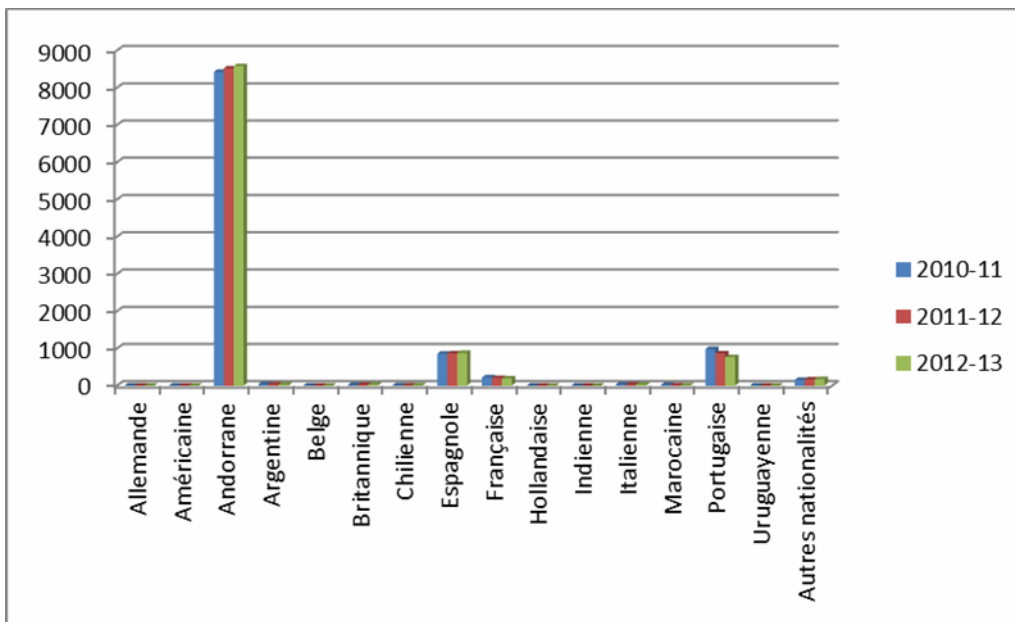


Source : Ministère de l'Education et de la Jeunesse

Répartition des élèves par nationalité (2010-2013)

Nationalité	2010-2011	2011-2012	2012-2013
Allemande	4	3	3
Américaine	7	7	5
Andorrane	8 427	8 520	8 579
Argentine	42	41	34
Belge	4	4	2
Britannique	18	26	28
Chilienne	12	12	12
Espagnole	860	866	881
Française	221	204	193
Hollandaise	1	2	3
Indienne	0	0	1
Italienne	39	34	32
Marocaine	20	15	11
Portugaise	987	869	766
Uruguayenne	5	3	3
Autres nationalités	155	167	177
Total	10 802	10 773	10 730

Source : Ministère de l'Education et de la Jeunesse



Source : Ministère de l'Éducation et de la Jeunesse

Répartition des élèves par nationalité

Le tableau ci-avant indique que les élèves étrangers majoritaires en Andorre sont les Portugais suivis des Espagnols et ensuite des Français.

1. Enseignement des langues (système éducatif andorran)

Le système éducatif andorran possède un modèle d'enseignement des langues fort complexe et met en jeu les trois langues utilisées majoritairement dans le pays, à savoir le catalan, le français et l'espagnol. Dès la maternelle (3 ans), les langues d'enseignement utilisées sont le catalan et le français : ce bilinguisme est garanti par la présence de deux enseignants par classe.

L'enseignement de la langue anglaise est introduit vers l'âge de 8 ans, et celui de la langue espagnole à l'âge de 10 ans.

Il est important de signaler que l'enseignement de la langue portugaise est une option proposée à partir de 6 ans.

2. Enseignement des langues (système éducatif français)

Le système éducatif français se compose de 14 écoles primaires et maternelles et d'un lycée. Bien qu'implantés hors du territoire français, ces établissements sont rattachés au Ministère de l'Éducation nationale français et sont placés sous l'autorité du Recteur de l'Académie de Montpellier.

Ce système éducatif prépare aux examens français et les cours y sont dispensés en langue française.

Toutefois, l'enseignement du catalan, de l'histoire et de la géographie andorranes y est obligatoire, à raison de quatre heures hebdomadaires en application de la convention franco-andorrane dans le domaine de l'enseignement.

Il convient de préciser que l'enseignement de la langue portugaise est une option proposée dès le primaire.

3. Enseignement des langues (système éducatif espagnol)

Ce système éducatif est composé d'écoles laïques et d'écoles confessionnelles. Dans les écoles laïques, les cours sont dispensés en langue espagnole, tandis que dans les écoles confessionnelles, la langue d'enseignement est le catalan. Comme pour le système éducatif français, l'enseignement du catalan, de l'histoire et de la géographie andorranes y est obligatoire, en application de la convention hispano-andorrane en matière d'enseignement.

L'enseignement de la langue portugaise est également une option proposée dès le primaire.

Complément de réponse

Le 15 novembre 2000, fut signée la Convention en matière de coopération éducative entre la Principauté d'Andorre et la République Portugaise dans laquelle il était fixé, entre autres que :

Les enfants portugais résidants en Principauté d'Andorre pouvaient recevoir un enseignement de langue portugaise dans le cadre de la structure éducative établie en Andorre, conformément aux conditions suivantes :

- Cet enseignement est à caractère volontaire et gratuit.
- Il doit être réalisé hors du temps scolaire, à raison d'une heure hebdomadaire.
- L'enseignement se réalise à partir du second cycle (huit ans) du primaire pour les élèves scolarisés dans le pays qui le souhaitent.
- Le Gouvernement portugais prend en charge le coût de cet enseignement.
- Le Gouvernement d'Andorre doit assurer que le personnel enseignant dispose de l'autorisation de séjour et de travail. Les membres de leur famille doivent aussi obtenir l'autorisation de résidence d'une durée égale à celle du titulaire principal (l'enseignant).
- Le Gouvernement d'Andorre met à la disposition du Gouvernement portugais les installations scolaires.

Les cours de langue et de culture portugaises ont commencé au mois de mars 2001 dans les écoles des trois systèmes éducatifs (andorran, français et espagnol). Pendant 12 ans, les deux parties ont travaillé afin d'améliorer l'implantation de cet enseignement.

Au cours de cette décennie, certaines modifications dans l'enseignement de la langue et de la culture portugaises sont apparues :

- L'enseignement de la langue et de culture portugaises commence à partir de 6 ans et non plus à 8 ans, à raison de deux heures hebdomadaires au lieu d'une, comme cela figure dans la Convention.
- Des cours sont aussi proposés au collège dans les trois systèmes pour les élèves qui le souhaitent.

Dans toutes les écoles primaires des trois systèmes éducatifs l'enseignement de la langue portugaise est garanti en enseignement parallèle.

Evolution des effectifs de 2010 à 2013

Année scolaire	Nombre d'élèves inscrits
2010-2011	611
2011-2012	435
2012-2013	395
2013-2014	116

Source : Ambassade du Portugal en Andorre et Institut Camões

Les autorités académiques portugaises ont informé qu'à partir de la rentrée 2013 (septembre), la diminution des inscriptions est générale dans tout le réseau d'enseignement du portugais à l'étranger. Les cours sont toujours gratuits mais les élèves doivent payer des frais d'inscription et le manuel.

Le 12 mars 2013, l'Etat portugais a adopté une résolution conjointe entre le Ministère de l'Education et le Ministère des Finances et des Affaires Etrangères (*Portaria n° 102/2013*) dans laquelle il était décidé qu'à partir de l'année scolaire 2013-2014, les frais d'inscription et de certification des niveaux de compétence du portugais seraient appliqués ; l'objectif étant la promotion de la qualité de l'enseignement du portugais à l'étranger. Les cours continuent à être gratuits.

Ci-dessous les coûts d'inscription et des certificats en septembre 2013. Il est aussi indiqué les prix réduits pour les familles comptant des personnes au chômage ou avec plus d'un élève inscrit.

Prix de l'inscription	100 €/élève
------------------------------	--------------------

Prix des inscriptions à coût réduit

Familles dont les 2 parents sont au chômage	20 €/ élève
Familles dont 1 des parents est au chômage	60 €/ élève
Familles dont 2 élèves sont inscrits	80 €/ élève
Familles dont au moins 3 élèves sont inscrits	75 €/ élève
Familles monoparentales	80 €/ élève

Tableau des prix des taxes relatives à la certification par niveaux du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL)

Niveau C1	100 €
Niveau B2	100 €
Niveau B1	80 €
Niveau A2	45 €
Niveau A1	40 €

Tableau des prix réduits des taxes relatives à la certification par niveaux du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL)

	Niveaux C1 et B2	Niveau B1	Niveau A2	Niveau A1
Familles dont les 2 parents / tuteurs sont au chômage	20 € par élève	16 € par élève	9 € par élève	8 € par élève
Familles dont 1 des parents / tuteurs est au chômage	60 € par élève	16 € par élève	9 € par élève	8 € par élève
Familles dont 2 élèves sont inscrits	80 € par élève	64 € par élève	36 € par élève	32 € par élève
Familles dont au moins 3 élèves sont inscrits	75 € par élève	60 € par élève	34 € par élève	30 € par élève
Familles monoparentales	80 € par élève	64 € par élève	36 € par élève	32 € par élève

Le paiement de l'inscription donne droit aux élèves à recevoir de l'Institut Camões le manuel correspondant au niveau auquel ils sont inscrits. Leur inscription pour passer l'épreuve de certification du niveau est automatiquement garantie.

Le paiement des taxes de certification donne droit aux élèves à passer l'épreuve de certification du niveau de compétence choisi.

La section bilingue du système éducatif français

A partir de la rentrée 2011-2012 le système éducatif français a mis en place et prend en charge un projet de classe expérimentale bilingue portugais anglais en 6ème. L'objectif est d'établir un baccalauréat franco portugais. La partie portugaise fournit un lecteur au Lycée, une bibliothèque et du matériel divers, et le lycée fournit le professeur de portugais à plein-temps. Il s'agit pour l'enseignement français en Andorre d'offrir une nouvelle branche aux élèves.

Nombre d'élèves inscrits au Lycée Comte de Foix en section bilangue

Sections	2011-2012	2012-2013	2013-2014
6ème section anglais - portugais	24	22	17
5ème section anglais - portugais		20	21
2de PRO LV1	4	5	7
1ère PRO LV1	9	1	4
1ère LV1		1	
Terminale PRO LV1		1	9
4ème LV2	15	30	31
3ème LV2	10	15	25
2de LV2	7	9	6
1ère LV2		7	5
1ère PRO LV2			1
1ère LV3	4		1
Terminale LV3		4	8
Total général	73	115	135
TOTAL bilangues	24	42	38

Source : Délégation à l'Enseignement Français en Andorre

Ecole Andorrane

L'Ecole Andorrane prend en charge depuis toujours et offre l'enseignement de la langue portugaise comme une option au niveau du lycée à raison de 2 heures hebdomadaires. Pour la période de référence de 2010 à 2013 il n'y a pas eu d'inscriptions.

Article 31 - DROIT AU LOGEMENT

Article 31 - Droit au logement

Cadre juridique:

La Loi du 30 juin 1999 sur la location des immeubles urbains (*Llei d'arrendaments de finques urbanes*) a été modifiée par la Loi 1/2014 du 23 janvier 2014 portant modification de la Loi sur la location des immeubles urbains (*Llei de modificació de la Llei d'arrendaments de finques urbanes*).

Les modifications apportées relatives aux situations indiquées dans le rapport ont les conséquences suivantes :

1. une plus grande protection du locataire lorsque le bailleur ne bénéficie pas d'un titre suffisant pour procéder à la location du logement. La norme actuelle garantit que dans ces cas-là, le contrat de location ne puisse être résilié pendant les 5 ans suivant sa conclusion. La norme antérieure permettait de résilier le contrat de location à tout moment ;
2. une plus grande protection du locataire lorsque le bailleur est titulaire d'un droit d'usufruit, de superficie ou d'un autre droit analogue (inconnu du premier) et que ce dernier décède. La norme actuelle garantit que le contrat expire à la fin du délai convenu ou, dans tous les cas, après un délai de dix ans suivant la conclusion du contrat. La norme antérieure permettait de résilier le contrat immédiatement après le décès du bailleur ;
3. elles favorisent la réclamation de la caution fournie par le locataire dans le cadre de la procédure judiciaire au cours de laquelle sont discutés les éventuels manquements aux obligations dérivées du contrat de location ;
4. elles permettent de déduire d'office le montant de la caution du locataire de la somme due au bailleur, fixée au préalable par l'organe judiciaire dans le jugement qui met fin à la procédure civile entamée par le bailleur ;
5. elles rétablissent le régime antérieur à la Loi 31/2008 du 18 décembre 2008 relative aux mesures de relance économique : la résiliation anticipée du contrat de location par le locataire requiert un préavis équivalent à un mois par année ou fraction d'année restante jusqu'à la fin du contrat. Si cette obligation n'est pas respectée, le bailleur a le droit de réclamer une indemnité financière équivalente à un mois du loyer en vigueur pour chaque année restante.

Pendant la période de référence qui nous occupe des changements législatifs ont été introduits principalement liés au processus d'ouverture économique, mais aussi dus au changement du cycle économique et à la crise.

La Loi 10/2012 du 21 juin, sur les investissements étrangers en principauté d'Andorre, libéralise les investissements étrangers et entre autres, et élimine les limitations existantes pour les investissements dans l'immobilier. Cette Loi maintient le processus d'autorisation préalable pour tout investissement sur des biens immeubles et pour les investissements directs sur les sociétés au-delà du 10% ; pour raccourcir au maximum ce processus d'autorisation préalable, la Loi réduit le délai de réponse à un mois qui peut être prolongé de 15 jours. En cas de non réponse, le silence administratif est considéré positif.

Quant à la Loi qui régule les logements locatifs, une modification ponctuelle a été apportée par la Loi 21/2011 du 15 décembre pour permettre que chaque année, au moment du vote de la Loi du budget, celle-ci puisse limiter ou suspendre la révision annuelle des loyers sur la base de l'indice officiel des prix à la consommation. En effet, en vue de la situation de crise économique, cette mesure de suspension de la révision des loyers a été appliquée depuis 2008 par le biais des lois sur la réactivation économique.

Article 31 - Droit au logement

Paragraphe 1 - Logement d'un niveau suffisant

Depuis le dernier rapport, le Département chargé du commerce du Ministère de l'Économie, a mis en place un service d'aide au consommateur (*Servei d'atenció al consumidor – SAC*).

Ce service vient remplacer l'Association des Consommateurs et Usagers d'Andorre (ACU) qui a disparu fin 2010 dû à des problèmes économiques. Le nouveau service gouvernemental répond et conseille les consommateurs sur leurs droits, recueille des réclamations et des plaintes.

Les demandes d'information ou réclamation reçues par ce service, liés aux logements sont les suivantes :

Année	Nombre de demandes d'information	Réclamations
2010	<i>pas de données disponibles cette année à cause de la disparition de l'ACU</i>	3
2011(à partir d'août)	65	34
2012	210	40
2013	223	48

Source : Département du Commerce – Service d'aide aux consommateurs.

Les réclamations sont principalement liées à des problèmes de non remboursement des dépôts de garantie, de charges locatives complémentaires ou au manque d'efficacité des services convenus.

Les demandes de renseignements portent sur des dépôts de garantie, sur les préavis nécessaires pour résilier le contrat de bail, sur le service de chauffage, sur la peinture des murs entre autres.

Les critères constitutifs d'un logement d'un niveau suffisant

Le Comité constate que le rapport ne contient pas de données statistiques ou chiffrées quant au caractère adéquat des logements, et qu'il ne fournit pas davantage de précisions sur les moyens financiers investis pour garantir le droit à un logement d'un niveau suffisant. Il rappelle par conséquent que l'obligation de produire des statistiques est particulièrement importante en matière de droit au logement en raison de la multiplicité des moyens d'intervention, de l'interaction entre ces différents moyens, ainsi que des effets indésirables qu'ils peuvent générer du fait de cette complexité (ATD c. France, réclamation n° 33/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, par. 63).

Compte tenu de ce qui précède, le Comité demande au Gouvernement de lui communiquer des données statistiques et chiffrées sur ce point, et d'exposer les mesures prises et envisagées pour améliorer la situation des personnes mal logées.

Les caractéristiques et les exigences détaillées lors du dernier rapport sont d'application obligatoire à tout logement. Ces critères sont minimums et les plans d'aménagement du territoire et d'urbanisme (POUP) peuvent seulement les endurcir.

Quant aux données statistiques disponibles sur ce point, le Département des statistiques mène au sein de l'enquête sur les budgets familiaux un suivi des caractéristiques des logements et des équipements extérieurs, technologiques et d'électroménagers qu'ils présentent :

	2010	2011	2012	2013
Surface moyenne des logements en m²	96	95	103	102
Nombre moyen de pièces par logement	6,04	6,30	6,36	6,36
Prix moyen du logement des foyers en propriété	747 €	661 €	753 €	723 €

Prix moyen du logement des foyers en location	520 €	458 €	477 €	498 €
Durée moyenne d'occupation (année)	10,32	9,95	11,05	11,42

Source : Département des Statistiques.

Typologies de logements	2010	2011	2012	2013
Appartement	87,93%	89,51%	89,75%	91,52%
Maison individuelle	8,01%	6,71%	8,07%	6,91%
Studio	1,92%	1,48%	1,67%	1,35%
Aparthotel	0,56%	0,44%	0,20%	0,22%
Hôtel	1,13%	1,21%	0,20%	0,00%
Résidence	0,12%	0,22%	0,00%	0,00%
Pension	0,23%	0,22%	0,11%	0,00%
Autres	0,10%	0,21%	0,00%	0,00%

Source : Département des Statistiques.

Foyers qui disposent des équipements extérieurs indiqués	2010		2011		2012		2013	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Ascenseur	21.482	79,99%	23.604	82,62%	22.859	80,39%	23.051	81,83%
Garage	16.892	65,09%	18.986	66,46%	21.007	73,88%	21.092	74,87%
Conciergerie	2.251	13,25%	4.322	15,13%	4.555	16,02%	3.945	14,00%
Interphone	20.444	76,69%	23.227	81,30%	23.420	82,36%	23.767	84,37%
CAVE	0	0,00%	3.046	10,66%	12.114	42,60%	13.437	47,70%

Source : Département des Statistiques.

Foyers qui disposent des équipements électroménagers indiqués	2010		2011		2012		2013	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Four	26.635	90,94%	24.339	85,20%	22.450	78,95%	22.616	80,28%
Four micro-ondes	25.633	87,52%	25.286	88,51%	25.121	88,35%	25.122	89,18%
Plaque de cuisson avec four	817	2,79%	3.367	11,79%	5.090	17,90%	5.094	18,08%
Plaque de cuisson	28.188	96,25%	24.847	86,97%	24.838	87,35%	24.583	87,27%
Extracteur	88	0,30%	13.565	47,48%	27.347	96,17%	27.381	97,20%

Réfrigérateur	28.765	98,22%	28.067	98,25%	28.405	99,89%	28.142	99,90%
Congélateur	8.676	29,62%	7.805	27,32%	8.490	29,86%	8.790	31,20%
Lave-linge	27.993	95,58%	27.418	95,97%	27.805	97,78%	27.549	97,80%
Sèche-linge	8.480	28,95%	8.311	29,09%	9.472	33,31%	9.892	35,12%
Lave-vaisselle	16.077	54,89%	15.245	53,36%	15.984	56,21%	16.995	60,33%
Aspirateur	20.768	70,91%	19.582	68,55%	18.810	66,15%	19.439	69,01%

Source : Département des Statistiques.

Foyers qui disposent des équipements technologiques indiqués	2010		2011		2012		2013	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Équipe de musique	17.634	60,21%	16.879	59,08%	14.416	50,70%	14.537	51,60%
Dispositifs sonores	28	0,10%	4.878	17,08%	11.855	41,69%	11.999	42,59%
TV couleur écran non plat	15.109	51,59%	7.607	26,63%	0	0,00%	0	0,00%
TV écran plasma	19.003	64,89%	21.293	74,53%	23.164	81,46%	25.249	89,63%
DVD	23.335	79,68%	22.424	78,49%	20.959	73,71%	19.096	67,79%
Home Cinéma	4.179	14,27%	4.536	15,88%	4.176	14,69%	3.226	11,45%
TDT	19.889	67,91%	14.408	50,43%	15.701	55,22%	8.641	30,67%
Console de jeux vidéo	11.101	37,90%	11.316	39,61%	11.730	41,25%	11.442	40,62%
Ordinateur (non portable)	1.924	6,57%	6.039	21,14%	10.765	37,86%	10.407	36,94%
Ordinateur portable	21.134	72,16%	20.176	70,62%	19.411	68,26%	20.006	71,02%
Tablet	0	0,00%	940	3,29%	3.751	13,19%	8.325	29,55%
Caméra photographique	22.929	78,29%	22.562	78,98%	22.447	78,94%	21.761	77,25%
Caméra vidéo	9.116	31,13%	8.875	31,07%	7.759	27,29%	7.454	26,46%
GPS	0	0,00%	4.325	15,14%	9.566	33,64%	9.929	35,25%
Connexion Téléphone + Internet + TV	2.885	9,85%	3.250	11,38%	7.949	27,95%	9.406	33,39%
Connexion Téléphone + Internet	16.771	57,26%	16.631	58,22%	13.164	46,30%	12.857	45,64%
Connexion Téléphone + TV	657	2,24%	682	2,39%	157	0,55%	311	1,10%

Source : Département des Statistiques.

En outre, au sein de l'enquête du niveau de pauvreté, le Département des statistiques, calcule un indice pour évaluer l'insécurité ou le niveau insuffisant des logements. Pour calculer cet indice sont tenus en compte plusieurs indicateurs : surpopulation, coût du logement par rapport au budget dépensé, existence de salle d'eau et de cuisine.

Le tableau suivant présente le détail de ces indicateurs et le pourcentage de foyers pour chaque cas. Le risque d'insécurité se calcule moyennant la combinaison et accumulation de ces éléments sans distinction.

Ces chiffres démontrent que 99,4% des foyers se logeraient dans des logements d'un niveau suffisant.

	2010			2011			2012			2013		
	Totaux	%	cv*	Totaux	%	cv*	Totaux	%	cv*	Totaux	%	cv*
NOMBRE DE FOYERS	29.265	100,0		28.596	100,0		28.435	100,0		28.170	100,0	
SURPOPULATION												
Non	24.643	84,2	1,4	24.067	84,2	1,4	24.529	86,3	1,3	24.361	86,5	1,3
Oui	4.622	15,8	7,5	4.529	15,8	7,5	3.906	13,7	8,2	3.809	13,5	8,3
COÛT DU LOGEMENT ÉLEVÉ (> 40% DU BUDGET DÉPENSÉ EN CONSOMMATION)												
Non	22.778	77,8	1,8	21.434	75,0	1,9	22.513	79,2	1,7	22.322	79,2	1,7
Oui	6.487	22,2	6,2	7.162	25,1	5,7	5.922	20,8	6,4	5.848	20,8	6,5
SALLE D'EAU												
Oui	29.076	99,4	0,3	28.474	99,6	0,2	28.435	100,0	0,0	28.170	100,0	0,0
Non	189	0,7	40,9	122	0,4	50,0	0	0,0	0,0	0	0,0	0,0
CUISINE												
Oui	24.160	82,6	1,4	23.800	83,2	1,4	24.145	84,9	1,4	24.184	85,9	1,3
Non	5.105	17,5	6,8	4.796	16,8	6,9	4.290	15,1	7,7	3.956	14,1	8,1
RISQUE D'INSÉCURITÉ												
Néant	16.551	56,6	2,9	15.279	53,4	3,0	16.694	58,7	2,8	16.685	59,2	2,7
Bas	9.430	32,2	4,8	10.452	36,6	4,4	9.615	33,8	4,6	9.541	33,9	4,6
Normal	3.012	10,3	9,6	2.564	9,0	10,2	1.875	6,6	12,3	1.760	6,3	12,8
Haut	272	0,9	33,3	301	1,1	31,6	251	0,9	35,3	184	0,7	40,9

* Les coefficients de variation (CV) indiquent la représentativité des données. Quand le coefficient (CV) est supérieur à 16,5% les données sont peu représentatives et doivent être accompagnées d'un autre indicateur, et si CV est supérieur à 33,5% les données sont peu fiables.

Source : Département des Statistiques.

Les interruptions du service d'électricité se maintiennent à des niveaux bas :

Durée des interruptions (pour la puissance installée en moyenne tension)

	2009	2010	2011	2012	2013
Durée (en minutes)	12	23	9	12	9

Source : FEDA (*Forces Elèctriques d'Andorra*, Forces électriques d'Andorre)

Programmes d'aides à la rénovation et amélioration du parc immobilier

Avec le double but de maintenir l'activité du secteur de la construction et donc des postes de travail et d'impulser l'amélioration du parc immobilier, le Gouvernement a mis en place des aides à la rénovation des logements et à l'installation de systèmes

de production d'énergies renouvelables. Dans une première phase les aides ont été destinées uniquement aux logements d'habitation et aux bâtiments destinés principalement à être des premières résidences.

En 2013, ce programme d'aides a été étendu à tout bâtiment indépendamment de son usage (logement, industriel, hôtelier, commercial, etc.).

Pour ce faire, le Parlement a voté la Loi 21/2013 du 10 octobre, pour promouvoir la réhabilitation du parc immobilier, l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments et l'utilisation des énergies renouvelables. Cette Loi a permis de mettre en place le nouveau programme 2014 d'aide à la rénovation avec l'objectif plus vaste.

Les moyens financiers investis pour la rénovation des logements sont les suivants:

	Subventions directes		Prêts préférentiels
	Rénovation des logements	Énergies renouvelables	
2011	240.000€	200.000€	24.000.000€
2012	300.000€		
2013	430.000€		

Source : Département du Logement.

Les résultats de la mise en place de ces programmes le long des années 2011-2013 sont les suivants:

2011	RÉNOVATION						ÉNERGIES RENOUVELABLES	
	Demandes favorables (subvention et/ou prêt)		SUBVENTIONS	PRÊTS				
	Montant de l'investissement de la rénovation	Nombre	Montant des subventions (10%, sans plafonds)	Nombre	Montant des prêts préférentiels	Nombre	%	Montant de la subvention (10% avec un maximum de 10.000€)
< 100.000€	14	82%	25.906,26€	4	65.782,07€	8	89%	29.026,63€
≥ 100.000€ < 200.000€	1	6%	12.815,22€	1	126.000,00€	---	---	---
≥ 200.000€ < 300.000€	---	---	---	---	---	---	---	---
≥ 300.000€ < 400.000€	1	6%	34.755,37€	---	---	---	---	---

≥ 400.000€	1	6%	---	1	44.247,80€	1	11%	10.000,00€
Total:	17		73.476,85€	6	236.029,87€	9		39.026,63€
Investissements que s'en dérivent			776.864,17€					1.135.132,61€

Source : Département du Logement.

2012	RÉNOVATION					ÉNERGIES RENOUVELABLES		
	Demandes favorables (subvention et/ou prêt)		SUBVENTIONS	PRÊTS				
Montant de l'investissement de la rénovation	Nombre	%	Montant des subventions (10%, sans plafond)	Nombre	Montant des prêts préférentiels	Nombre	%	Montant des subventions (10% et plafond de 10.000€)
< 100.000€	56	89%	103.861,95€	16	429.043,22€	8	80%	43.069,60€
≥ 100.000€ < 200.000€	6	10%	60.624,06€	4	595.184,91€	2	20%	20.000,00
≥ 200.000€ < 300.000€	1	2%	23.854,00€	---	---	---	---	---
≥ 300.000€ < 400.000€	---	---	---	---	---	---	---	---
≥ 400.000€	---	---	---	---	---	---	---	---
Total:	63		188.340,01€	20	1.024.228,13€	10		63.069,60€
Investissements que s'en dérivent:			2.410.670,53€					750.339,66€

Source : Département du Logement.

2013	RENOVATION ET ENERGIES RENOUVELABLES					
	Demandes favorables (subvention et/ou prêt)		SUBVENTIONS		PRÊTS	
			Montant des subventions	Nombre de prêts préférentiels demandés	%	Montant des prêts préférentiels
Montant de l'investissement de la rénovation	Nombre	%	(10%, plafonds de: 50.000€)			
< 100.000€ (*)	51	86%	122.192,24 €	8	53%	211.606,78 €
≥ 100.000€ i < 200.000€	1	2%	10.967,77 €	1	7%	109.677,68 €
≥ 200.000€ i < 300.000€	2	3%	43.862,75 €	2	13%	438.627,42 €
≥ 300.000€ i < 400.000€	1	2%	35.421,27 €	1	7%	358.282,12 €
≥ 400.000€	4	7%	217.582,83 €	3	20%	2.144.516,65 €
Total:	59		430.026,86 €	15		3.262.710,65 €
Investissements que s'en dérivent	4.697.394,07 €					

Source : Département du Logement.

Protection juridique

Le Comité souligne qu'il attache une importance particulière à la protection juridictionnelle du droit au logement. Pour être effectif, le droit à un logement d'un niveau suffisant doit être juridiquement protégé par des garanties procédurales adéquates. L'occupant ou candidat-occupant doit pouvoir former des recours judiciaires ou autres qui soient impartiaux et d'un coût abordable. Le recours doit être effectif (Conclusions 2003, France).

En l'absence d'informations suffisantes à cet égard, le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations détaillées sur tous les points évoqués ci-dessus.

Cadre juridique :

Loi du 30 juin 1999 sur la location des immeubles urbains (*Loi d'arrendaments de finques urbanes*)

« Article 24.

1. Dans le cas où les services de chauffage et d'eau chaude sont inclus dans le contrat de location, celui-ci doit spécifier les éléments suivants :

- a) *la période de l'année et les heures auxquelles ces services sont fournis. Si elles ne sont pas fixées, il est entendu que l'eau chaude doit être fournie toute l'année, 24 h/24 ; le chauffage doit être fourni entre le 1^{er} novembre et le 30 avril si l'immeuble se trouve à moins de 1200 mètres d'altitude, entre le 15 octobre et le 15 mai s'il se trouve à plus de 1200 mètres et à moins de 1400 mètres d'altitude, et du 1^{er} octobre au 31 mai s'il se trouve à plus de 1400 mètres d'altitude, de 6 heures du matin jusqu'à minuit dans tous les cas ;*
- b) *le coût du service pour la première année et les bases de l'actualisation de ce coût pour les années suivantes, qui doivent nécessairement tenir compte du prix de l'énergie fournie et des autres facteurs qui influencent ce coût.*
2. *Si l'un des services devant être fournis par le bailleur ne l'est pas, ou est fourni de manière notoirement irrégulière ou insuffisante, le locataire n'a pas à s'acquitter du montant de ce service pendant la durée de cette prestation déficiente.*
3. *Si le défaut de prestation de service est le fait du bailleur ou dû à la négligence de ce dernier, le locataire a le droit, en plus, de recevoir une indemnité équivalant au montant du service durant la période où ce service a été déficient. Ce droit n'exonère pas le locataire du paiement du loyer.*
4. *Si le défaut de prestation de service est dû au dol commis par le bailleur, le locataire est exonéré du paiement du loyer pendant toute la durée du défaut de prestation, sans préjudice des actions qu'il est en droit d'entamer.*
5. *Dans les situations prévues aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article, si l'irrégularité, la déficience ou le défaut de prestation de service se prolongent pendant une période de deux mois consécutifs ou quatre mois discontinus sur une année, le locataire peut, en plus, résilier unilatéralement le contrat de location avant le délai convenu, sans préavis ni obligation d'indemniser le bailleur dans les termes prévus à l'article 19, alinéa 2 de la présente Loi. »*

« Article 26.

Le bailleur a les obligations suivantes :

1. *fournir au locataire le bien faisant l'objet du contrat, de sorte qu'il soit en condition d'être utilisé pour l'usage auquel il est destiné ;*
2. *fournir au locataire des informations suffisantes sur les caractéristiques techniques, les installations et les services du logement ou du local commercial ;*
3. *fournir au locataire une copie du certificat d'habitabilité ;*

4. effectuer dans le bien loué et ses installations, les réparations nécessaires pour que celui-ci puisse continuer à être destiné à la finalité pour laquelle il a été loué. Sont exclues les réparations faisant suite aux dommages auxquels se réfère l'alinéa 10 de l'article suivant, qui sont à la charge du locataire. À titre purement indicatif, sont considérées à la charge du bailleur les réparations qui affectent la structure de l'immeuble, la toiture, les façades, le hall et l'escalier, les installations générales et le reste des éléments d'usage commun ;

5. souscrire une police d'assurance qui couvre suffisamment les dommages et préjudices pouvant être occasionnés au locataire et à des tiers, et la reconduire afin qu'elle demeure toujours en vigueur ;

6. garantir au locataire l'usage paisible et la jouissance du bien loué pendant toute la durée du contrat ;

7. accepter l'installation d'antennes de radio et de télévision sous la forme prévue par l'organe administratif compétent et conformément à la réglementation en vigueur, et toujours sous la forme qui porte le moins préjudice à l'esthétique du bâtiment ;

8. payer les frais de rédaction du contrat de location. »

« Article 27.

Le locataire a les obligations suivantes :

(...)

5. tolérer les réparations dans le bien loué. Si les réparations durent plus de 30 jours, le locataire a le droit à une diminution du prix du loyer pendant le temps des réparations, proportionnelle à la partie du bien dont il est privé. Si la durée prévue des réparations est supérieure à deux mois consécutifs ou quatre mois discontinus sur une année, et que ces réparations empêchent le bien d'être destiné à la finalité pour laquelle il a été loué, le locataire peut résilier unilatéralement le contrat de location avant le délai convenu, sans préavis ni obligation d'indemniser le bailleur dans les termes prévus à l'article 19, alinéa 2 de la présente Loi. (...) »

« Article 28.

Si le bailleur ou le locataire ne respectent pas les obligations que leur imposent les articles précédents, la partie lésée peut demander la résiliation du contrat et une indemnité pour les dommages et préjudices occasionnés, ou demander uniquement cette indemnité et laisser le contrat de location subsister. Pour que la résiliation puisse avoir lieu, le non-respect des obligations doit affecter une condition essentielle du contrat. »

« Article 29.

Le locataire peut dans tous les cas résilier le contrat si les travaux devant être effectués dans le bien loué rendent ce dernier inhabitable ou impropre à la poursuite de l'activité qui y est exercée. »

« Article 34.

Sans préjudice de son droit d'exiger l'exécution des obligations du bailleur, le locataire peut résilier le contrat avant la fin du délai convenu, sans préavis, pour l'une des causes suivantes :

1. non-respect par le bailleur des conditions essentielles convenues dans le contrat de location ;

2. troubles de fait ou de droit de la part du bailleur dans le bien loué ;

3. non-exécution par le bailleur des réparations nécessaires qui sont à sa charge ;

4. défaut de prestation des services spécifiés dans le contrat, du fait du bailleur ;

5. activités immorales, dangereuses, insalubres ou incommodes réalisées par un occupant d'un autre appartement ou local de l'immeuble, qui affectent le locataire de quelque manière que ce soit. »

Le cadre législatif actuellement en vigueur permet au locataire, dans les situations prévues dans les articles retranscrits ci-avant, de résilier immédiatement le contrat de location, sans préavis et sans que le bailleur ait le droit de réclamer la moindre indemnité. De plus, le locataire a également le droit d'entamer une procédure judiciaire afin d'obtenir une compensation pour les dommages et préjudices subis par le non-respect des obligations du bailleur.

Il a également la possibilité de laisser le contrat de location subsister et d'entamer une procédure judiciaire afin que le bailleur exécute ses obligations.

Il convient aussi de prendre en considération le fait que le bailleur, afin de récupérer le bien loué et bien que le non-respect des obligations du locataire soit flagrant, ne peut en aucun cas procéder à l'expulsion directe de ce dernier par ses propres moyens. Seule une intervention judiciaire peut mener à une expulsion. Le locataire n'a pas besoin de ce type d'intervention pour quitter immédiatement le logement.

Mesures en faveur des groupes vulnérables

S'agissant du droit au logement, le Comité a déclaré que l'égalité de traitement doit être assurée entre les différentes catégories de personnes vulnérables, **notamment les personnes aux revenus modestes, les chômeurs, les familles monoparentales, les mineurs, les personnes handicapées, les malades**

mentaux, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays en raison de guerres ou de catastrophes naturelles, etc. (Conclusions 2003, France).

A part une référence à la loi relative à l'accessibilité du 6 avril 1995 qui impose une obligation d'installer un ascenseur et un accès pour les personnes handicapées, le rapport ne contient pas d'autres informations concernant les groupes vulnérables mentionnés ci-dessus.

Le Comité demande donc que le prochain rapport contienne des informations détaillées pour juger de la situation par rapport à tous ces groupes.

Le Département du Logement publie une convocation annuelle pour postuler a des aides au logement qui permettent de contribuer au paiement du loyer pour les personnes ou familles qui remplissent les conditions fixées par la réglementation.

Certains dossiers sont traités de façon prioritaire à savoir les familles nombreuses, monoparentales, les personnes souffrant d'un handicap ou leurs familles, les personnes avec une maladie mentale ou leurs familles ou les personnes et familles en situation de risque de pauvreté. Ces aides sont allouées a plus de 3% des habitations du pays.

Le Département du Bien Etre octroie aussi des subventions aux personnes en situation de risque qui peuvent les solliciter à tout moment de l'année. Il s'agit d'une quantité mensuelle fixe proportionnelle au nombre de membres de la famille et qui couvre 100% du prix du loyer ou de l'hôtel pour ces personnes qui n'ont pas eu accès aux aides au logement.

Pour les victimes de catastrophes naturelles, les plans de protection civile prévoient le logement pour ces personnes dans des établissements hôteliers. Le Gouvernement prend en charge ce coût. Les incidents les plus fréquents sont les avalanches ou éboulements de terrain et les incendies.

Les cas de personnes déplacées pour raison de guerre ne s'applique pas actuellement en Andorre.

Article 31 - Droit au logement

Paragraphe 2 - Réduire l'état de sans-abri

Prévenir l'état de sans-abri

Le Comité prend note des mesures qui visent les personnes les plus vulnérables (mineurs, personnes handicapées, personnes âgées, familles monoparentales et familles nombreuses) et qui ont été adoptées pour faciliter leur acquisition, location ou entretien d'un logement. Il note également que la centralisation et la coordination de ces mesures relève de la compétence du Département du Logement créé en 2004.

Le Comité demande que le prochain rapport clarifie si à la suite de l'adoption de ces mesures la demande de solutions d'urgence correspond à l'offre.

En Andorre les cas de personnes sans-abri sont très rares.

Comme mesure de prévention, les allocations au logement mises en place lors de la création du Département du Logement ont pour but d'éviter et de prévenir des situations d'exclusion. Lors de la création de ces allocations, le risque est apparu à cause du boom immobilier et par la suite, à cause des difficultés économiques résultant de la crise et de la perte de postes de travail. Ces allocations sont un outil pour prévenir la perte du logement et peuvent être suffisantes dans de nombreuses situations ; au-delà, interviennent les services sociaux qui ont des programmes d'aides et un suivi plus personnalisé.

De ces cas, et plus précisément en ce qui concerne les précisions demandées sur les hébergements d'urgence, il faut rappeler que les hébergements d'urgences se font toujours en utilisant le réseau hôtelier du pays, qui est parfaitement régulé. L'importante offre de places hôtelières pour une population de 70.000 habitants, permet que ce réseau soit suffisant pour répondre aux besoins d'hébergements d'urgence, et donc temporaires, sans que l'on ait eu besoin de créer d'infrastructures spécifiques pour ces situations.

En outre, les établissements sociaux d'aide aux enfants sans famille, aux personnes handicapées en situation de dépendance et aux patients gériatriques, disposent de places disponibles pour des situations d'hébergements d'urgence qui peuvent répondre à ces besoins spécifiques.

La principauté d'Andorre compte avec plus de 25.000 places résidentielles entre hôtels, apart-hôtels, pensions, appartements touristiques, auberges, etc. distribuées dans plus de 982 établissements hôteliers dûment accrédités et contrôlés par les services responsables du Commerce et du Tourisme du Gouvernement. Tous ces établissements disposent d'eau courante, salle d'eaux, chauffage, salle à manger et chambre dûment équipées.

L'hébergement d'urgence, en application de la Loi des services sociaux, est considéré comme une prestation d'urgence, pour laquelle il n'est pas exigé d'être en possession d'un quelconque titre de séjour. Les services sociaux prennent en charge le paiement directement et font le suivi pour trouver une solution d'hébergement durable.

Le Comité demande par conséquent si des mesures supplémentaires sont envisagées pour encourager la réintégration à long terme des sans-abri (mesures visant à accroître le parc de logements sociaux, à allouer des prestations sociales aux plus nécessiteux, à développer les programmes de sécurité sociale, à soutenir les activités des ONG, etc.).

Le programme *Càritas Andorrana* est toujours en fonctionnement. Entre 2010 et 2013 27 personnes ont été prises en charge dans le cadre de ce programme.

2010 : 8
 2011 : 7
 2012 : 7
 2013 : 5

Au cours de cette période 60% des bénéficiaires de ce programme ont réussi leur insertion professionnelle.

DONNÉES STATISTIQUES

Types d'aides demandées auprès des services d'aide sociale d'urgence

	2010	2011	2012	2013
Aide pour les loisirs	72	78	81	84
Aide pour la famille	361	390	415	445
Aide pour l'emploi	182	257	370	302
Aide financière	730	1112	1445	1711
Aide au logement	132	174	120	113
Aide aux études	97	109	92	86
Aide judiciaire	-	-	-	-
Aide médicale	532	487	432	463
Nombre total de demandes	2105	2.607	2955	3204
Nombre total de cas	1.021	1.251	1.377	1422

Problèmes liés au logement

	2010	2011	2012	2013
Absence de logement	31	37	36	31
Loyer élevé (1)	245	282	265	254
Absence d'équipements	8	12	7	4
Structure déficiente	4	7	4	6
Problèmes d'accessibilité (personnes handicapées)	3	4	2	3
Surpeuplement	9	7	12	7
Expulsion	8	4	9	6
Manque d'hygiène	13	11	6	14
Pension/résidence	52	69	72	61

Autres	0	0	0	0
TOTAL	373	433	413	386
Nombre total de dossiers traités liés à des problèmes de logement	324	388	371	346
Nombre total de dossiers traités par an	1021	1251	1377	1422
% de problèmes liés au logement par rapport au nombre total de dossiers traités par an	32 %	31 %	27 %	24 %

Nombre de demandes de prestations sociales par an

TYPE DE PRESTATION	2010	2011	2012	2013
Aide à l'insertion	4	7	5	12
Aide à l'entretien	229	467	804	998
Aide au logement	58	62	67	156
Aide au chômage	182	257	370	302
Aide au retour dans le pays d'origine	1	2	4	6
Aide d'urgence		1	1	3
Aide exceptionnelle	144	136	8	17
Aide au paiement des frais de garderie	33	72	76	76
Aide à la socialisation et à l'intégration	33	44	34	58
Aide pour un séjour à l'étranger	6	8	8	6
Aide à l'achat d'aides techniques pour personnes handicapées	5	3	3	1
Aide aux personnes handicapées en situation d'urgence	1		1	1
Aide pour le logement en résidence de personnes handicapées	1		1	5
Aide pour le maintien à domicile de personnes handicapées	6		2	1

Aide pour le maintien à domicile de personnes âgées	29	34	39	42
Aide pour le logement en résidence de personnes âgées	17	19	22	27
Nombre total de d'aides accordées	749	1112	1445	1711
Nombre d'aides refusées	49	52	79	68

Répartition des ménages par type de résidence principale

Type de résidence principale	2009	2010	2011	2012	2013
Logement locatif	59,3 %	65,40%	66,80%	65,70%	62,90%
Propriété achetée (entièrement payée)	16,8 %	15,20%	15,00%	16,10%	17,50%
Propriété achetée (partiellement payée)	16,6 %	14,20	13,80%	14,10%	15,00%
Propriété (héritage ou donation)	3,1 %	3,80%	3,20%	3,10%	3,50%
Cession ou autres	4,3 %	1,40%	1,20%	1,00%	1,20%

Source : Département des Statistiques (enquête sur le budget des ménages).

Allocations

Nombre de demandes	2010		2011		2012		2013	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Acceptées	593	68,76%	638	65,37%	719	62,31%	862	70,14%
Refusées	268	31,24%	338	34,63%	435	37,69%	367	29,86%
Total	861	100%	976	100%	1154	100%	1229	100%

Source : Département du Logement.

Montant total des allocations par groupe de population

	2010	2011	2012	2013
Jeunes	48.122,01 €	72.268,84 €	71.251,27 €	93.325,82 €
Personnes âgées	196.653,90 €	218.415,14 €	231.483,55 €	251.325,81 €
Familles monoparentales	458.458,96 €	427.718,06 €	480.625,41 €	516.862,92 €
Familles nombreuses	99.573,93 €	86.208,68 €	100.422,72 €	121.872,84 €
Personnes handicapées	27.794,01 €	32.868,12 €	41.186,83 €	53.021,93 €
Autres	281.775,53 €	341.576,92 €	375.738,70 €	496.260,42 €
Total	1.112.378,34 €	1.179.055,76 €	1.300.708,48 €	1.532.669,74 €

Source : Département du Logement.

Prêts pour le logement autonome des jeunes

Année	Nombre de demandes	Nombre de demandes acceptées	Montant accordé
2010	6	5	12 500,00 €
2011	3	3	9 000,00 €
2012	6	3	8.400,00 €
2013	9	6	17 100,00 €

Source : Département du Logement.

Crédits garantis

Année	Nombre de demandes	Nombre de demandes acceptées	Montant accordé
2010	11	5	9 125,00 €
2011	5	3	5 900,00 €
2012	8	6	10 540,00 €
2013	12	10	18 955,00 €

Source : Département du Logement.

Expulsions

Le Comité note d'après le rapport que les expulsions forcées sont rares mais leur nombre a augmenté entre 2005 et 2009 passant de 212 à 229. Le rapport spécifie néanmoins qu'en cas d'expulsion, les services sociaux contactent le réseau familial et amical de la personne qui risque l'expulsion afin de trouver quelqu'un susceptible de l'héberger. Si une telle possibilité n'existe pas les travailleurs sociaux cherchent auprès de propriétaires de logements temporaires avec lesquels les services d'aide sociale d'urgence ont conclu des accords de prestation de services. Si la personne intéressée est dans l'incapacité de payer, le loyer peut être pris en charge par la sécurité sociale.

Le Comité demande si des conditions de durée de résidence doivent être remplies pour pouvoir bénéficier de cette dernière possibilité. Il demande aussi que le prochain rapport fournisse des données chiffrées non seulement en termes de quantité d'expulsions, mais également quant aux solutions de relogement ou d'aides financières offertes à la suite des expulsions.

La Caisse Andorrane de Sécurité Sociale ne prend pas en charge le loyer des personnes en besoin d'aide d'urgence et ne fait aucune évaluation de la situation économique des personnes. Les prestations économiques pour le logement sont une compétence exclusive du Gouvernement et dans certains cas des Mairies de certaines Paroisses (circonscriptions territoriales) en collaboration avec le Gouvernement.

Le situations d'urgence ne sont soumises à aucun temps de résidence minimum.

DONNÉES STATISTIQUES

Statistiques relatives aux expulsions entre 2005 et 2013

	Nombre de demandes d'expulsion
2005	212
2006	175
2007	194
2008	201
2009	229
2010	201
2011	234
2012	187
2013	223

ANNEXES

ANNEXE 1

Code pénal

Article 21. Auteur

Est auteur la personne qui commet les faits personnellement, conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, ou par le biais d'une personne qui sert d'instrument.

Doit également être considéré comme auteur la personne qui de manière directe et consciente induit une ou plusieurs autres personnes à commettre les faits.

Article 23. Complicité

Est complice la personne qui ne répond pas aux définitions de l'article 21 et coopère de manière consciente à l'exécution des faits punissables par des actes antérieurs ou simultanés à ces derniers.

Article 27. Circonstances excluant la responsabilité pénale

Les circonstances excluant la responsabilité pénale sont les suivantes :
(...)

8. agir sous l'effet d'une peur insurmontable.

Article 35. Principales peines pour les délits majeurs

Les peines encourues pour délit majeur sont les suivantes :
(...)

4. déchéance (...) des droits familiaux (...) jusqu'à vingt ans.
(...)

Article 36. Principales peines pour les délits mineurs

Les principales peines encourues pour délit mineur sont les suivantes :
(...)

6. déchéance (...) des droits familiaux (...) jusqu'à six ans ;
7. suspension (...) des droits familiaux (...) jusqu'à six ans.

Article 38. Peines complémentaires pour les délits

(...)

2. Dans le cas où elles ont un lien avec le délit commis, le tribunal peut imposer, pour une durée de dix ans maximum en cas de délit majeur, de trois ans maximum en cas de délit mineur ou pour une durée ne dépassant pas celle de la plus lourde des peines imposées si celles-ci sont plus longues, une ou plusieurs des peines suivantes :

- a) déchéance (...) des droits familiaux (...);
- b) suspension (...) des droits familiaux (...).

Article 45. Déchéance de droits

La déchéance des droits familiaux inclut la privation des droits définis par le tribunal relatifs à l'autorité parentale, la tutelle, la curatelle, la garde et le droit de visites.

(...)

Article 46. Suspension de droits

La suspension (...) des droits familiaux (...) prive le condamné de leur exercice pendant la durée de la condamnation.

Article 151. Incitation à la prostitution

1. Quiconque aura recruté pour de la prostitution, encouragé, facilité ou favorisé la prostitution d'autrui doit être condamné à une peine de trois mois à trois ans d'emprisonnement.
2. S'il s'agit de prostitution infantile, ou que la victime est une personne vulnérable en raison de sa maladie, ou de son handicap physique ou psychique, la peine doit être de deux à cinq ans d'emprisonnement. Si les faits sont commis par les dépositaires de l'autorité parentale ou de la tutelle, la peine doit être fixée dans la moitié supérieure des intervalles prévus. (...)
3. Si l'infraction est commise en bande organisée, la peine maximale prévue peut être augmentée de moitié.
4. La tentative est punissable dans tous les cas. Toute proposition, par le biais des technologies de l'information et de communication, de rencontre avec un enfant de moins de 14 ans afin de commettre l'infraction décrite à l'alinéa 1 du

présent article est considérée comme une tentative si cette proposition est suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre.

Article 152. Proxénétisme

1. Quiconque aura incité une personne à se prostituer ou à continuer de le faire, en usant de violence, d'intimidation, d'abus d'autorité, de supériorité, de confiance, d'état de nécessité ou de dépendance, doit être condamné à une peine de deux à cinq ans d'emprisonnement.

La tentative est punissable.

2. S'il s'agit de prostitution infantile, ou que la victime est vulnérable en raison de sa maladie, ou de son handicap physique ou psychique, la peine doit être de trois à dix ans d'emprisonnement. Si les faits sont commis par les dépositaires de l'autorité parentale ou de la tutelle, la peine doit être fixée dans la moitié supérieure des intervalles prévus. (...)

Si l'infraction est commise en bande organisée, la peine maximale prévue peut être augmentée de moitié.

La tentative est punissable. Toute proposition, par le biais des technologies de l'information et de communication, de rencontre avec un enfant de moins de 14 ans afin de commettre l'infraction décrite à l'alinéa 1 du présent article est considérée comme une tentative si cette proposition est suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre.

Article 155. Exploitation de mineurs ou d'incapables à des fins pornographiques

2. Quiconque aura recruté, utilisé un mineur ou un incapable à des fins de pornographie ou d'exhibitionnisme, ou aura incité la participation de celui-ci, et aura produit, acquis, vendu, importé, exporté, diffusé, distribué, cédé ou montré, par quelque moyen que ce soit, du matériel pornographique dans lequel apparaissent des images de mineurs s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou ayant l'apparence de la réalité, ou toute autre représentation des parties sexuelles d'un mineur à des fins essentiellement sexuelles, doit être condamné à une peine d'un à quatre ans d'emprisonnement. (...)

3. Quiconque aura offert, aura possédé, se sera procuré pour lui-même ou autrui, ou aura accédé par le biais d'une technologie de l'information ou de communication, à du matériel pornographique dans lequel apparaissent des images de mineurs s'adonnant

à des activités sexuelles explicites, réelles ou ayant l'apparence de la réalité, ou toute autre représentation des parties sexuelles d'un mineur à des fins essentiellement sexuelles, doit être condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement maximum.

La tentative est punissable. Toute proposition, par le biais des technologies de l'information et de communication, de rencontre avec un enfant de moins de 14 ans afin de commettre l'infraction décrite à l'alinéa 1 du présent article est considérée comme une tentative si cette proposition est suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre.

Article 169. Exploitation de mineurs ou d'incapables pour la pratique de la mendicité

1. Quiconque aura utilisé un mineur ou un incapable pour pratiquer la mendicité ou pour tirer profit de celle-ci doit être condamné à une peine allant jusqu'à un an d'emprisonnement ou de privation de liberté.

La tentative est punissable.

2. Si les faits sont commis en bande organisée, les coupables appartenant à cette dernière doivent être condamnés à une peine de trois mois à trois ans d'emprisonnement.

ANNEXE 2

Loi du 11 juillet 1996 relative au service de l'état civil (Llei del Registre Civil)

« Article 1.

La présente Loi crée le service de l'état civil de la Principauté d'Andorre en tant qu'institution publique dont la charge est de constater, publier et prouver les faits et les actes juridiques qui affectent l'existence, l'identification et la capacité des personnes ou d'autres aspects de leur état civil, afin de contribuer dans certains cas à l'élaboration desdits actes et à fournir les titres de légitimation d'un état. (...) »

« Article 2.

Les faits, les actes et les situations juridiques suivants constituent l'objet du service de l'état civil : (...)

b) filiation et adoption ; (...). »

« Article 3.

Le registre de l'état civil doit obligatoirement inclure tous les faits et actes mentionnés à l'article précédent (...), à condition qu'ils concernent des personnes de nationalité andorrane, où qu'ils aient lieu, ainsi que tous les autres faits et actes qui, même s'ils concernent des étrangers, ont lieu sur le territoire andorran. (...) »

« Article 6.

Les inscriptions au registre de l'état civil constituent la preuve des faits ou des actes qu'elles établissent. D'autres moyens de preuve peuvent être utilisés uniquement en cas d'absence d'inscription ou lorsqu'il n'est pas possible de certifier un consentement, pour quelque motif que ce soit. (...) »

« Article 57.

Toute naissance survenue sur le territoire de la Principauté d'Andorre doit être inscrite au registre de l'état civil dans un délai de quinze jours civils, ou de trente jours civils en cas de juste motif, laissé à l'appréciation du service de l'état civil, qui doit être mentionné, le cas échéant, dans l'inscription.

De même, doit être inscrite au registre de l'état civil toute naissance survenue à l'étranger lorsque l'un des parents possède la nationalité andorrane ou a établi sa résidence principale et permanente en Andorre. Dans ces cas-là, le délai est de trente jours civils. »

« Article 62.

(...), l'inscription d'une naissance doit inclure les mentions suivantes :

(...)

e) le prénom, les noms de famille, l'âge, l'état civil, la nationalité ou la résidence habituelle des parents, si ceux-ci peuvent être vérifiés ou déterminés de manière légale (...). »

« Article 65.

(...)

Les noms de famille doivent comprendre en premier lieu celui du père et en deuxième, celui de la mère.

Les enfants naturels reconnus uniquement par leur père conservent les noms de famille de celui-ci. Ceux qui sont uniquement reconnus par leur mère conservent les noms de famille de celle-ci (...). »

« Article 67.

En l'absence de filiation établie, l'officier de l'état civil doit attribuer un prénom et des noms de famille à l'intéressé, qu'il choisira parmi les plus usités, en évitant de faire une quelconque référence à sa condition d'enfant abandonné. (...) »

« Article 69.

(...) les noms de famille sont modifiés d'office par le service de l'état civil, selon les normes légales, en cas de déclaration de paternité et de maternité, de reconnaissance et de légitimation, et d'adoption pleine (...). »

« Article 70.

Est inscrite au registre de l'état civil toute naissance d'enfant abandonné sur le territoire andorran (...). Sont considérés abandonnés tous les nouveau-nés de parents inconnus se trouvant en situation d'abandon, quel que soit l'endroit en Andorre où ils se trouvent, de même que les enfants de moins de dix ans ou les handicapés dont les parents, connus ou inconnus, se sont absentés, sans que l'on sache où ils se trouvent, et les ont ainsi abandonnés. »

« Article 73.

1. Une inscription de naissance doit mentionner l'identité de la mère, conformément aux données figurant sur le certificat médical, le document rédigé par la personne ayant assisté à l'accouchement, ou la déclaration de la mère ou du père de la personne inscrite.

2. En l'absence de ces documents, ou de la déclaration de la mère ou du père de la personne inscrite, ou si l'on ne peut vérifier le fait que la mère est mariée, la déclaration de maternité est notifiée personnellement à la mère avec un avertissement : en cas de non-comparution de la mère ou de son mandataire au service de l'état civil dans un délai de quinze jours pour contredire cette déclaration, cette dernière deviendra effective et ne pourra devenir sans effet que par décision de justice. (...) »

« Article 74.

La filiation paternelle du nouveau-né d'une femme mariée est inscrite au registre de l'état civil lorsque la mère est mariée avec le père prétendu et que le mariage est inscrit au registre de l'état civil ou attesté par des documents. (...) »

« Article 75.

1. L'enfant conçu pendant le mariage est présumé avoir pour père le mari de la mère. Néanmoins, le mari peut s'adresser aux tribunaux civils pour intenter une action en contestation de la filiation, à condition qu'il justifie des faits de nature à démontrer qu'il ne peut être le père.

2. Si l'enfant est né dans les 180 jours suivant la célébration du mariage, le mari peut s'adresser aux tribunaux civils dans un délai de six mois suivant la naissance pour intenter une action en contestation de la filiation, avec pour seule preuve la date de l'accouchement. Toutefois, il ne pourra y avoir de contestation de filiation si le mari a expressément ou tacitement reconnu sa paternité, s'il avait connaissance de la grossesse avant la célébration du mariage ou s'il s'est comporté comme le père de l'enfant depuis la naissance de celui-ci. »

« Article 76.

1. Lorsque la naissance a lieu après les 300 jours suivant la séparation du couple, que celle-ci soit de fait, attestée par des documents ou des témoins dans un dossier de registre, résulte d'une décision de justice, provisoire ou définitive, sans qu'il y ait eu réconciliation a posteriori, la paternité du mari de la mère ne peut être inscrite qu'après consentement ou reconnaissance de ce dernier sans opposition de l'épouse (...).

2. (...) En l'absence de consentement ou de reconnaissance de la part du mari, conformément à ce qui est établi dans le paragraphe précédent, l'inscription de la filiation paternelle ne peut être effectuée qu'après une déclaration judiciaire.

3. Quand il s'agit de déterminer la filiation paternelle du nouveau-né d'une femme mariée lorsqu'à la date de la naissance, celle-ci était mariée depuis moins de trois cents jours à un autre homme que son époux actuel, c'est la présomption de paternité de l'époux antérieur qui prévaut.

Néanmoins, si la preuve de la séparation de corps avec l'époux antérieur est établie, par le biais d'un registre, quel que soit le motif, et que cette séparation a débuté au moins trois cents jours avant la naissance, c'est la présomption de paternité du mari actuel qui prévaut.

4. Dans tous les cas, il est possible de s'adresser aux tribunaux civils pour intenter une action en contestation de la filiation qui, en application de la présomption légale, a prévalu au niveau du registre. »

« Article 78.

1. La filiation paternelle hors mariage ne peut être inscrite qu'en vertu d'un jugement définitif ou d'une reconnaissance solennelle effectuée comme suit :

- a) dans un acte de naissance ;*
- b) dans un testament valable ;*
- c) dans un document public ;*
- d) par le biais d'un dossier de registre, à la demande de celui qui reconnaît la personne et avec l'intervention du Ministère public, de la personne reconnue si elle est majeure, ou de son représentant si elle est mineure ou frappée d'incapacité.*

2. Toute reconnaissance effectuée dans un acte de naissance, un document public ou un dossier de registre, une fois le délai légal de déclaration de naissance écoulé, requiert les éléments suivants pour devenir effective et être inscrite au registre de l'état civil :

- a) le consentement de l'enfant majeur ; ou*
- b) le consentement de la mère si la personne reconnue est mineure ; ou*
- c) l'approbation du batlle (juge) en « tribunal unipersonnel » (à juge unique) lors d'une procédure devant une juridiction gracieuse, si la personne reconnue est frappée d'incapacité. (...)*

4. En l'absence des consentements ou de l'approbation mentionnés à l'alinéa 2, seule une filiation paternelle déterminée par une déclaration judiciaire au cours de la procédure correspondante peut être inscrite. »

« Article 79.

Toute filiation paternelle ou maternelle déterminée par jugement définitif, ou pour la détermination ou l'effectivité de laquelle un dossier de registre a été suivi, doit être inscrite dans la marge de l'inscription de naissance, conformément au jugement ou à la résolution pertinents, qui sont archivés dans le registre de l'état civil. »

« Article 80.

1. Il n'est pas possible d'inscrire une filiation maternelle ou paternelle en contradiction avec celles établies par des inscriptions antérieures ou avec la filiation paternelle résultant de la présomption légalement pertinente.

2. Pour inscrire une filiation maternelle ou paternelle incompatibles avec une filiation déjà inscrite ou légalement présumée, une décision de justice qui laisse sans effet l'inscription antérieure ou la filiation présumée est préalablement nécessaire. »

- Loi du 21 mars 1996 relative à l'adoption et aux autres formes de protection du mineur abandonné (Llei qualificada de l'adopció i de les altres formes de protecció del menor desemparat)

« Article 24.

(...)

L'adoption implique l'extinction des liens juridiques entre l'adopté et sa famille d'origine. Elle confère à l'enfant une filiation qui remplace la filiation d'origine, excepté dans le cas de l'adoption de l'enfant du conjoint. (...) »

ANNEXE 3

Loi 35/2008 du 18 décembre 2008 relative au Code des relations de travail (*Codi de relacions laborals*)

Chapitre 5. Travail des mineurs

Article 21. Travail des mineurs

Sans exception aucune, le recrutement de mineurs de moins de 14 ans et les prestations de travail, rémunéré ou gratuit, effectuées par des mineurs de moins de 14 ans sont interdits.

Les mineurs âgés de 14 ou 15 ans ne peuvent exercer aucune activité professionnelle pendant la période scolaire. Ils peuvent travailler pendant les congés scolaires dans une limite de deux mois par an, à condition qu'il s'agisse de travaux légers qui ne nuisent pas à leur développement physique et moral. Toutefois, pendant les congés d'été, ils doivent bénéficier d'au moins 15 jours consécutifs de congé et de la moitié du congé scolaire pendant les autres périodes de congé.

Sans préjudice de la disposition prévue à l'alinéa précédent, les mineurs âgés de 14 et 15 ans peuvent suivre une formation professionnelle dans le cadre d'un programme de formation socio-éducative intégré au calendrier et à l'horaire scolaires, et sous la tutelle des ministères compétents en matière d'éducation et de bien-être social, jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire.

Les mineurs âgés de 16 ou 17 ans peuvent exercer des travaux légers, adaptés à leur âge, qui ne nuisent pas à leur développement physique ou moral.

Aux effets du présent article, sont considérés comme travaux légers ou à caractère léger tous les travaux qui, en raison de la nature même des tâches et des conditions particulières de réalisation :

- a) ne peuvent porter préjudice à la sécurité, à la santé ou au développement de l'enfant.
- b) n'affectent pas l'assiduité scolaire, la participation aux programmes d'orientation ou de formation professionnelles, ou les aptitudes à profiter de l'enseignement reçu.

(...)

Article 24. Travaux interdits et exceptions

1. Le travail de nuit est interdit aux moins de 18 ans, excepté les travaux habituellement réalisés de nuit. Ceux-ci sont alors réglementés par les dispositions relatives au contrat d'apprentissage.

Aux effets du présent article, est considérée comme travail de nuit toute activité effectuée entre 22 heures et 8 heures.

2.- Dans tous les cas, il est absolument interdit aux moins de 18 ans d'effectuer des heures supplémentaires, sans exception.

3. Il est interdit aux moins de 18 ans d'effectuer des travaux dangereux. Sont interdits aux moins de 18 ans et considérés comme dangereux :

- a) les travaux qui dépassent de manière objective les capacités physiques ou psychologiques du jeune ;
- b) les travaux qui présentent des risques d'accident dont on peut supposer qu'ils ne seront pas identifiés ou évités par le jeune en raison de son inconscience en matière de sécurité, ou de son manque d'expérience ou de formation ;
- c) les travaux qui peuvent entraîner une exposition nocive à des agents toxiques, cancérogènes, qui produisent des modifications génétiques héréditaires, qui ont des effets néfastes sur le fœtus pendant la grossesse, ou tout effet néfaste ou chronique sur l'être humain ;
- d) les travaux qui peuvent entraîner une exposition nocive à des radiations ;
- e) les travaux qui mettent en danger la santé du jeune du fait de l'exposition au froid ou à la chaleur extrêmes, au bruit ou à des vibrations ;
- f) en général, les procédés et les travaux comportant des risques spécifiques pour la sécurité, la santé et le développement du jeune, du fait de son manque d'expérience, de son inconscience face aux risques existants ou virtuels, ou de son développement encore incomplet. Sont considérés comme travaux et procédés à risques spécifiques :

-les procédés et travaux entraînant une exposition nocive à des agents physiques, biologiques et chimiques ;

- la fabrication et/ou la manipulation d'explosifs, de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, de récipients contenant des agents chimiques toxiques, corrosifs ou explosifs ;

- les procédés et travaux qui entraînent un contact avec des enceintes contenant des animaux féroces ou venimeux, et en relation avec l'abattage industriel d'animaux ;

- les travaux effectués à une certaine hauteur, qui comportent des tâches de démolition, qui utilisent un matériel électrique à haute tension, dont le rythme de travail dépend de machines ou qui sont rémunérés en fonction du résultat.

4. Sont exclus de cette interdiction les contrats d'apprentissage officiels pour lesquels la réalisation d'activités ou de travaux à risques spécifiques est indispensable à l'acquisition des connaissances ou à la formation spécifique au métier ou à la profession concernés. De tels contrats doivent permettre au jeune d'apprendre à identifier les risques et à prendre des mesures de prévention, l'entreprise ayant un devoir de surveillance spéciale quant à la sécurité et la santé de l'apprenti.

Chapitre 6. Contrats particuliers

Section 1. Contrat d'apprentissage

Article 25. Contrat d'apprentissage

L'on entend par contrat d'apprentissage tout contrat par lequel l'employeur s'engage à assurer une formation technique et pratique, à enseigner un métier ou un travail, à un mineur ou un majeur handicapé. L'employeur peut utiliser le travail de l'apprenti, qu'il doit rémunérer. Il prête une attention particulière à ce dernier dans le choix des tâches choisies afin que celles-ci puissent être réalisées en toute sécurité.

Les normes du présent titre sont applicables aux contrats d'apprentissage non réglementés par une loi spécifique.

(...)

Article 28. Obligations de l'employeur

1. L'employeur s'oblige à rémunérer l'apprenti en lui versant un salaire qui ne peut être inférieur au salaire minimum correspondant à son âge. Une réduction peut être appliquée dans une limite de 40 pour cent pendant le premier semestre d'apprentissage, 30 pour cent pendant le deuxième semestre, 20 pour cent pendant le troisième semestre et 10 pour cent pendant le quatrième semestre.

2. Outre les obligations générales mentionnées dans le présent Code, l'employeur doit prendre soin de l'apprenti et doit en particulier :

- a) lui offrir, dans les meilleures conditions, une formation technique ou pratique à son métier ou à son activité ;
- b) l'informer des questions relatives à la discipline de l'entreprise, effectuer les recommandations nécessaires et notifier immédiatement toute faute grave à son responsable légal s'il s'agit d'un mineur non émancipé ou d'un majeur handicapé ;
- c) porter une attention toute particulière à sa sécurité et à sa santé, et faire en sorte que les tâches particulièrement dangereuses de son activité soient toujours effectuées par un opérateur qualifié et non par l'apprenti ;
- d) nommer un responsable de la sécurité et de la formation pratique de chaque apprenti ;
- e) accorder à l'apprenti les autorisations d'absence rémunérée nécessaires pour sa formation théorique, conformément aux programmes de formation établis par le Gouvernement.

Section 4. Congés annuels

Article 68. Caractère obligatoire des congés

Sauf résiliation du contrat de travail, le reçu pour solde de tout compte devant alors inclure une indemnité compensatrice pour la fraction de congé dont l'employé n'a pas bénéficié, les congés payés sont obligatoires et nul ne peut y renoncer.

Article 69. Durée des congés

Les congés payés obligatoires sont de 30 jours civils minimum par an. Ils peuvent être d'une durée inférieure, proportionnelle à la durée de la relation de travail avec l'entreprise.

La période de congé payé doit débuter un jour ouvrable de l'entreprise ; à partir de cette date, sont considérés comme jours de congé tous les jours civils pris au cours du congé.

Article 70. Période des congés payés

1. La période annuelle des congés payés est fixée par la convention collective de l'entreprise ou par consentement mutuel entre l'employé et l'employeur. En l'absence de convention ou d'accord, la période annuelle des congés payés doit être fixée par l'employeur, en fonction des besoins et de l'organisation de l'entreprise.

2. Les congés payés peuvent être fractionnés, par consentement mutuel entre l'employeur et l'employé ou conformément à la convention collective de l'entreprise. Dans tous les cas, le fractionnement ne peut concerner plus de la moitié du congé de l'employé, de sorte que ce dernier puisse bénéficier de l'autre moitié sous la forme d'un congé continu.

3. La période de congé annuel de chaque employé doit figurer dans la planification du temps de travail au moins 45 jours civils avant le départ en congé. La période fixée pour le congé ne peut être modifiée, sauf accord entre l'employeur et l'employé.

4. Les congés payés doivent être pris au cours de l'année civile ou, à titre exceptionnel, pendant le premier trimestre de l'année suivante.

5. Quant aux contrats saisonniers, discontinus ou à durée déterminée pour les récoltes (six mois maximum), les parties peuvent convenir que les congés payés feront l'objet d'une indemnisation dans le solde de tout compte au terme de la relation de travail.

6. Lorsqu'un employé n'a pas acquis assez de droits à congés payés au moment où l'entreprise ferme pour congé, les jours de congé dont cet employé a indûment bénéficié sont considérés comme un crédit, pour l'entreprise, sur le temps de travail à venir. Dans le cas où le contrat de travail serait résilié, l'employeur a le droit de décompter les jours de congés dont l'employé a indûment bénéficié dans le solde de tout compte.

7. En cas de suspension du contrat de travail pour congé maladie pendant la totalité ou une partie du congé payé annuel, l'employé peut prétendre au bénéfice des jours de congé dont il n'a pu vraiment profiter ; l'employeur doit déplacer le congé payé de l'employé pour que celui-ci puisse en bénéficier une fois son congé maladie terminé.

8. En cas de suspension du contrat de travail pour congé de maternité, de paternité ou d'adoption pendant la totalité ou une partie de la période de congé payé, l'employeur doit déplacer le congé payé de l'employé pour que celui-ci puisse en bénéficier au terme de la suspension de la relation de travail, même si l'année civile et le premier trimestre de l'année suivante se sont écoulés.

Titre VI. Régime des sanctions

Chapitre 1. Infractions commises par l'employeur

Article 157. Infractions légères

Les infractions suivantes sont considérées comme légères :

1. le non-affichage de l'horaire à un emplacement visible sur le lieu de travail ;
2. la non-mise à disposition ponctuelle du bulletin de salaire ;
3. l'absence d'annotation ou de signature sur le document de décompte du temps de travail mentionné à l'article 63 ;
4. toute autre infraction affectant les obligations purement formelles ou documentaires de l'employeur et qui n'est pas typifiée comme infraction grave ou lourde.

Article 158. Infractions graves

Les infractions suivantes sont considérées comme graves :

(...)

10. le non-respect des normes relatives au travail des mineurs prévues dans le présent Code ;

11. le non-respect de la réglementation relative au contrat d'apprentissage, l'utilisation de celui-ci en violation de la loi ou avec des personnes, des objectifs, des situations et des limites de durée différents de ceux prévus par la loi.

(...)

Article 159. Infractions lourdes

Les infractions suivantes sont considérées comme lourdes :

1. le non-paiement et les retards répétés dans le paiement partiel ou total du salaire dû ;
2. les actes contraires au respect de l'intimité et de la dignité des employés ;
3. les décisions unilatérales de l'employeur constituant une discrimination en matière de rémunération, de formation, d'avancement et d'autres conditions de travail, pour raison de naissance, de race, de sexe, d'orientation sexuelle, d'origine, de religion, d'opinion, de toute autre considération d'ordre personnel ou social, ou parce que l'employé est délégué du personnel ;
4. le fait de ne pas donner de travail effectif à l'employé ;
5. le fait d'entraver l'action du Service de l'Inspection du Travail (*Servei d'Inspecció de Treball*) en refusant de laisser pénétrer ses agents sur le lieu du travail, en ne fournissant pas les documents requis, en falsifiant ces derniers ou par d'autres actes de nature équivalente ;
6. la récidive spéciale d'une infraction grave ;
7. les actes ou omissions empêchant le droit de réunion des employés et de leurs représentants selon les termes établis par la loi ou la convention d'entreprise ;
8. le non-respect des devoirs matériels de collaboration imposés à l'employeur par les normes réglementant les procédures d'élection des délégués du personnel.

Chapitre 2. Sanctions

Article 162. Sanctions

Les infractions typifiées au chapitre précédent sont punissables comme suit.

a) Infractions légères :

- 1^e classe : amende de 50 € à 100 €
- 2^e classe : amende de 101 € à 250 €
- 3^e classe : amende de 251 € à 500 €

b) Infractions graves :

- 1^e classe : amende de 501 € à 1 000 €
- 2^e classe : amende de 1 001 € à 2 000 €
- 3^e classe : amende de 2 001 € à 3 000 €

c) Infractions lourdes :

- 1^e classe : amende de 3 001 € à 6 000 €
- 2^e classe : amende de 6 001 € à 12 000 €
- 3^e classe : amende de 12 001 € à 24 000 €

Article 163. Critères de gradation des sanctions

Les critères de gradation des sanctions suivants sont pris en compte lors de la détermination du montant des sanctions de 1^{ère}, 2^e et 3^e classe :

- a) la négligence et l'intention du contrevenant ;
- b) la fraude ou la connivence ;
- c) l'inobservation des avertissements préalables et des sommations du Service de l'Inspection du Travail (*Servei d'Inspecció de Treball*) ;
- d) la récidive générale ;
- e) le préjudice causé ;
- f) le montant de la fraude ;
- g) les conditions de travail générales dans l'entreprise ;
- h) les circonstances aggravantes ou atténuantes à appliquer à l'infraction commise.

2.- Loi 34/2008 du 18 décembre 2008 relative à la sécurité et à la santé au travail

Article 32. Protection des mineurs

1. L'embauche de mineurs doit être effectuée conformément aux formalités, conditions et limites établies par le Code des relations de travail (*Codi de relacions laborals*).

L'entreprise doit informer le mineur, ainsi que ses parents ou tuteurs (qui sont intervenus dans la formalisation du contrat officiel) des éventuels risques liés à l'emploi envisagé et des mesures de sécurité, conformément aux dispositions du Code des relations de travail.

2. Avant toute intégration à un poste et toute modification importante des conditions de travail d'un jeune de moins de 18 ans, l'employeur doit évaluer ledit poste afin de déterminer la nature, le degré et la durée de l'exposition à des agents, des procédés ou des conditions de travail pouvant mettre en danger la sécurité ou la santé du jeune travailleur et ce, quelle que soit l'activité susceptible de présenter un risque spécifique.

L'évaluation des risques doit tout particulièrement prendre en compte les risques spécifiques pour la sécurité et la santé du jeune, du fait de son immaturité, de son manque d'expérience dans l'évaluation des risques existants ou potentiels, de son inconscience en matière de sécurité, et de son développement encore incomplet.

3. Tout employé de moins de 18 ans doit se soumettre à un examen médical une fois par an minimum. L'employeur doit archiver les certificats médicaux et les maintenir à disposition de l'autorité compétente qui en fait la demande, pendant une période de

trois ans.

Titre II. Responsabilité et régime administratif des sanctions

Chapitre 1. Infractions et responsabilités

(...)

Article 39. Infractions lourdes

(...)

3. Le non-respect des normes spécifiques en matière de protection de la sécurité et de la santé des employés mineurs

Chapitre 2. Sanctions

Article 42. Sanctions

Les infractions typifiées au chapitre précédent sont punissables comme suit.

(...)

c) Infractions lourdes :

1^e classe : amende de 10 001 € à 20 000 €

2^e classe : amende de 20 001 € à 50 000 €

3^e classe : amende de 50 001 € à 100 000 €

Article 43. Sanction accessoire pour récidive d'infraction lourde

1. Les entreprises qui, sur une période d'un an, ont été sanctionnées pour deux infractions lourdes au moins ne peuvent être recrutées directement par l'Administration publique ni participer à des appels d'offres ou des passations de marchés avec cette dernière pendant un délai d'un an à partir du moment où la deuxième sanction devient ferme.

2. L'interdiction pour une entreprise d'être recrutée par l'Administration publique doit être publiée au bulletin officiel de la Principauté d'Andorre (*Butlletí Oficial del Principat d'Andorra*).

Article 44. Critères de gradation des sanctions

1. Les critères de gradation des sanctions suivants sont pris en compte lors de la détermination du montant des sanctions de 1^{ère}, 2^e et 3^e classe :

a) le danger lié aux activités menées dans l'entreprise ou sur le lieu de travail ;

b) le caractère permanent ou provisoire des risques inhérents aux activités réalisées ;

c) le nombre d'employés affectés ;

d) la gravité des dommages occasionnés ;

e) les mesures de protection collective ou individuelle adoptées par l'entreprise ;

- f) l'inobservation des avertissements, recommandations et sommations du Service de l'Inspection du Travail ;
- g) les instructions fournies par l'employeur relatives à la prévention ;
- h) la conduite générale de l'employeur quant au respect strict de la réglementation sur la prévention des risques professionnels ;
- i) la récidive générale.

2. Les infractions qui consistent en la persistance d'une infraction ou omission déjà commise sont sanctionnées dans la classe maximale de la qualification correspondante.

ANNEXE 4

Règlement du 1^e décembre 2010 relatif à la sécurité et à la protection de la santé sur les chantiers de bâtiment (*Reglament de seguretat i de protecció de la salut en les obres de construcció*)

Article 6. L'entrepreneur

L'entreprise engagée pour l'exécution d'une partie ou de la totalité des travaux a les obligations suivantes :

(...)

14. respecter la réglementation en matière de sécurité et de santé au travail pour le recrutement d'apprentis et de mineurs.

(...)

Article 7. Le sous-traitant

Les entreprises sous-traitantes ont les obligations suivantes :

(...)

Respecter la réglementation en matière de sécurité et de santé au travail pour le recrutement d'apprentis et de mineurs, et empêcher ces derniers d'utiliser des machines dangereuses ou de réaliser des activités peu sûres. (...)

Chapitre 9. Machinerie

Article 38. Dispositions générales

(...)

4. Il est absolument interdit :

(...)

d) de laisser un mineur manipuler, conduire ou utiliser des machines. Sont exclus de cette interdiction les mineurs en contrat d'apprentissage ou en formation pratique, à condition que le poste de travail ait été évalué et que le mineur travaille sous la surveillance du responsable de la sécurité.

(...)

Article 40. Appareils élévateurs

(...)

25. Les mesures de sécurité suivantes doivent être respectées pour l'utilisation de grues à tour :

(...)

e) les opérateurs effectuant le montage et le démontage d'une grue à tour doivent utiliser un équipement de protection individuelle antichute fixé à la structure, porter un casque avec mentonnière, des chaussures antidérapantes, et des vêtements ajustés au niveau du corps et des extrémités. Ils doivent être expérimentés et formés à ces tâches. Ce type de travail est interdit aux mineurs.

(...)

Chapitre 12. Manipulation de matériels

Article 45. Levage et transport manuel de charges

(...)

5. Les charges maximales admissibles sont de 25 kg pour les hommes adultes et de 15 kg pour les femmes adultes. Quant aux mineurs, les charges maximales sont limitées à 15 kg pour les jeunes gens et à 12 kg pour les jeunes filles. Les femmes enceintes ainsi que les mineurs de 14 et 15 ans n'ont pas le droit de soulever de charge.

ANNEXE 5

Règlement du 11 septembre 2013 relatif aux services de santé au travail

(...)

Article 5. Examens de santé au travail

1. L'objectif des examens de santé au travail est d'effectuer un contrôle et un suivi de l'état de santé des employés afin de détecter précocement les répercussions des conditions de travail sur leur santé et de mettre en place, le cas échéant, des mesures préventives relatives aux risques pour la santé.

2.- Ces examens ne peuvent être effectués que si l'employé donne son consentement volontairement et par écrit.

3. Malgré les dispositions du paragraphe précédent, les examens de santé sont obligatoires pour les employés suivants :

b) les moins de 18 ans.

4. Dans les cas a, b, c et e, les examens de santé des employés doivent être réalisés avant l'embauche ou au début de l'activité professionnelle, puis de manière régulière conformément aux protocoles spécifiques établis.

5. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4 du présent article, les examens de santé sont proposés selon les périodicités décrites ci-après, excepté lorsque certains facteurs justifient des périodicités différentes :

a) une fois par an pour les employés de moins de 18 ans.

6. Les examens de santé incluent, entre autres, un historique clinique professionnel comprenant :

a) les données de l'anamnèse, de l'exploration clinique et des examens complémentaires inhérents au travail ;

b) une description détaillée du poste de travail, du temps passé sur le lieu de travail, des risques détectés dans l'analyse des conditions de travail et des mesures de prévention adoptées ;

c) une description des postes de travail précédents, des risques qu'ils présentaient et du temps passé sur chaque lieu de travail.

ANNEXE 6

Réponses complémentaires relatives aux articles 11§3 et 13§4 de la Charte Sociale Européenne (Révisée)

• Article 11 - Droit à la protection de la santé

Paragraphe 3 - Prévention des maladies

1. Les mesures prises par le Gouvernement pour prévenir le tabagisme et l'alcoolisme sont les suivantes :

En ce qui concerne le tabac :

Le Décret du 16 juin 2004 qui régit certains aspects de la vente et de la consommation de produits de tabac (Voir Sous-Annexe 1) établit :

- L'interdiction de vendre, offrir pour la vente ou livrer à des mineurs de moins de 18 ans des produits tabagiques et autres produits qui imitent ou incitent à fumer (art. 3.1)
- L'interdiction de vendre des produits tabagiques dans les centres et établissements sanitaires, centres d'enseignements ; garderies et établissements dont la plupart de la clientèle est jeune, et a moins de 18 ans (article 4)
- La vente au moyen de distributeurs automatiques ne peut se faire qu'à l'intérieur des établissements et ne peut s'effectuer que dans les lieux énoncés à l'article 4
- L'interdiction d'utiliser des distributeurs automatiques aux mineurs de moins de 18 ans (article 5.2)

De nouvelles mesures ont été prises pour prévenir le tabagisme et assurer aux non fumeurs une protection efficace contre les fumées émises par la combustion de n'importe quel produit du tabac notamment par l'approbation de la Loi 7/2012, du 17 mai, relative à la protection contre le tabagisme passif environnemental (Voir Sous-Annexe 1).

L'article 2.1 de cette Loi, définit l'interdiction de fumer dans les établissements publics et parapublics (depuis le 25 juillet 2012) et dans les établissements privés et zones de travail (depuis le 13 décembre 2012).

Néanmoins, des espaces pour fumeurs dans les établissements privés et dans les zones de travail privées sont autorisés ainsi que dans les centres de détention et de privation de liberté, etc. qui pour différents motifs doivent offrir la possibilité de fumer. Ces salles doivent respecter les critères qui sont requis dans le Règlement du 26/09/2012 qui définit les critères que doivent respecter les salles pour fumeurs, le contrôle, la surveillance et la signalisation de ces salles et des espaces où il est interdit de fumer (Voir Sous-Annexe 1).

En ce qui concerne l'alcool :

Le décret du 16 juin 2004 qui définit certains aspects de la vente et de la consommation de boissons alcoolisées (Voir Sous-Annexe 2) régit les aspects relatifs à la vente d'alcool et notamment :

- L'interdiction de consommer des boissons alcoolisées aux moins de 18 ans dans les lieux publics et aux personnes qui offrent un service par le biais d'une activité qui peut mettre en péril la vie ou l'intégrité physique d'un tiers (article 2)
- L'interdiction de vendre et de fournir des boissons alcoolisées aux moins de 18 ans et aux personnes qui présentent des indices ou symptômes d'intoxication éthylique (article 3).
- L'interdiction de vendre et de fournir des boissons alcoolisés dans les centres éducatifs (à l'exception de l'université et des centres d'enseignement supérieur) et les locaux et centres pour enfants et jeunes.

Le Décret du 23 mars 2011 régissant la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique établit l'interdiction de consommer de l'alcool en groupe sur la voie publique et dans les espaces publics où cette consommation serait susceptible d'altérer la tranquillité et l'ordre public, excepté pour les majeurs dans des espaces publics ouverts autorisés à cet effet. En ce sens, il s'agit d'une mesure qui prétend protéger la population jeune de la consommation d'alcool en groupe sur la voie publique et garantir le bon voisinage et l'ordre public.

De plus, il est important de mentionner aussi les différents programmes de sensibilisation mis en place durant l'année scolaire 2013-2014 entre le Ministère de l'Education et de la Jeunesse et d'autres entités qui sont les suivantes :

Ministère de la Justice et de l'Intérieur

- Plan de prévention des conduites délictuelles

Le Gouvernement a approuvé, lors de sa session du 10 mars 2010, un plan de prévention des conduites délictuelles dirigé aux élèves des trois systèmes éducatifs d'Andorre. L'objectif de ce plan est de prévenir la participation des mineurs aux actes délictuels. Une équipe formée par le personnel du Ministère de la Justice et de l'intérieur (un représentant du Département de Police, le psychologue du Service de Mineurs, et un représentant des Institutions Pénitentiaires) a mené de novembre 2013 à mai 2014, différentes formations auprès des élèves de 4^{ème} de tous les centres scolaires.

Ministère de la Santé et du Bien-être

- Atelier « Parlons de l'alcool et d'autres drogues ».

Cet atelier s'est adressé aux élèves de seconde (15-16 ans). Son objectif est d'avertir les jeunes des possibles propositions de drogues et de retarder au maximum le début du contact avec ces substances. Tous les centres scolaires y ont participé.

- Atelier sur la prévention de la consommation de cannabis

La 6^{ème} édition de l'Atelier sur la prévention de la consommation de cannabis a eu lieu en 2013-2014 dans le cadre de l'Education pour la Santé à l'Ecole. Son but est de créer un espace de débat qui incite à la réflexion et à l'analyse des situations que vivent les jeunes avec la consommation de cannabis. Cet atelier s'adresse aux jeunes de 13 et 14 ans qui sont en 4^{ème}. Les ateliers ont eu lieu de novembre à janvier et y ont participé 725 élèves ce qui représente un 95,65% de la population destinataire de l'atelier.

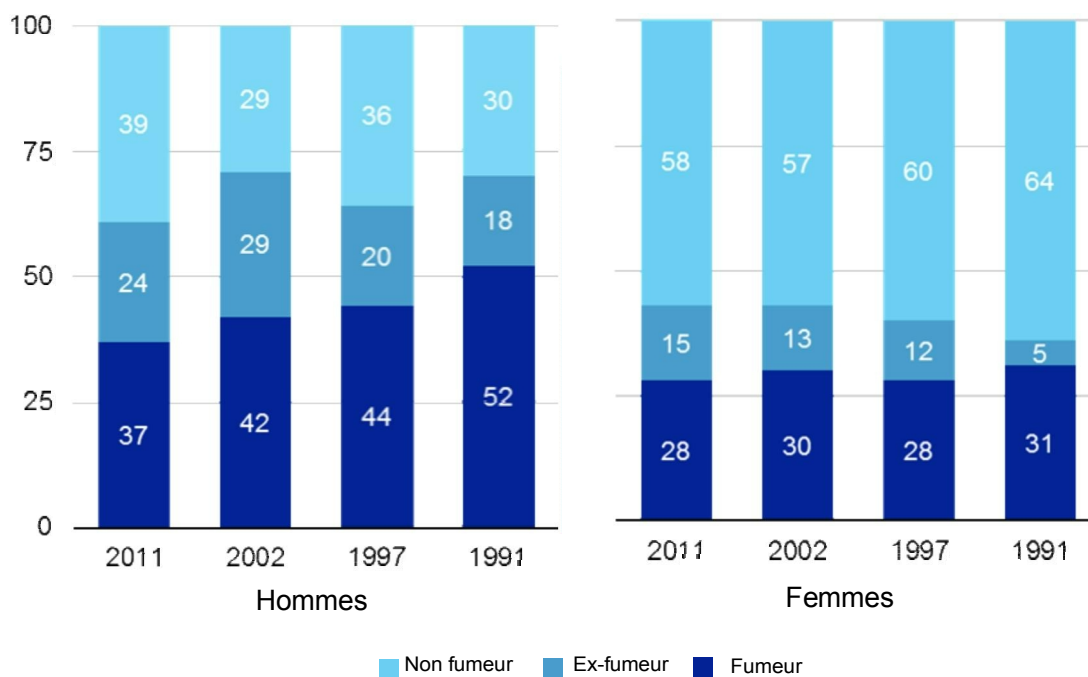
STATISTIQUES

En ce qui concerne les statistiques, la 4e édition de « l'Enquête Nationale de la Santé d'Andorre » (ENSA) a eu lieu en 2011. Lors de cette édition plusieurs données ont été analysées, en particulier, celles relatives à la consommation de tabac et d'alcool.

Les résultats de cette enquête sont disponibles sur le site web du Ministère de la Santé et du Bien-être (www.salut.ad).

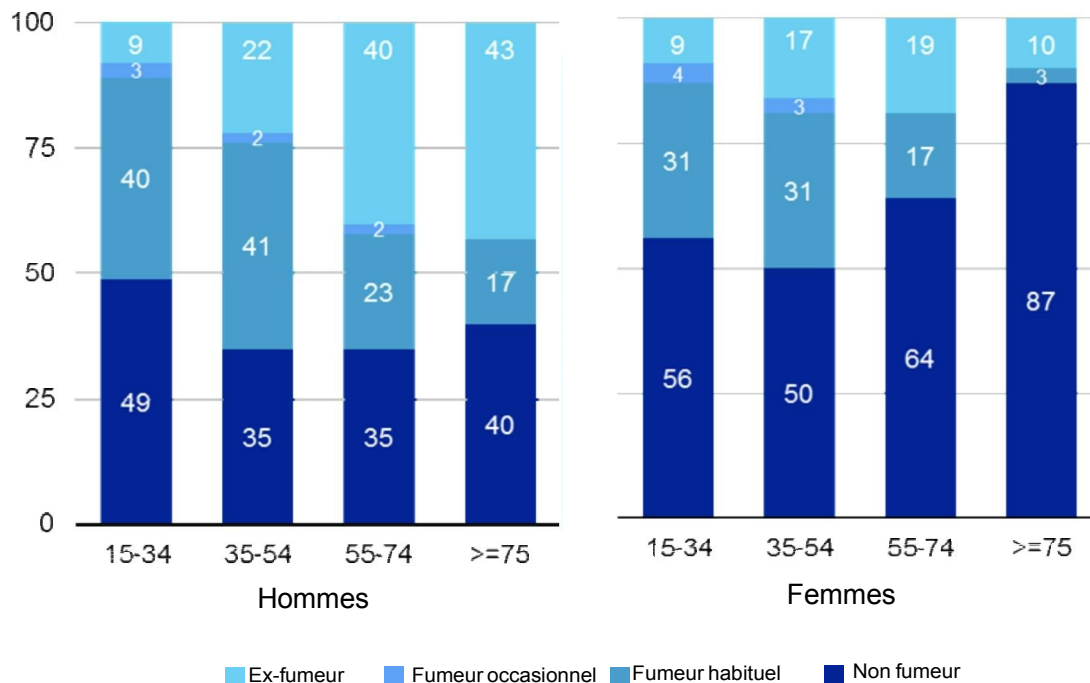
Vous trouverez ci-dessous, quelques uns des résultats :

Consommation de tabac selon sexe en pourcentage



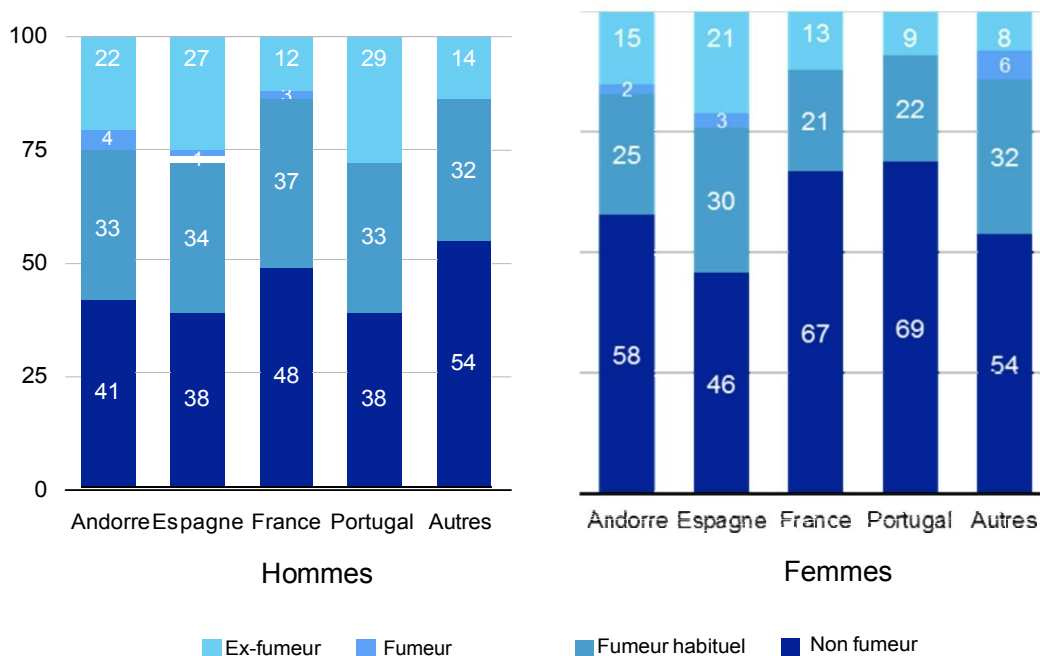
Le graphique montre la répartition de la consommation de tabac selon le sexe. En ce qui concerne les hommes, nous observons une diminution des fumeurs et une augmentation des non fumeurs. Pour ce qui est des femmes, il y a une augmentation des ex-fumeuses et les non fumeuses diminuent légèrement.

Consommation de tabac selon le groupe d'âge et le sexe en pourcentage



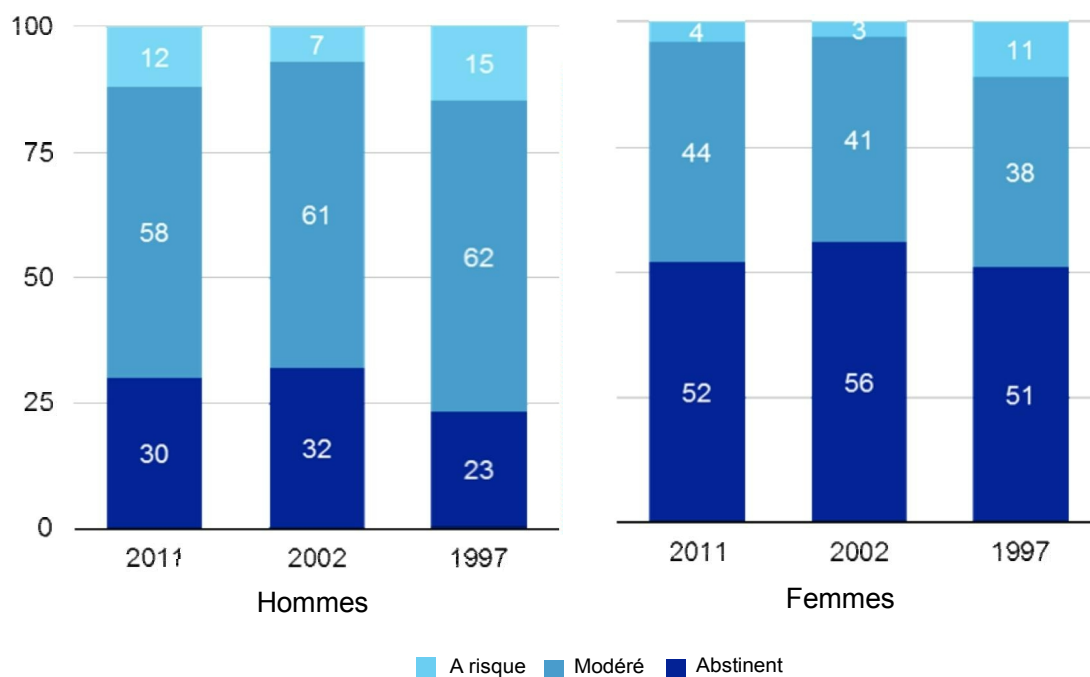
En général, la consommation de tabac est supérieure pour les hommes de tous les groupes d'âge même si les femmes d'entre 15 et 54 ans présentent un pourcentage plus élevé de consommation occasionnelle. La consommation habituelle est plus fréquente parmi les jeunes et diminue lorsque l'âge augmente.

Consommation de tabac selon le pays de naissance et le sexe en pourcentage standardisé par âge



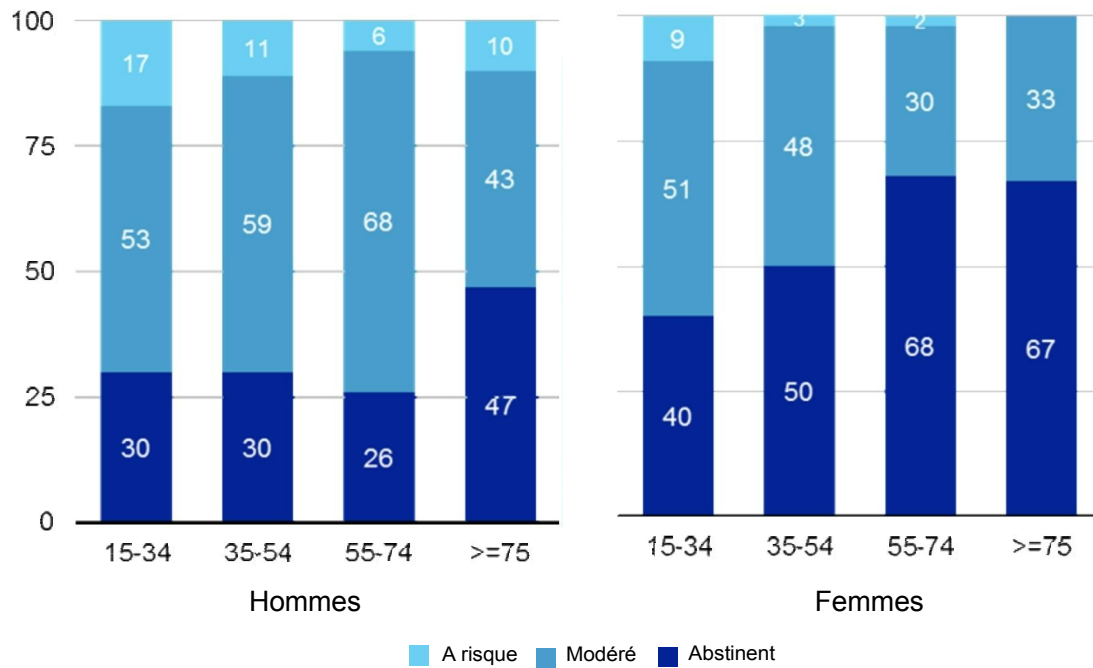
Dans ce graphique, nous observons des différences selon le pays de naissance. Le groupe le plus élevé de fumeurs habituels est celui formé par les français (37%), et en ce qui concerne les femmes il s'agit de celui qui est issu de l'Espagne (29,8%).

Consommation d'alcool selon le sexe



Ce graphique montre la consommation d'alcool par sexe selon l'enquête actuelle, celle de 2002 et celle de 1997. Nous observons une augmentation des buveurs à risque en ce qui concerne les hommes et les femmes, et une diminution des abstinents par rapport à 2002.

Consommation d'alcool la dernière année selon le groupe d'âge et le sexe en pourcentages



Le pourcentage de consommation d'alcool à risque est supérieur parmi les jeunes car il est de l'ordre de 17,4% pour les hommes et de 9,2% pour les femmes entre 15 à 34 ans.

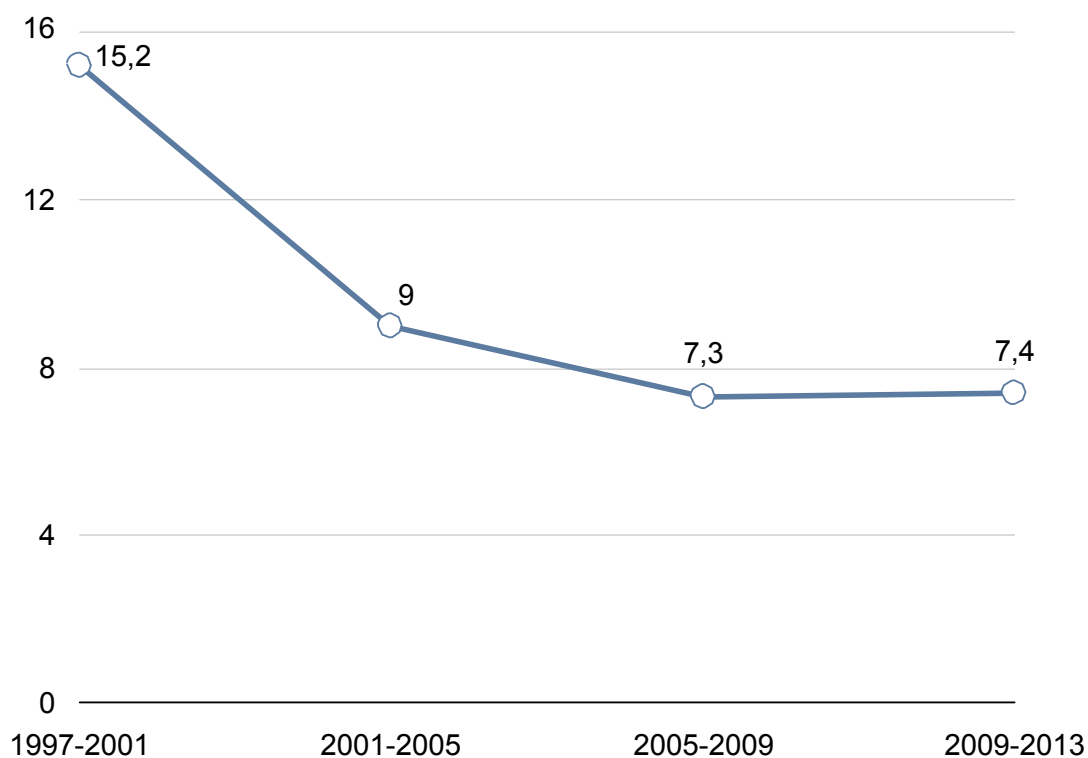
2. La vaccination et la surveillance épidémiologique

En ce qui concerne la vaccination et la surveillance épidémiologique, les résultats du programme de tuberculose sont favorables car il a permis de passer d'un taux d'incidence de 15,2 de 1997-2001 à un taux d'incidence de 7,4 de 2009-2013.

Les résultats sont disponibles sur le site web du Ministère de la Santé et du Bien-être (www.salut.ad).

Vous trouverez ci-dessous, quelques uns des résultats :

Taux d'incidence par 100.000 habitants en Andorre selon 5 années



3. Les mesures prises par le Gouvernement pour prévenir les accidents sont les suivantes :

En ce qui concerne les mesures préventives que le Gouvernement a adopté pour réduire les accidents et améliorer la sécurité routière, il faut savoir que le réseau routier de l'Andorre a une longueur approximative de 250 km et dispose de 9 radars de contrôle.

De plus, entre 2011 à 2012, la Radio et Télévision d'Andorre a diffusé différentes campagnes de sensibilisation. Les titres étaient les suivants:

- Equipe ton véhicule avec des pneus de contacts, munis-toi de chaînes en hiver
- Comment circuler dans les ronds point
- Bien garer ta voiture est un acte de bonne convivialité et de civisme
- Les couleurs de la neige

Il est important de mentionner aussi les différents programmes de sensibilisation mis en place durant l'année scolaire 2013-2014 entre le Ministère de l'Education et de la Jeunesse et d'autres entités qui sont les suivants :

Ministère de la Justice et de l'Intérieur

- Formation sur les premiers secours pour enfants (PAPI)

Les moniteurs de la Croix Rouge Andorrane s'occupent de donner cette formation aux élèves de 10 à 12 ans des trois systèmes éducatifs. La formation est de 9 heures et les techniques qui sont enseignées permettent aux jeunes d'agir dans les situations difficiles de la vie quotidienne mais aussi d'apprendre à les surmonter avec efficacité. La 5^{ème} édition a eu lieu pendant le cours scolaire 2013-2014.

- Formation sur la prévention et les secours civiques de niveau 1 et des risques naturels d'Andorre (2013-2014)

Cette formation a été organisée par la Croix Rouge Andorrane, le Département de protection Civile d'Andorre et le Centre d'Etudes de la Neige et de la Montagne d'Andorre (CENMA) de l'Institut d'Etudes Andorranes. La formation s'adresse aux élèves qui sont en dernière année d'enseignement obligatoire des trois systèmes éducatifs. L'objectif de ce cours est de continuer la formation des premiers secours que les élèves d'entre 10 et 12 ans ont réalisé afin d'élargir les contenus et d'inclure des connaissances sur les risques naturels d'Andorre. La durée de ce cours est de 10 heures. Les 7 premières heures sont relatives aux premiers secours et les trois autres aux risques naturels.

À la fin de la formation, les élèves reçoivent un certificat officiel du Gouvernement d'Andorre qui est livré par le Département de Protection Civile et de Gestion des urgences du Ministère de l'Intérieur.

➤ Forces électriques d'Andorre (FEDA)

Le Département de Sécurité, d'hygiène, et de l'environnement de FEDA a offert des cours sur la prévention des risques électriques et sur le bon usage de l'énergie. Cette formation s'adresse aux élèves de CM1, CM2 et de 6ème des trois systèmes éducatifs. La durée est d'une heure. Les sessions ont eu lieu entre le mois d'avril et juin 2014. 14 écoles se sont inscrites et 32 groupes-classes se sont formés avec des élèves d'entre 10-12 ans.

Le Ministère de l'Education et de la Jeunesse pilote conjointement avec les Mairies, plus particulièrement, avec les agents de circulation un programme d'éducation à la sécurité routière qui a pour objectif de former et de sensibiliser les jeunes de notre pays à l'éducation routière. Ce programme existe depuis 14 ans.

Lors de l'année scolaire 2013-2014, vous trouverez ci-dessous quelques données relatives aux élèves qui ont assisté à ce programme :

Age	Nombre d'élèves
4-6 ans	939
6-8 ans	845
8-10 ans	774
10-12 ans	584
14-16 ans	1042

• **Article 13 - Droit à l'assistance sociale et médicale**

Paragraphe 4 - Assistance d'urgence spécifique aux non-résidents

L'assistance sociale d'urgence est quant à elle dispensée par le réseau de Centres d'Attention Primaire (8 centres sur tout le territoire), et aussi par la Croix-Rouge et Caritas Andorre, qui fournissent nourriture, vêtements, hébergement et soins d'urgence à toutes les personnes non résidentes en Andorre pour une durée maximale de sept jours, jusqu'au départ du pays vers un pays voisin (règlement sur les prestations d'assistance sociale du 18 septembre 2013, article 18§5). Toutes les aides relevant de l'assistance sociale et médicale d'urgence sont financées par des subventions imputées au budget de l'Etat.

Le 22 mai 2014 est entrée en vigueur la Loi des Services Sociaux et Services Socio Sanitaires, qui dans ses articles 4, 5 et 28 régle l'assistance sociale, ouverte à tous les résidents effectifs et inclue l'assistance sociale d'urgence aussi pour les personnes en situation d'urgence indépendamment de leur situation administrative, en fournissant nourriture, vêtements, hébergement et soins d'urgence pour une durée habituelle de sept jours, qui peut être prolongée si nécessaire pour assurer un bon retour au pays d'origine.

Les ressortissants étrangers ne sont pas rapatriés pour motif d'assistance sociale ou médicale, seulement dans les cas prévus par la Loi d'immigration.

Habituellement le départ du pays vers un pays voisin est immédiat, et le départ vers d'autres pays peut être retardé de quelques jours. De même, ce rapatriement peut être retardé quand la personne a besoin d'une assistance sociale et médicale. Dans ce cas, le rapatriement sera effectif quand la situation sociale et médicale le permette.

SOUS-ANNEXES 1 ET 2

SOUS-ANNEXE 1

Data publicació:	03/10/2012
Número publicació:	048
Any publicació:	24
Data document:	26/09/2012
Organisme:	04. Govern
Sumari:	Decret del 26-09-2012 pel qual s'aprova el Reglament que regula els criteris que han de complir es sales per a fumadors; el control, la vigilància i la senyalització d'aquestes sales, i els espais on està prohibit fumar.

Decret pel qual s'aprova el Reglament que regula els criteris que han de complir les sales per a fumadors; el control, la vigilància i la senyalització d'aquestes sales, i els espais on està prohibit fumar

Exposició de motius

Vista la Llei 7/2012, del 17 de maig, de protecció contra el tabaquisme passiu ambiental, en què s'estableix la necessitat de concretar reglamentàriament els criteris que han de complir les sales per a fumadors previstes en aquesta mateixa Llei;

Tenint en compte la necessitat d'establir un instrument reglamentari que reguli els aspectes relacionats amb el procediment de control a l'hora de vetllar pel compliment del principi de protecció de les persones no fumadores establert per la Llei 7/2012, del 17 de maig, de protecció contra el tabaquisme passiu ambiental;

És necessari redactar un reglament que reguli aquests aspectes i que esdevingui una eina unificada que en faciliti l'aplicació.

Formalment el Reglament s'estructura en quatre capítols, vint-i-cinc articles i tres disposicions, una de derogatòria, una de transitòria i una de final. A més de concretar l'objecte del Reglament i els criteris que han de complir les sales per a fumadors, l'articulat estableix els requisits pel que fa a la senyalització dels espais on es prohibeix fumar i de les sales de fumadors, i el procediment dels òrgans de control. També deroga expressament els articles 7, 8 i 9 del Reglament que regula determinats aspectes de la venda i el consum de productes del tabac, aprovat per decret el 16 de juny del 2004.

A proposta de la ministra de Salut i Benestar, el Govern, en la sessió del 26 de setembre del 2012 aprova el Decret pel qual s'aprova el Reglament que regula els criteris que han de complir les sales per a fumadors; el control, la vigilància i la senyalització d'aquestes sales, i els espais on està prohibit fumar.

Article únic

S'aprova el Reglament que regula els criteris que han de complir les sales per a fumadors; el control, la vigilància i la senyalització d'aquestes sales, i els espais on està prohibit fumar, que entra en vigor el 13 de desembre del 2012.

Reglament

que regula els criteris que han de complir les sales per a fumadors; el control, la vigilància i la senyalització d'aquestes sales, i els espais on està prohibit fumar.

Capítol primer. Objecte

Article 1

Objecte

Amb la finalitat de donar compliment a la Llei 7/2012, del 17 de maig, de protecció contra el tabaquisme passiu ambiental, aquest Reglament té per objecte:

1. Determinar els requisits tècnics que han de complir les sales per a fumadors i el procediment de declaració.
2. Establir els requisits pel que fa a la senyalització dels espais on es prohibeix fumar i de les sales per a fumadors.
3. Establir el procediment dels òrgans de control per vetllar per l'aplicació de la Llei 7/2012, del 17 de maig, de protecció contra el tabaquisme passiu ambiental.

Capítol segon. Requisits que han de complir les sales per a fumadors

Article 2

Sales per a fumadors. Aspectes generals

1. Les sales per a fumadors són determinades pel titular de l'edifici públic o de l'establiment privat, d'acord amb els criteris reglamentaris establerts en aquest Reglament. Davant la impossibilitat de complir amb aquests criteris tot l'edifici o l'establiment s'ha de convertir en un espai sense fum.
2. El titular de l'establiment té dret a decidir no habilitar sales per a fumadors i garantir, en aquest sentit, un espai lliure de fum.
3. En les sales per a fumadors hi és prohibida la presència de menors de 18 anys.
4. En les sales per a fumadors no s'hi pot prestar cap servei.
5. L'empresari té un deure de protecció envers els seus treballadors respecte al fum del tabac, independentment que siguin fumadors o no ho siguin. Per tant, en el cas que un treballador hagi d'entrar a la sala de fumadors per exercir les seves tasques laborals, no hi pot haver cap fumador dins i caldrà que s'esperin fins a que es renovi suficientment l'aire interior, a excepció que s'hi hagi d'entrar per causes de força major.
6. Les sales per a fumadors són locals tancats i no poden constituir en cap cas zones de pas.
7. La capacitat de les sales per a fumadors es calcula considerant la proporció d'un metre quadrat (1m²) per persona com a màxim. En cap cas no es pot destinar la totalitat de l'establiment o local a sales per a fumadors, i la distribució dels espais ha de guardar, com a màxim, una proporció equitativa entre els espais destinats a sales per a fumadors i els espais en els quals està totalment prohibit fumar.
8. Aquestes sales han de complir les condicions de seguretat contra incendis, d'instal·lacions elèctriques, d'accessibilitat i de contaminació acústica que hi siguin aplicables segons la normativa vigent, sens perjudici de qualsevol exigència superior o extra que pugui establir aquest Reglament.

Article 3

Criteris i condicions tècniques de separació i d'instal·lació elèctrica de les sales per a fumadors dels establiments privats i de les zones de treball

1. Les sales de fumadors dels establiments privats i de les zones de treball privades han d'estar separades físicament de la resta de dependències de l'edifici o establiment.
2. Les sales per a fumadors dels establiments privats i de les zones de treball privades han de disposar d'una porta de pas d'una amplada no inferior a 0,9 m d'obertura de dins del local cap enfora, és a dir, que s'ha d'obrir en sentit d'escapatòria. La porta s'ha de tancar automàticament darrere l'entrada o sortida del fumador, sense possibilitat d'obertura no intencionada (automatismes mecànics o automatismes electrònics amb seguretat positiva). La porta no pot quedar oberta, excepte durant les operacions de neteja i manteniment.
3. Les sales per a fumadors dels establiments privats i de les zones de treball privades han de disposar d'un extintor, situat a l'exterior i a prop de la sala, degudament senyalitzat i mantingut.
4. Les sales per a fumadors dels establiments privats i de les zones de treball privades poden ser:
 - a) Sales o habitacles d'obra.
 - b) Sales prefabricades.

5. Per habilitar una sala o habitacle d'obra per a fumadors cal presentar un projecte tècnic d'acord amb el que estableix la legislació vigent en matèria de seguretat i qualitat industrial, redactat i signat per una persona professional autoritzada pel Govern en l'exercici de la professió d'enginyeria o d'arquitectura.

6. Per habilitar una sala per a fumadors prefabricada cal presentar únicament un certificat d'instal·lació de l'empresa instal·ladora que l'ha efectuat.

Article 4

Sales o habitacles d'obra

1. Les sales o els habitacles d'obra, incloent-hi els que siguin de materials transparents o translúcids, s'han de construir seguint les disposicions del projecte tècnic autoritzat i complint els requisits mínims reglamentaris següents:

a) En el cas que els tancaments perimetrals siguin exclusivament de materials opacs, les sales han de disposar d'una obertura transparent no practicable que en permeti veure l'interior des del local d'accés i viceversa. Aquesta obertura pot situar-se a la porta o en qualsevol de les parets.

b) En el cas d'emprar material transparent o translúcid, aquest material ha de disposar de característiques mecàniques de tipus laminat, ha de contenir de forma visible la marca d'aigua que dóna fe del seu compliment reglamentari, i una vegada s'ha col·locat, ha de garantir l'estanquitat respecte a l'estructura de suport.

Article 5

Sales prefabricades

D'acord amb la Llei de seguretat i qualitat industrial vigent, es poden instal·lar totes les sales prefabricades que compleixin les normes tècniques europees que garanteixin el marcatge CE, i per tant, disposin de la seva certificació lliurada pel fabricant i l'instal·lador nacional. Si no és així, es poden instal·lar totes les que disposin de la normativa nacional d'origen en països de l'àmbit de l'Espai Econòmic Europeu, sempre que les característiques tècniques d'aquestes sales de fumadors prefabricades compleixin com a mínim els criteris establerts en aquest Reglament.

Article 6

Sistema de ventilació de les sales per a fumadors dels establiments privats i de les zones de treball privades

1. Siguin d'obra o prefabricades, les sales per a fumadors dels establiments privats i de les zones de treball privades han de disposar d'un sistema de ventilació suficient i independent de la resta del sistema de ventilació o de climatització del local o de l'edifici de manera que:

a) Es garanteixi la no-propagació dels fums fora de la sala de fumadors establint una diferència de pressió contínua de cinc pascals (5 Pa) entre la sala de fumadors i la resta de l'establiment.

b) El sistema de ventilació de l'aire s'ha d'efectuar per ventilació mecànica forçada evacuant els fums de forma estanca cap a l'exterior de l'edifici fins a la teulada. En cas de no poder instal·lar aquest circuit d'evacuació dels fums, es poden conduir cap a la façana de l'immoble, amb un sistema de filtratge del fum certificat i degudament dimensionat per evitar molèsties en l'entorn més immediat de manera que s'eliminin les olors i les partícules.

c) El sistema d'extracció de l'aire de la sala per ventilació mecànica forçada ha de permetre una renovació d'aire a l'interior de la sala, de com a mínim 10 vegades el volum de la sala per hora.

2. Cap element mecànic o susceptible de produir soroll no pot superar el valor límit d'immissió acústica establert per la reglamentació vigent.

Article 7

Equipament, manteniment i neteja de les sales per a fumadors dels establiments privats i de les zones de treball privades

1. Les sales per a fumadors dels establiments privats i de les zones de treball privades, han de disposar d'un nombre suficient de cendrers, emprant de preferència, cendrers fixos, no manipulables pels fumadors i equipats amb un sistema de neteja d'accés per clau eina de manteniment.
2. S'ha de garantir el correcte manteniment preventiu i correctiu, així com la neteja d'aquestes sales d'acord amb els plans establerts en funció del tipus de sala.
3. En cas que es disposi de mobiliari a l'interior de les sales de fumadors, ha de ser de materials fàcils de netejar.
4. La neteja i el manteniment de les sales estan subjectes als plans d'autoprotecció per als treballadors de l'empresa propietària, i si escau, gestora, d'acord amb el que estableixen la Llei d'higiene i seguretat en el treball i les normes que la desenvolupen.

Article 8

Declaració de les sales per a fumadors dels establiments privats i de les zones de treball privades

1. Les sales o habitacles d'obra per a fumadors dels establiments privats i de les zones de treball privades queden declarades en el moment de presentar la certificació final del projecte. La certificació final del projecte s'ha de presentar d'acord amb el que estableix la legislació vigent en matèria de seguretat i qualitat industrial.
2. Les sales prefabricades per a fumadors dels establiments privats i de les zones de treball privades queden declarades en el moment de presentar el certificat d'instal·lació per part de l'empresa instal·ladora. Aquest certificat s'ha de presentar d'acord amb el que estableix la legislació vigent en matèria de seguretat i qualitat industrial.
3. La declaració únicament dóna fe de l'existència d'una sala per a fumadors, amb el benentès que el titular de l'establiment privat esdevé responsable del compliment de les condicions i dels requisits tècnics que estableix aquest Reglament.
4. En el moment que es recull el certificat final del projecte amb el número de registre corresponent del ministeri encarregat de la seguretat i la qualitat industrial o bé es recull el certificat d'instal·lació, segons escaigui en cada cas, el Servei de Tràmits lliura els senyals que indiquen l'existència de la sala de fumadors al local, així com els senyals que cal emprar per identificar la sala per a fumadors.
5. La sala de fumadors, sigui d'obra o prefabricada, ha de ser objecte de revisió periòdica cada tres anys per part d'un organisme d'inspecció i control autoritzat en matèria de seguretat i qualitat industrial. Aquest organisme ha de lliurar al ministeri competent i al titular un certificat amb el resultat de la revisió periòdica, en què ha d'especificar si cal efectuar-hi cap treball per complir la reglamentació vigent. La còpia per a l'Administració ha d'estar signada per l'organisme esmentat anteriorment i pel titular. Si no es presenta el certificat esmentat a l'Administració, es considera que la revisió no s'ha efectuat.
6. Les sales per a fumadors poden ser objecte d'inspecció pels serveis d'inspecció de l'Administració pública per verificar que compleixen els requisits establerts en aquest Reglament.
7. En el cas que la sala de fumadors deixi de complir els requisits mínims establerts, no es pot utilitzar com a sala de fumadors fins que es restitueixin aquestes condicions.

Article 9

Centres de salut mental, i residències de discapacitats i geriàtriques

1. Els centres de salut mental, i les residències de discapacitats i geriàtriques poden habilitar sales per a fumadors, les quals han de complir els aspectes generals i els criteris establerts en aquest Reglament per a les sales de fumadors dels establiments privats i de les zones de treball privades.

2. En aquests espais només hi poden fumar els interns del centre, no hi poden fumar ni els treballadors ni els visitants.

3. No es pot estendre el permís de fumar a les habitacions ni a la resta de zones comunes.

Article 10

Centres de detenció i privació de la llibertat

1. Els centres de detenció i privació de la llibertat han d'adequar la seva normativa interna de funcionament per garantir a les persones no fumadores una protecció eficaç contra els fums emesos per la combustió del tabac, i assegurar la protecció contra el tabaquisme passiu ambiental.

2. Als centres de detenció i privació de la llibertat només es permet fumar als interns privats de llibertat en els espais habilitats a aquest efecte i no hi poden fumar ni els visitants ni els treballadors.

3. En cas d'habilitar sales per a fumadors, aquestes han de complir els criteris establerts per a les sales de fumadors en aquest Reglament.

4. La direcció del centre és la responsable de designar els espais en què està permès fumar i d'identificar-los correctament d'acord amb el que estableix aquest Reglament.

Capítol tercer. Senyalització

Article 11

Senyalització dels espais on està prohibit fumar i de les sales de fumadors

1. Els espais on està prohibit fumar i les sales per a fumadors han d'estar senyalitzats amb els rètols que facilita el ministeri responsable de la salut, que es poden obtenir a través dels serveis de tràmits o descarregant-los de la pàgina web del Govern.

2. Els rètols s'han de col·locar en un lloc ben visible i respectant com a mínim les indicacions previstes en aquest Reglament.

3. Tots els equipaments (vehicles, màquines, ascensors i d'altres) que estiguin senyalitzats d'origen pel fabricant amb la prohibició de fumar no cal que adaptin aquesta senyalització a la senyalització nacional de prohibit fumar. N'hi ha prou amb la senyalització d'origen.

Article 12

Senyalització en edificis públics

1. S'entén per edifici públic on està prohibit fumar els immobles coberts i els seus annexos, encara que no estiguin coberts, així com les instal·lacions i els equipaments de l'Administració pública i de les entitats parapúbliques, incloses les zones no destinades al públic, amb excepció dels parcs i els jardins en les zones no destinades als menors d'edat.

2. Als edificis públics s'han de senyalitzar totes les zones d'accés amb el rètol de prohibit fumar.

Article 13

Senyalització als mitjans de transport particulars de l'Administració pública o de les entitats parapúbliques

Els mitjans de transport particulars de l'Administració pública o de les entitats parapúbliques poden estar senyalitzats o no a lliure criteri del titular, atès que el treballador ha de conèixer la prohibició de fumar.

Article 14

Senyalització als recintes delimitats dels parcs infantils, les zones de joc per a la infància, els parcs i els jardins destinats als menors d'edat

1. Als recintes delimitats dels parcs infantils, les zones de joc per a la infància, els parcs i els jardins destinats als menors d'edat s'han de senyalitzar totes les zones d'accés amb el rètol de prohibit fumar de manera que s'identifiqui inequívocament que no hi està permès fumar.
2. El titular pot utilitzar un suport diferent del vinil adhesiu que facilita el ministeri responsable de la salut, sempre que es mantingui el mateix pictograma, logotip i color, i que no sigui d'una mida inferior a 10 x 10 cm.

Article 15

Senyalització als mitjans de transport col·lectiu

L'interior dels mitjans de transport col·lectiu de passatgers s'ha de senyalitzar amb el rètol de prohibit fumar.

Article 16

Senyalització als ascensors

L'interior dels ascensors s'ha de senyalitzar amb el rètol de prohibit fumar, a excepció dels que disposin d'una retolació de fàbrica que indiqui clarament la prohibició de fumar.

Article 17

Senyalització als centres de salut mental, residències de discapacitats i geriàtriques

1. Als centres de salut mental, i les residències de discapacitats i geriàtriques s'han de senyalitzar totes les zones d'accés amb el rètol de prohibit fumar.
2. Les sales per a fumadors dels centres de salut mental, i de les residències de discapacitats i geriàtriques s'han de senyalitzar a l'entrada i a l'interior amb el rètol de zona habilitada de manera que s'identifiqui inequívocament que es tracta de la sala de fumadors.

Article 18

Senyalització als centres de detenció i privació de la llibertat

1. Als centres de detenció i privació de la llibertat s'han de senyalitzar totes les zones d'accés amb el rètol de prohibit fumar.
2. Els espais habilitats per fumar dels centres de detenció i privació de la llibertat se senyalitzen a l'entrada i a l'interior amb el rètol de zona habilitada de manera que s'identifiqui inequívocament que es tracta d'un espai per a fumadors.

Article 19

Senyalització a les zones de treball

A les zones de treball la prohibició de fumar pot estar o no senyalitzada a lliure criteri del titular, atès que el treballador ha de conèixer la prohibició de fumar.

En cas d'optar per la senyalització de la prohibició de fumar l'interior de les zones de treball s'ha de senyalitzar amb el rètol de prohibit fumar de manera que s'identifiqui inequívocament que no hi està permès fumar.

Les sales per a fumadors de les zones de treball privades s'han de senyalitzar a l'entrada i a l'interior amb el rètol de zona habilitada de manera que s'identifiqui inequívocament que es tracta de la sala de fumadors.

Article 20

Senyalització als establiments privats

1. S'entén per establiment privat on està prohibit fumar les zones d'ús comú dels clients i les d'accés al públic dels immobles coberts i annexos coberts, així com les instal·lacions i els equipaments coberts de les persones o les entitats privades on es desenvolupi una activitat comercial, industrial o de serveis, incloent-hi les instal·lacions esportives encara que no estiguin cobertes i les instal·lacions culturals i lúdiques no cobertes, si en aquestes darreres es permet l'accés a menors, a excepció de les sales habilitades per a fumadors.

2. Es considera immoble o annex cobert tota instal·lació que tingui un sostre o un parament a la part superior, a excepció dels que, tot i tenir un sostre o un parament a la part superior, garanteixen una zona sense parets, murs, paraments ni tancaments continuats en almenys el 50% de la superfície total del perímetre, o més del 60% en el cas que aquestes obertures siguin discontinües. Aquestes zones obertes (sense parets, murs, paraments ni tancaments) no poden disposar de cap element fix o mòbil que les pugui tancar o obstruir.

3. La senyalització als establiments privats s'ha de fer de la manera següent:

a) Per als establiments privats que no disposen de sales per a fumadors:

Als establiments privats que no disposen de sales per a fumadors s'han de senyalitzar totes les zones d'accés i l'interior amb el rètol de prohibit fumar de manera que s'identifiqui inequívocament la seva condició d'espai lliure de fum on no està permès fumar.

b) Per als establiments privats que disposen de sala per a fumadors:

Als establiments privats que disposen de sales per a fumadors s'han de senyalitzar:

- Les zones d'accés amb el rètol de "Prohibit fumar excepte en zones habilitades".
- A dins, amb excepció de la sala de fumadors, amb el rètol de prohibit fumar de manera que s'identifiquin inequívocament els espais d'accés públic on no es pot fumar.
- Les sales per a fumadors d'aquests establiments s'han de senyalitzar a l'entrada i a l'interior amb el rètol de zona habilitada de manera que s'identifiqui inequívocament que es tracta de la sala de fumadors.

Capítol quart. Procediment i òrgans de control

Article 21

Control i vigilància

1. De la responsabilitat davant del compliment de la Llei 7/2012, del 17 de maig, de protecció contra el tabaquisme passiu ambiental, en són responsables tant la persona que fuma com el titular de l'establiment. D'acord amb els principis de responsabilitat, diligència i precaució, els titulars, gerents responsables del local/establiment, han de vetllar pel compliment de la Llei 7/2012, del 17 de maig, de protecció contra el tabaquisme passiu ambiental.

2. En cas que els clients incompleixin la normativa i que no atenguin les recomanacions del personal de l'establiment, es pot reclamar l'actuació de l'autoritat competent en matèria de seguretat pública.

3. Tots els serveis d'inspecció de l'Administració pública estan obligats a denunciar qualsevol infracció que observin a la Llei 7/2012, del 17 de maig, de protecció contra el tabaquisme passiu ambiental prop del servei competent en matèria de vigilància de la salut, i també a col·laborar amb aquest servei en tot el que se'ls pugui requerir.

4. Les actuacions de control i vigilància del compliment de la Llei 7/2012, del 17 de maig, de protecció contra el tabaquisme passiu ambiental, s'emmarquen en el transcurs de l'activitat habitual d'inspecció dins del seu àmbit d'actuació. També es poden iniciar d'acord amb els programes d'actuació i les directrius que estableixi el Govern o arran d'una denúncia per iniciativa privada.

5. En cas que la denúncia s'interposi per iniciativa privada, la persona denunciant està obligada a identificar-se.

6. La denúncia s'ha de formalitzar als serveis de tràmits, mitjançant el formulari corresponent segons el model establert; posteriorment, es trameta al servei competent en matèria de vigilància de la salut.

Article 22

Inspecció

1. Per accedir a l'establiment o a l'espai on s'ha d'exercir el control, el personal inspector ha d'acreditar la seva condició mitjançant la credencial corresponent.
2. En les seves actuacions, el personal inspector pot requerir tota la informació que cregui necessària amb vista a l'aclariment dels fets objecte de la inspecció.
3. Les persones físiques o jurídiques responsables del local o de l'establiment objecte de control i inspecció estan obligades a requeriment dels inspectors, a:
 - a) Facilitar a la inspecció l'accés a l'establiment, el local o la zona privada.
 - b) Subministrar les dades reals i exactes que els siguin requerides i exhibir la documentació que acrediti les dades sol·licitades.
 - c) Donar, en general, tota classe de facilitats per al desenvolupament de les funcions de control i inspecció

Article 23

Acta o informe d'inspecció

1. Tota inspecció ha de quedar reflectida en una acta o informe. A l'acta o l'informe de la inspecció s'hi ha de consignar:
 - a) El lloc, la data i l'hora de la inspecció.
 - b) La identificació del departament i del funcionari que exerceix les tasques inspectores i que subscriu l'acta o l'informe.
 - c) El nom o la raó social i el número del registre del local o establiment, o el nom i les dades d'identificació de la persona suposada infractora segons correspongui.
 - d) El nom i els cognoms del titular administratiu del local.
 - e) El nom i els cognoms i el caràcter de la representació de la persona que atén les actuacions inspectores.
 - f) La descripció dels fets constatats.
 - g) Les observacions i la informació complementària.
2. L'acta o l'informe l'ha de signar l'inspector i el titular o responsable de l'establiment o del local o la persona suposada infractora que atén l'actuació de control oficial, amb la consigna del lloc i la data dels fets.
3. En cas que el titular o el responsable de l'establiment o del local inspeccionat o la persona suposada infractora refusi signar l'acta, aquesta acta queda autoritzada amb la signatura de l'agent de l'autoritat, que dóna fe dels actes de la inspecció.
4. L'original de l'acta queda en poder de l'autoritat inspectora, que l'eleva a l'autoritat competent responsable de la salut, i se'n lliura una còpia al titular o responsable del local inspeccionat o la persona suposada infractora.

Article 24

Procediment sancionador

1. El procediment sancionador es fa d'acord amb el que disposa la normativa vigent en matèria de regulació del procediment sancionador.
2. El procediment sancionador es pot incoar a partir d'una denúncia i d'ofici.
3. Tant la denúncia com les actes o els informes corresponents s'han d'eleva a l'autoritat competent del ministeri responsable de la salut, per impulsar les actuacions que sigui procedent efectuar, entre les quals s'inclouen:

a) L'arxiu de les actuacions.

b) La pràctica de noves inspeccions.

c) L'obertura d'un expedient sancionador.

4. Les sancions s'imposen a la persona física o jurídica que hagi comès la infracció, d'acord amb el que estableix l'article 7 de la Llei 7/2012, del 17 de maig, de protecció contra el tabaquisme passiu ambiental.

Article 25

Sancions

L'incompliment de qualsevol de les disposicions, obligacions o prohibicions establertes en aquest Reglament és sancionat de conformitat amb el que estableix la Llei 7/2012, del 17 de maig, de protecció contra el tabaquisme passiu ambiental.

Disposicions derogatòria

Queden derogats els articles 7, 8 i 9 del Reglament que regula determinats aspectes de la venda i el consum de productes del tabac, de 16 de juny del 2004, i totes les normes de rang igual o inferior que s'oposin al que estableix aquest Reglament o el contradiguin.

Disposició transitòria primera

S'estableix un període d'un any des de l'entrada en vigor d'aquest Reglament perquè s'adeqüin a la nova senyalització els espais en què està prohibit fumar i que estan senyalitzats amb els rètols facilitats pel Govern d'acord amb el Reglament que regula determinats aspectes de la venda i el consum de productes del tabac, del 16 de juny del 2004. Durant aquest període d'un any, la retolació que facilita actualment el ministeri encarregat de la salut pot conviure amb la retolació que es facilitava amb anterioritat al present Reglament.

Disposició final

S'entén que en el moment que entri en vigor la prohibició de fumar als establiments privats i les zones de treball privades establerta per la Llei 7/2012, del 17 de maig, de protecció contra el tabaquisme passiu ambiental, els centres o els establiments que no hagin habilitat sales per a fumadors de conformitat amb la legislació vigent, són considerats espais lliures de fum i no hi està permès fumar.

Cosa que es fa pública per a coneixement general

Andorra la Vella, 26 de setembre del 2012

Antoni Martí Petit

Cap de Govern

SOUS-ANNEXE 2

Data publicació: 30/03/2011

Número publicació: 019

Any publicació: 23

Data document: 23/03/2011

Organisme: 04. Govern

Sumari: Decret del 23-03-2011 regulador del consum de begudes alcohòliques a la via pública.

Decret regulador del consum de begudes alcohòliques a la via pública

Exposició de motius

Vista la Llei 8/2004, del 27 de maig, qualificada del Cos de Policia, concretament, l'article 7c;

Atesa la necessitat de garantir la tranquil·litat pública i el descans legítim dels ciutadans, i per evitar que es pertorbi l'ordre públic, és necessari regular les conductes que contravenen la convivència social del Principat d'Andorra.

En aquest sentit, el Govern, conscient de la realitat social del país i amb la ferma voluntat de protegir molt especialment la població juvenil en el consum en grup d'alcohol en vies i espais públics, tenint en compte a més les conseqüències que comporta en la convivència veïnal i en l'ordre públic, considera imperiós regular els mecanismes de control del consum en grup d'aquesta substància a la via i als espais públics a fi de reduir-ne el consum i evitar a l'ensem qualsevol pertorbació de l'ordre públic.

A proposta del ministre d'Interior, el Govern, en la sessió del 23 de març del 2011,
Decreta

Article únic

S'aprova el Decret regulador del consum de begudes alcohòliques a la via pública, que entrarà en vigor l'endemà que es publiqui al Butlletí Oficial del Principat d'Andorra.

Article 1

Objecte i àmbit d'aplicació

Aquest Decret té com a finalitat regular el consum en grup de begudes alcohòliques a la via i als espais públics i establir les mesures i les actuacions del Ministeri d'Interior per garantir l'ordre públic i evitar que es pertorbi la tranquil·litat pública.

D'acord amb aquest Decret, es considera beguda alcohòlica tota beguda natural o composta, la graduació alcohòlica de la qual, natural o bé adquirida, sigui superior a 1,0 grau percentual del seu volum.

Article 2

Règim regulador

No és permès consumir en grup begudes alcohòliques a les vies i als espais públics on sigui susceptible d'alterar la tranquil·litat i l'ordre públics, excepte per als majors d'edat en espais públics oberts degudament autoritzats a l'efecte tals com terrasses i similars, festes comunals o estatals i esdeveniments populars.

Article 3

Règim sancionador

D'acord amb aquest Reglament, són infraccions les accions o les omissions comeses per les persones físiques amb violació de les normes d'aquest Reglament.

La responsabilitat administrativa derivada de les infraccions s'exigeix a les persones físiques que hagin participat per acció o per omisió en la violació de les normes.

Es confirma el règim aplicable a la tipicitat legal o a la classificació de les infraccions i a les sancions establertes en el Decret, del 8 de novembre de 1985, sobre tranquil·litat pública. En el moment de constatar-ne la infracció, els agents del Departament de Policia comissaran totes les begudes alcohòliques.

Cosa que es fa pública per a coneixement general.

Andorra la Vella, 23 de març del 2011

Jaume Bartumeu Cassany

Cap de Govern